

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12750-2025 ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 10610-2013, MODIFIÉ PAR LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 11010-2015, CONCERNANT LES
ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX DANS LE
CAS NÉCESSITANT L'OUVERTURE, LE PROLONGEMENT D'UNE
RUE PUBLIQUE OU LE PROLONGEMENT DES
INFRASTRUCTURES MUNICIPALES**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 10 mars 2026 à 19 h au Centre communautaire Desjardins, situé au 145, rue Gingras à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

François Bégin, conseiller, district n° 1
Manon Huard, conseillère, district n° 2
Louis Cloutier, conseiller, district n° 3
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Robert Genest, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac désire se prévaloir, notamment des articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a adopté une Politique de développement domiciliaire et d'ouverture de rue;

ATTENDU l'importance de prévoir des mécanismes afin de permettre le développement de la ville en harmonie avec les principes clairs énoncés dans la Politique de développement domiciliaire et d'ouverture de rue, et ce, dans le respect de la capacité financière des contribuables;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les modalités selon lesquelles est établie la part des coûts relatifs aux travaux que le titulaire du permis ou du certificat doit prendre à sa charge selon les catégories de construction, de terrain, de travaux d'infrastructures ou d'équipements indiquées par le présent règlement;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut favoriser le développement harmonieux de son territoire et estime qu'il est dans l'intérêt général de ses citoyens que les coûts liés à l'implantation des infrastructures et équipements municipaux soient à la charge des promoteurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement numéro 10610-2013 modifié par le Règlement numéro 11010-2015;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2026;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2026;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller François Bégin
APPUYÉ par le conseiller Louis Cloutier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 12750-2025 abrogeant le Règlement numéro 10610-2013, modifié par le Règlement numéro 11010-2015, concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans le cas nécessitant l'ouverture, le prolongement d'une rue publique ou le prolongement des infrastructures municipales.

QU'il soit ordonné et statué ce qui suit:

Table des matières

	Page
CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	3
ARTICLE 1 : LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 2 : LE BUT DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 3 : ABROGATION	3
ARTICLE 4 : LE TERRITOIRE ASSUJETTI.....	3
ARTICLE 5 : LA VALIDITÉ.....	3
ARTICLE 6 : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION.....	3
ARTICLE 7 : L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME.....	4
ARTICLE 8 : LA TERMINOLOGIE	4
ARTICLE 9 : LES UNITÉS DE MESURE.....	7
CHAPITRE 2 : LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	8
ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DU CONSEIL	8
ARTICLE 11 : LES OFFICIERS DÉSIGNÉS.....	8
ARTICLE 12 : CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION	8
ARTICLE 13 : DISCRÉTION DU CONSEIL	8
ARTICLE 14 : TRAVAUX ASSUJETTIS.....	8
CHAPITRE 3 : FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE.....	10
ARTICLE 15 : DÉPÔT D'UN PLAN D'ENSEMBLE	10
ARTICLE 16 : AVIS PRÉLIMINAIRE SUR LE PLAN D'ENSEMBLE DÉPOSÉ	10
ARTICLE 17 : MODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX.....	11
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA VILLE.....	12
ARTICLE 18 : CONFECTION DES PLANS ET DEVIS	12
ARTICLE 19 : PLAN GLOBAL D'INFRASTRUCTURES.....	12
ARTICLE 20 : APPROBATION PAR LES MINISTÈRES CONCERNÉS.....	12
ARTICLE 21 : PROTOCOLE D'ENTENTE.....	12
ARTICLE 22 : GARANTIE DU PROMOTEUR	13
4.1 CHOIX DE L'ENTREPRENEUR	14
ARTICLE 23 : DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES.....	14
ARTICLE 24 : PARTICIPATION DU PROMOTEUR	14
ARTICLE 25 : CHOIX DE L'ENTREPRENEUR	14
ARTICLE 26 : ABANDON DU PROJET PAR LE PROMOTEUR	14
ARTICLE 27 : GARANTIE ADDITIONNELLE DU PROMOTEUR	14
4.2 RÉALISATION DES TRAVAUX	14
ARTICLE 28 : RESPONSABILITÉ DE LA VILLE	14
ARTICLE 29 : RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR.....	14
ARTICLE 30 : CESSIION DE LA RUE ET CESSIION DE TERRAIN POUR FINS DE PARCS.....	15
ARTICLE 31 : DÉVELOPPEMENT PAR PHASES	16
ARTICLE 32 : PLANS DES TRAVAUX EXÉCUTÉS.....	16

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE PROMOTEUR PUIS CÉDÉS À LA VILLE.....	17
ARTICLE 33 : CONFECTION DES PLANS ET DEVIS	17
ARTICLE 34 : PLAN GLOBAL D'INFRASTRUCTURES	17
ARTICLE 35 : APPROBATION PAR LES MINISTÈRES CONCERNÉS ET LA VILLE	17
ARTICLE 36 : PROTOCOLE D'ENTENTE.....	17
ARTICLE 37 : GARANTIE DU PROMOTEUR	18
5.1 RÉALISATION DES TRAVAUX	19
ARTICLE 38 : RESPONSABILITÉ DE LA VILLE	19
ARTICLE 39 : RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR.....	19
ARTICLE 40 : INSPECTION DES TRAVAUX	20
ARTICLE 41 : ACCEPTATION FINALE DES TRAVAUX	21
ARTICLE 42 : CESSIION DE LA RUE ET CESSIION DE TERRAIN POUR FINS DE PARC	21
ARTICLE 43 : DÉVELOPPEMENT PAR PHASES	22
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PARTAGE DES COÛTS.....	23
ARTICLE 44 : CONTRIBUTION DU PROMOTEUR.....	23
ARTICLE 45 : CONTRIBUTION DE LA VILLE	23
ARTICLE 46 : TRAVAUX DE SURDIMENSIONNEMENT	24
ARTICLE 47 : MODE D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS ET DES QUOTES-PARTS RELATIVES AUX TERRAINS HORS SITE	24
CHAPITRE 7 : LES DISPOSITIONS FINALES	26
ARTICLE 48 : SIGNATURE	26
ARTICLE 49 : ENTRÉE EN VIGUEUR	26
ANNEXE A : NORMES ET PROCÉDURES D'INGÉNIERIE	
ANNEXE B : PROTOCOLE D'ENTENTE (VILLE MAÎTRE D'ŒUVRE)	
ANNEXE C : PROTOCOLE D'ENTENTE (PROMOTEUR MAÎTRE D'ŒUVRE)	

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement est identifié de la façon suivante « *Règlement numéro 12750-2025 abrogeant le Règlement numéro 10610-2013, modifié par le Règlement numéro 11010-2015, concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans le cas nécessitant l'ouverture, le prolongement d'une rue publique ou le prolongement des infrastructures municipales* ».

ARTICLE 2 : LE BUT DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville portant sur la réalisation des travaux prévus à ce Règlement, sur la prise en charge ou le partage des coûts s'y rattachant ainsi que le paiement préalable de toute quote-part ou à la production de toute garantie ou tout cautionnement que le Règlement détermine.

De plus, le Règlement a pour but d'établir la procédure, les modalités et les mesures nécessaires pour la mise en place des services publics et le partage des coûts entre la Ville, le titulaire du permis ou du certificat et, le cas échéant, les bénéficiaires des travaux reliés au projet.

ARTICLE 3 : ABROGATION

Le présent Règlement abroge tout règlement ou toute disposition antérieure de la Ville portant sur le même objet.

ARTICLE 4 : LE TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

ARTICLE 5 : LA VALIDITÉ

Le conseil adopte ce Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce Règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce Règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent Règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce Règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

ARTICLE 7 : L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

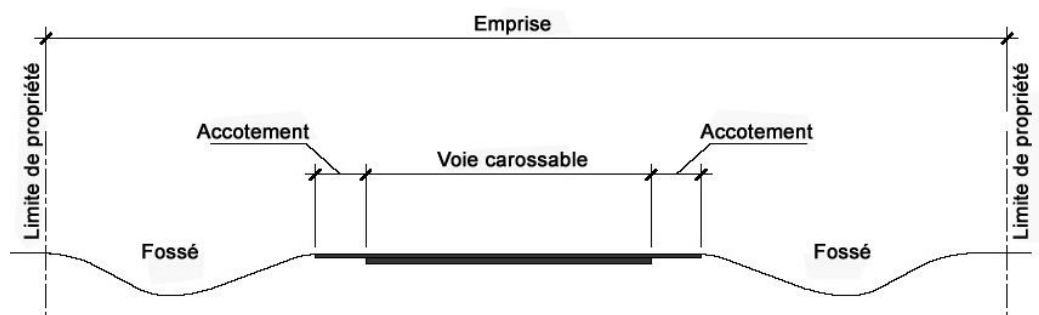
Le *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

ARTICLE 8 : LA TERMINOLOGIE

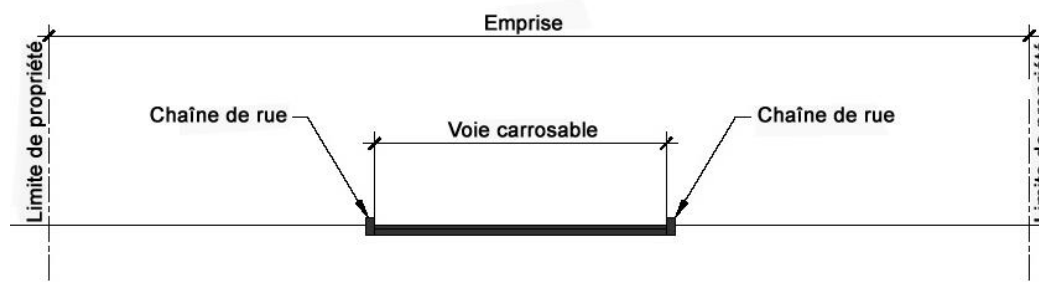
Les définitions contenues dans les autres règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Fossambault-sur-le-Lac, et qui ne sont pas répétées ici, s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent. À ces définitions s'ajoutent les suivantes :

Assiette de rue

La partie de l'emprise de rue comprenant la chaussée, le trottoir ou la bordure et la piste cyclable, s'il y a lieu (voir les croquis suivants).



Assiette de rue = voie carrossable incluant les deux accotements



Bâtiment principal

Un bâtiment destiné à servir à un usage principal au sens du Règlement de zonage.

Bénéficiaires des travaux

Toute personne, ses ayants droit, fiducie, propriétaire d'un immeuble en front ou non des travaux projetés et qui ne sont pas visés par le permis de lotissement ou de construction, le certificat d'autorisation ou d'occupation, mais qui bénéficient ou bénéficieront éventuellement des travaux municipaux.

Bénéficiaire hors site

Le propriétaire d'un terrain hors site.

Bordure (chaîne)

Élément servant à l'aménagement des terrains et surtout utilisé pour la délimitation des voies carrossables, du stationnement et des espaces gazonnés.

Emprise

Espace qui est propriété publique compris entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées et affecté à une voie de circulation ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, y incluant les fossés, l'accotement et les trottoirs s'il y a lieu, ainsi que la lisière de terrain qui lui est parallèle ou presque.

Entrepreneur

Toute personne qui effectue un ouvrage spécialisé de construction ayant trait aux travaux publics.

Étapes de construction de rue (préparation préliminaire)

- Essouchement et déblais (coupe d'arbres);
- Infrastructure, assiette de rue (remblayage, compactage, égouttement, niveau profil, fossé);
- Finition (couronne).

Fossé

Un canal contenant et acheminant les eaux de pluie, les eaux de ruissellement et les eaux de la fonte des neiges.

Ingénieur

Tout ingénieur (inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec) à l'emploi de la Ville ou tout ingénieur-conseil accrédité ou mandaté par la Ville pour la préparation des plans, devis et estimations de coûts et pour la surveillance des travaux.

Inspecteur (municipal ou en bâtiment)

Fonctionnaire dûment désigné par résolution municipale pour les tâches identifiées.

Installation septique

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées conformément à la réglementation provinciale (Q2-r22 Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées - *Loi sur la qualité de l'environnement*).

Ligne de rue (Limite de rue)

Ligne de division entre l'emprise d'une rue et un terrain et coïncidant avec la ligne avant du terrain.

Pavage

Le recouvrement généralement en béton bitumineux ou en béton de ciment qui couvre l'assiette d'une rue avec les accotements.

Personne

Toute personne physique ou morale.

Promoteur

Toute personne qui demande à la Ville la fourniture des services publics ou de quelques-uns d'entre eux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels cette personne se propose d'ériger ou de faire ériger une ou plusieurs constructions.

Protocole d'entente

Le contrat d'engagement entre la Ville et le promoteur. Ce contrat doit préciser les engagements du ou des promoteurs et de la Ville relativement à la réalisation et à la prise en charge des services d'utilité publique et décrire la nature et l'ampleur du projet ainsi que le secteur du territoire affecté. Cette description peut faire état, entre autres, des densités et des types d'habitations prévus, des phases de développement et leur échéancier de réalisation et des espaces verts ou des parcs à aménager.

Réseau municipal d'aqueduc

Tout le système public de conduits et d'équipements qui servent à l'alimentation en eau potable des propriétés ainsi qu'au combat des incendies. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend principalement les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes-fontaines, les branchements jusqu'à la ligne d'emprise de la rue, les stations de réduction de pression et les surpresseurs.

Réseau municipal d'éclairage

Le système public de poteaux, de lampadaires, de fils aériens, de conduits souterrains, boîtes d'alimentation et de panneaux de distribution servant à l'éclairage des rues et s'il y a lieu, à celle des pistes cyclables hors rue et des sentiers de piétons.

Réseau municipal d'égout pluvial

Le système public de conduits et d'équipements qui contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges, les eaux de haute nappe phréatique et qui comprend les regards d'égouts, les puisards de rues et les branchements d'égouts et les drains, jusqu'à la ligne d'emprise de la rue, de même que les ouvrages de rétention (souterrain ou en surface) si nécessaire.

Réseau municipal d'égout sanitaire

Le système public de conduits et d'équipements qui contient et achemine les eaux usées et qui comprend les regards et les branchements d'égouts jusqu'à la ligne d'emprise de la rue ainsi que les postes de pompage.

Rue (route)

Type de voies conçues pour recevoir la circulation des véhicules motorisés et qui englobent toutes les rues publiques et privées existantes avant l'entrée en vigueur du présent Règlement et toutes les rues publiques qui seront construites en vertu de celui-ci.

Rue privée

Rue existante avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, donnant accès aux terrains riverains et ouverte au public en tout temps de la même manière qu'une rue publique, mais dont l'emprise (fonds de terrain) est de propriété privée.

Rue publique

Toute rue dont l'emprise appartient à la Ville, par titre enregistré ou conformément à la loi, ainsi que toute rue appartenant à un palier de gouvernement supérieur.

Section hors pavage

La partie de terrain située entre l'assiette de la rue et la limite frontale d'une propriété et laissée à l'usage des propriétaires riverains et qui doit être aménagée et entretenue par ceux-ci.

Services publics

Signifient l'un ou l'autre des services suivants : l'égout sanitaire, l'égout pluvial, l'aqueduc, la protection contre l'incendie, la voirie routière (rue, trottoir, piste, sentier, etc.), le pavage, les chaînes de rues ou de trottoirs, l'éclairage de rue, les réseaux d'Hydro-Québec et de compagnies de télécommunication.

Surdimensionnement

Tous travaux d'une dimension ou d'un gabarit plus important que ce qui est nécessaire pour desservir les constructions ou les bâtiments à être construits en bordure de la rue.

Terrain desservi

Un terrain adjacent à une rue pavée, pourvu des services d'éclairage, d'aqueduc, d'égout et selon le cas, d'équipements.

Terrain hors site

Un terrain qui n'appartient pas au requérant d'un permis, adjacent ou non à un terrain de ce dernier, et qui est appelé à bénéficier d'une infrastructure ou d'un équipement qu'il a réalisé.

Travaux de terrassement

Les travaux de déboisement, d'essartage, d'essouchement, l'enlèvement de l'humus, de la tourbe, des roches et autres matériaux semblables ainsi que les travaux d'excavation, de remblayage, de nivelage, de compactage, de drainage, de pavage, etc., selon les dimensions déterminées dans chaque cas par l'ingénieur ou la réglementation en vigueur, incluant la pose et le raccord des services publics déterminés par la Ville.

ARTICLE 9 : LES UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites dans le présent Règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long énoncés.

CHAPITRE 2 : LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DU CONSEIL

Le conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la Ville et, par conséquent, possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité ou non de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture des nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous les travaux en rapport avec les infrastructures et les équipements municipaux, incluant la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, le tout tel qu'établi au présent Règlement.

Lorsque le conseil accepte, suite à une demande par un promoteur, de permettre la réalisation des travaux municipaux, les conditions applicables sont celles énoncées au présent Règlement.

ARTICLE 11 : LES OFFICIERS DÉSIGNÉS

L'administration et l'application de ce Règlement sont confiées aux officiers désignés par la Ville, incluant tout professionnel dûment mandaté par la Ville en vertu d'une résolution du conseil.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

Toute personne agissant comme promoteur et désirant ouvrir une rue ou prolonger une rue existante sur le territoire de la Ville doit, avant que ladite rue ne soit cadastrée, se soumettre aux normes du présent Règlement ainsi qu'à toutes celles en vigueur dans la Ville relativement au lotissement ainsi qu'à toute autre réglementation applicable.

ARTICLE 13 : DISCRÉTION DU CONSEIL

Le conseil de la Ville a la responsabilité de la planification et du développement du territoire et en conséquence, il conserve en tout temps l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conduire une entente relative à la réalisation de travaux municipaux.

Lorsque le conseil accepte de permettre la réalisation de tels travaux municipaux, les dispositions prévues au présent Règlement s'appliquent.

ARTICLE 14 : TRAVAUX ASSUJETTIS

Le présent Règlement s'applique pour toutes catégories de constructions, de terrains, de travaux ou d'ouvrages privés, qui requièrent l'ajout, la construction ou la modification d'une infrastructure municipale parmi les suivantes :

- Une rue publique (incluant tous les espaces et les aménagements dans l'emprise de ladite rue);
- Un réseau municipal d'aqueduc;
- Un réseau municipal d'égout sanitaire;
- Un réseau municipal d'égout pluvial;

- Une infrastructure municipale d'aqueduc ou d'égouts (ex. : usine de filtration, usine d'épuration, étangs d'aération, poste de traitement, poste de surpression, poste de pompage, ouvrage de rétention, etc.);
- Un réseau municipal d'éclairage de rues publiques;
- Un réseau de sécurité incendie, de sécurité publique ou de gestion des matières résiduelles;
- Les équipements et les espaces nécessaires à la récréation dans tout nouveau développement (bibliothèque, loisir, parc, terrain de jeux, aréna, etc.);
- Les espaces publics destinés à l'usage communautaire tels les espaces réservés aux boîtes postales et les stationnements publics.

Dans chacun de ces cas, aucun permis de construction ne peut être émis sans qu'une entente ne soit conclue avec le promoteur relativement aux travaux d'infrastructures et aux équipements municipaux à être réalisés et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux. Tous les travaux doivent respecter les normes et procédures d'ingénierie établies à l'annexe A du présent Règlement.

CHAPITRE 3 : FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE

ARTICLE 15 : DÉPÔT D'UN PLAN D'ENSEMBLE

Tout projet de lotissement comprenant l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante doit faire l'objet préalablement à l'enregistrement de l'opération cadastrale, d'un dépôt d'un plan d'ensemble à la Ville, conformément au présent Règlement et au *Règlement de lotissement* de la Ville.

Le plan d'ensemble doit comprendre notamment, et non limitativement, les informations suivantes :

- 1) Toutes les coordonnées du promoteur (nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, courriel, etc.);
- 2) S'il s'agit d'une corporation ou s'il s'agit d'une société, une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration autorisant la demande et autorisant une personne désignée à traiter avec la Ville de Fossambault-sur-le-Lac;
- 3) La localisation des rues prévues (numéro de lot, plan préliminaire, etc.);
- 4) Une caractérisation environnementale sommaire identifiant, entre autres, tout plan ou cours d'eau, la zone de protection de tout plan ou cours d'eau, toute zone inondable, toute zone à risque de glissement de terrain, tout milieu humide et tout autre élément de contrainte identifié à la réglementation municipale;
- 5) La description sommaire des travaux projetés conformément aux normes et procédures d'ingénierie établies et présentées à l'annexe A;
- 6) Une estimation préliminaire et globale des coûts du projet;
- 7) Le nombre et le type des constructions prévues dans le développement, selon les phases de développement, s'il y a lieu;
- 8) Les dates probables de début et de fin des travaux projetés.

Le plan d'ensemble est déposé à la Ville, accompagné de tous les renseignements requis.

ARTICLE 16 : AVIS PRÉLIMINAIRE SUR LE PLAN D'ENSEMBLE DÉPOSÉ

Le conseil municipal reçoit et analyse le plan d'ensemble montrant les rues projetées. Il peut requérir l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et des fonctionnaires municipaux.

Par résolution, et sans aucune obligation ni responsabilité, le conseil municipal appuie ou non la réalisation du plan d'ensemble selon le respect du présent Règlement, du *Plan d'urbanisme*, du *Règlement de lotissement*, et de tout autre règlement d'urbanisme.

Dans le cas d'un appui favorable du conseil municipal, le promoteur peut poursuivre ses démarches pour faire accepter par la Ville l'opération cadastrale et pour signer un protocole d'entente avec la Ville pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 17 : MODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux peuvent être réalisés de deux façons :

- 1) La Ville est maître d'œuvre des travaux. Elle peut réaliser les travaux en régie interne, aller en sous-traitance ou en appel d'offres, selon les plans et devis préparés par l'ingénieur mandaté par la Ville.
- 2) Le promoteur agit comme maître d'œuvre des travaux. Il peut assumer lui-même la réalisation des travaux, aller en sous-traitance ou en appel d'offres, selon les plans et devis préparés par l'ingénieur accrédité par la Ville et aux frais du promoteur. De plus, les coûts de laboratoire pour tous les essais ou la validation des matériaux seront également aux frais du promoteur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA VILLE

ARTICLE 18 : CONFECTION DES PLANS ET DEVIS

La confection des plans et devis est une étape préliminaire à la conclusion d'une entente afin que la Ville et le promoteur soient informés de l'ampleur des travaux à être réalisés.

Pour la réalisation des plans et devis et les études géotechniques nécessaires pour implanter les services publics ainsi que la surveillance et le contrôle qualitatif des matériaux, le conseil mandate par résolution la firme d'ingénieurs et le laboratoire de son choix conformément à la loi. Les coûts et honoraires professionnels de ces travaux sont aux frais du promoteur.

Les plans et devis ainsi que les études géotechniques doivent être signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 19 : PLAN GLOBAL D'INFRASTRUCTURES

L'ingénieur réalise, pour l'ensemble du développement projeté, un plan directeur d'infrastructures et pour chaque phase à réaliser, les plans et devis.

ARTICLE 20 : APPROBATION PAR LES MINISTÈRES CONCERNÉS

Les plans et devis doivent être approuvés par les ministères concernés (ex. : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, etc.).

ARTICLE 21 : PROTOCOLE D'ENTENTE

Le promoteur doit signer un protocole d'entente avec la Ville avant de poursuivre le projet d'ouverture ou de prolongement d'une rue publique (Annexe B).

Forme et contenu de l'entente

Le protocole d'entente doit contenir les éléments suivants :

- La désignation des parties;
- Une preuve de propriété du requérant ou un mandat du propriétaire du terrain;
- La description des lots visés par les travaux de construction de rues, sentiers piétonniers, pistes cyclables ou autres;
- La description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de la réalisation, la description des travaux avec référence aux plans et devis, et la responsabilité de la surveillance des travaux;
- La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du promoteur;
- L'échéancier des travaux;
- Les modalités de paiement, le cas échéant, par le promoteur des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- Les modalités de remise, le cas échéant, par la Ville au promoteur de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payables par un bénéficiaire hors site des travaux; les modalités

de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la Ville doit rembourser, le cas échéant, au promoteur une quote-part non payée;

- Les garanties financières et autres devant être fournies par le titulaire du permis ou du certificat pour assurer le respect des échéances et obligations prévues à l'entente;
- Les obligations générales du promoteur;
- Les engagements des parties;
- Les modalités de cessions de rues, parcs, sentiers piétonniers et échanges de terrains;
- L'identification des servitudes d'utilités publiques, s'il y a lieu.

Faute par le promoteur d'accepter la forme d'engagement exigée par la Ville selon les circonstances particulières à chaque cas, la Ville est libre de ne pas exécuter les travaux ou de ne pas autoriser le projet et aucun recours de quelque nature que ce soit ne peut être exercé contre la Ville pour un tel refus.

ARTICLE 22 : GARANTIE DU PROMOTEUR

Lors de la signature du protocole d'entente, le promoteur doit fournir les dépôts, les cautionnements, les garanties, les frais exigés au protocole d'entente.

La Ville ne pourra, en aucun temps, commencer la réalisation des travaux d'infrastructures sans avoir touché et encaissé en totalité les sommes d'argent qui lui seront dues par le promoteur, selon les précisions apportées au protocole d'entente.

Les honoraires professionnels ne seront remboursables que si la Ville, au moment de la demande de remboursement, n'a aucuns frais engagés. Dans le cas contraire, elle rembourse jusqu'à concurrence de la différence entre le montant versé par le promoteur et le coût de réalisation d'étude concernant le projet ou de préparation des plans d'ingénierie. À la fin des travaux, s'il demeure des sommes non utilisées, elles sont remboursées au promoteur après autorisation de l'ingénieur.

S'il devait y avoir des travaux à être réalisés dans une année subséquente tels que la pose d'une deuxième couche de pavage, l'aménagement d'un sentier piétonnier, etc., le protocole d'entente viendrait spécifier les modalités de cautionnement, de garantie et de retenue. De plus, si un projet devait se réaliser en plusieurs étapes sur une période de plus d'une année, les dispositions prévues au présent article peuvent s'appliquer pour chacune des étapes. Si à la fin des travaux, il y a une différence entre le montant versé par le promoteur et le coût réel de réalisation des travaux, celui-ci doit s'engager à la combler sur facturation de la Ville.

En cas de retard dans les versements exigés par le protocole d'entente ou par le présent Règlement, le promoteur assume également les intérêts aux mêmes taux que ceux chargés pour les taxes municipales. Lors de la remise du montant d'argent prévu aux alinéas précédents, le promoteur doit fournir et maintenir en vigueur une garantie d'une banque, compagnie d'assurance, société de fiducie autorisée à le faire par toutes autorités réglementaires ayant juridiction au Québec ou toute autre garantie jugée satisfaisante par la Ville, par laquelle cette institution s'engage à payer en entier la compensation ou la participation à défaut par le promoteur de ce faire à l'intérieur du délai prévu aux alinéas précédents. Il doit être indiqué, sur le document de garantie, que l'institution s'engage à payer sur demande de la Ville sans aucune possibilité de lui opposer des motifs de non-paiement; cette lettre devra être inconditionnelle et irrévocable.

Un (1) mois avant l'échéance du cautionnement, la Ville demande au promoteur de renouveler ce cautionnement. À défaut de s'exécuter quinze (15) jours avant l'échéance, la Ville encaisse sans aucune responsabilité et sans devoir payer au promoteur aucun intérêt sur les sommes ainsi encaissées.

4.1 CHOIX DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 23 : DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES

Suite à l'approbation des plans et devis, la Ville peut procéder à la demande de soumissions publiques en vue de la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 24 : PARTICIPATION DU PROMOTEUR

L'opportunité est donnée au promoteur de participer à la demande de soumissions publiques, et ce, au même titre que les autres entrepreneurs.

ARTICLE 25 : CHOIX DE L'ENTREPRENEUR

Après la date fixée pour la réception des soumissions publiques, la Ville étudie les soumissions et rend une décision quant au plus bas soumissionnaire conforme.

ARTICLE 26 : ABANDON DU PROJET PAR LE PROMOTEUR

Pendant la période de demande de soumissions publiques, et avant que la Ville se soit engagée envers l'entrepreneur par contrat, le promoteur peut abandonner le projet. Le promoteur doit alors communiquer sa décision à la Ville par écrit.

ARTICLE 27 : GARANTIE ADDITIONNELLE DU PROMOTEUR

Dans l'éventualité où le montant des soumissions est plus élevé que les estimés évalués par l'ingénieur, le promoteur doit fournir à la Ville une garantie additionnelle pour couvrir la totalité des travaux prévus selon les précisions apportées au protocole d'entente.

4.2 RÉALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 28 : RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

La Ville réalise les travaux à titre de maître d'œuvre selon les plans et devis approuvés.

Nonobstant les dispositions du présent Règlement, le conseil conserve son droit discrétionnaire qui lui est donné par la loi de réaliser ou de ne pas réaliser des travaux municipaux sur des terrains faisant l'objet d'une demande de développement, le tout sous réserve des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ARTICLE 29 : RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR

Lorsque requis, le promoteur doit déposer à la Ville les études attestées par un professionnel démontrant, s'il s'agit de sol contaminé, de sol instable ou autre, que le terrain visé par la demande a été entièrement décontaminé et qu'il possède la stabilité ou la capacité portante nécessaire à recevoir les infrastructures de rue et le type de construction à y être érigé.

Si la Ville juge à propos de l'exiger, le projet de subdivision devra être accompagné d'un certificat de sondage de sol dûment signé par un expert en la matière et attestant, sous le sceau de sa profession, la véracité de ces données.

Avant l'exécution des travaux par la Ville, le promoteur doit faire installer les bornes et les piquets par un arpenteur-géomètre de chaque côté de la rue. Le bornage doit être réalisé avant l'acceptation de la subdivision de façon à ce que les officiers désignés puissent visualiser sur le terrain ladite subdivision.

Avant que la Ville ne procède elle-même à l'exécution des travaux, le promoteur sera responsable de la coupe des arbres à l'intérieur de l'emprise.

Quant aux entrées charretières, le promoteur doit déposer à la Ville, et ce, avant le début des travaux de construction des fossés ou des chaînes de rue et des trottoirs, un plan d'implantation dûment signé par lui-même indiquant tous les endroits prévus pour les entrées charretières. À défaut par le promoteur de déposer ledit plan dans le délai prévu au présent alinéa, la Ville procède à la construction de la rue ou des chaînes de rue et des trottoirs sans entrée charretière. Toute entrée qui est non localisée adéquatement est refaite aux frais du promoteur ou du propriétaire du terrain.

Lorsque les entrées charretières ne sont pas faites lors de l'exécution des travaux, il incombe au promoteur ou au propriétaire riverain de défrayer le coût de construction de ces entrées charretières y incluant le coût des ponceaux s'il y a lieu.

Le promoteur doit aviser par écrit les propriétaires subséquents des terrains visés par la présente entente qu'ils devront assumer les frais afférents aux modifications requises aux fossés, aux chaînes de rue et aux trottoirs, notamment en insérant dans le contrat de vente une clause à cette fin. Tout dommage aux fossés ou aux chaînes de rue durant la construction de la rue doit être réparé aux frais du promoteur ou du propriétaire. Les propriétaires de terrain seront également responsables de tout dommage causé aux pavages, trottoirs et pistes cyclables soit par eux ou par leur entrepreneur. Le promoteur, lors de la vente de terrain, doit en aviser les futurs acquéreurs.

ARTICLE 30 : CESSIION DE LA RUE ET CESSIION DE TERRAIN POUR FINS DE PARCS

Le promoteur s'engage à céder gratuitement à la Ville la rue décrite à l'entente ainsi que les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les terrains devant servir à des fins de parc ou terrains de jeux, selon les modalités de la réglementation municipale en vigueur.

La Ville procédera à l'acquisition de la rue par résolution après sa construction finale certifiée par le professionnel mandaté à cette fin. Une fois la rue acceptée par résolution, la cession doit être écrite dans un acte de cession notarié, dans un délai maximum de soixante (60) jours. À partir de la date de prise de possession prévue à l'acte, la rue devient publique. La Ville s'engage à faire l'entretien des rues une fois l'acte de cession signé par les deux parties.

Le promoteur s'engage également à acquérir les immeubles ou les servitudes requises pour la réalisation des travaux s'ils ne sont pas sur son terrain et il doit s'engager à les céder gratuitement à la Ville en même temps que la rue.

Le promoteur s'engage à inclure, dans les promesses de vente ou contrats notariés de vente des lots décrits à l'entente, que les futurs acquéreurs auront à concéder gratuitement des servitudes de passage requises par la Ville (aqueduc, égout pluvial ou sanitaire) et par les réseaux d'utilités publiques (Hydro-Québec, Bell Canada ou autre compagnie de télécommunication, câble ou toute autre obligation semblable, compagnie de gaz naturel) et qu'à défaut, le promoteur peut, en leur lieu et place, consentir lesdites servitudes. À défaut de respecter cette clause, le promoteur est responsable de tous les frais légaux y incluant l'expropriation pour l'obtention desdites servitudes d'utilités publiques.

Le promoteur ne peut conserver la propriété de bande de terrain résiduel entre la rue et des terrains dont il ne serait pas propriétaire, et ce, dans le but de se faire payer une partie des travaux qu'il exécute par les propriétaires riverains. Les sommes auxquelles peut avoir droit le promoteur lui sont versées selon les modalités prévues au présent Règlement pour la contribution des bénéficiaires.

L'acte de cession devra être conforme aux exigences de la Ville en ce domaine et le promoteur s'engage à y faire inclure toute clause requise par la Ville. Les cessions de terrains doivent être pures et simples et sans aucune condition. Le promoteur ne peut grever un terrain à être cédé à la Ville d'une servitude, d'une hypothèque ou de quelque droit que ce soit sans l'autorisation expresse de la Ville, par résolution, et ce, pour des fins d'utilités publiques seulement.

Enfin, le promoteur doit payer, dans un délai maximum de trente (30) jours de sa réception, tout compte transmis par la Ville relativement à des frais qui sont à sa charge en vertu de l'entente. Tout compte impayé porte intérêt au taux fixé par résolution du conseil pour les créances impayées de la Ville.

ARTICLE 31 : DÉVELOPPEMENT PAR PHASES

L'ouverture d'une rue permettant la réalisation d'une phase du projet de développement soumis par le promoteur n'engage pas la Ville relativement aux phases subséquentes.

ARTICLE 32 : PLANS DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

À la fin des travaux, des plans « tel que construit » doivent être produits par le même ingénieur mandaté, dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la fin des travaux. Faute de respecter ce délai, une pénalité de 5 000 \$ maximum sera appliquée par semaine de retard.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE PROMOTEUR PUIS CÉDÉS À LA VILLE

ARTICLE 33 : CONFECTION DES PLANS ET DEVIS

La confection des plans et devis est une étape préliminaire à la conclusion d'une entente afin que la Ville et le promoteur soient informés de l'ampleur des travaux à être réalisés.

Pour la réalisation des plans et devis ainsi que des études géotechniques nécessaires pour implanter les services publics ainsi que la surveillance et le contrôle qualitatif des matériaux, le conseil mandate, par résolution, la firme d'ingénieurs et le laboratoire suggérés par le promoteur et accrédités par la Ville.

Les plans et devis et les études géotechniques doivent être signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 34 : PLAN GLOBAL D'INFRASTRUCTURES

L'ingénieur réalise, pour l'ensemble du développement projeté, un plan directeur d'infrastructures et pour chaque phase à réaliser, les plans et devis.

ARTICLE 35 : APPROBATION PAR LES MINISTÈRES CONCERNÉS ET LA VILLE

Les plans et devis doivent être approuvés par la Ville et les ministères concernés (ex. : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, etc.).

ARTICLE 36 : PROTOCOLE D'ENTENTE

Le promoteur doit signer un protocole d'entente avec la Ville avant de poursuivre le projet d'ouverture ou de prolongement d'une rue publique (Annexe C).

Forme et contenu de l'entente

Le protocole d'entente doit contenir les éléments suivants :

- La désignation des parties;
- Une preuve de propriété du requérant ou un mandat du propriétaire du terrain;
- La description des lots visés par les travaux de construction de rues, sentiers piétonniers, pistes cyclables ou autres;
- La description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de la réalisation, la description des travaux avec référence aux plans et devis et cahier des charges et la responsabilité de la surveillance des travaux;
- La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant par le titulaire du permis ou du certificat, y incluant l'échéancier des travaux de chacune des étapes du projet;
- La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat;
- Les modalités de remise, le cas échéant, par la Ville au promoteur de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payables par un bénéficiaire hors site des travaux; les modalités

de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la Ville doit rembourser, le cas échéant, au promoteur une quote-part non payée;

- Les cautionnements ou garanties financières exigés du titulaire du permis ou du certificat pour assurer le respect des échéances et obligations prévues à l'entente;
- Les obligations générales du promoteur;
- Les modalités de cessions de rues, parcs, sentiers piétonniers et échanges de terrains;
- Les engagements des parties;
- L'identification des servitudes d'utilités publiques, s'il y a lieu;
- L'identification de l'entrepreneur retenu et les obligations que le promoteur devra inclure dans le contrat avec ledit entrepreneur.

Faute par le promoteur d'accepter la forme d'engagement exigée par la Ville selon les circonstances particulières à chaque cas, la Ville est libre de ne pas exécuter les travaux ou de ne pas autoriser le projet et aucun recours de quelle que nature que ce soit ne peut être exercé contre la Ville pour un tel refus.

ARTICLE 37 : GARANTIE DU PROMOTEUR

Lors de la signature du protocole d'entente, le promoteur doit faire et déposer, au nom de la Ville, pour garantir l'exécution des travaux et le respect des obligations prévues à la présente convention, un cautionnement d'exécution d'une banque, compagnie d'assurance, société de fiducie dûment accréditée par les autorités gouvernementales compétentes ou toute autre garantie jugée satisfaisante par la Ville, par laquelle cette institution s'engage à payer en entier la compensation ou la participation à défaut par le promoteur de ce faire à l'intérieur du délai prévu au présent Règlement. Il doit être indiqué, sur le document de garantie, que l'institution s'engage à payer sur demande de la Ville sans aucune possibilité de lui opposer des motifs de non-paiement. Cette lettre devra être inconditionnelle et irrévocable. Ce cautionnement est valide pour une période de douze (12) mois.

Le promoteur s'engage également à garantir pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant l'acceptation définitive des travaux d'infrastructures. Cette garantie pourra s'effectuer par la remise d'un cautionnement inconditionnel et irrévocable correspondant à 10 % du coût total des travaux.

Enfin, le promoteur s'engage à fournir à la Ville la preuve du paiement de la main-d'œuvre et des matériaux ainsi que des professionnels.

S'il devait y avoir des travaux à être réalisés dans une année subséquente tels que la pose d'une deuxième couche de pavage, l'aménagement d'un sentier piétonnier, etc., le protocole d'entente viendrait spécifier les modalités de cautionnement, de garantie et de retenue. De plus, si un projet devait se réaliser en plusieurs étapes sur une période de plus d'une année, les dispositions prévues au présent article peuvent s'appliquer pour chacune des étapes.

Un (1) mois avant l'échéance du cautionnement, la Ville demande au promoteur de renouveler ce cautionnement. À défaut de s'exécuter quinze (15) jours avant l'échéance, la Ville encaisse sans aucune responsabilité et sans devoir payer au promoteur aucun intérêt sur les sommes ainsi encaissées.

Le promoteur doit payer, dans un délai maximum de trente (30) jours de sa réception, tout compte transmis par la Ville relativement à des frais qui sont à sa charge en vertu de l'entente. À défaut, la Ville peut encaisser le cautionnement pour pourvoir aux sommes dues. Tout compte impayé porte intérêt au taux fixé par résolution du conseil pour les créances impayées de la Ville.

5.1 RÉALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 38 : RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

La Ville s'engage à remettre au promoteur le cautionnement d'exécution déposé en vertu du présent Règlement lorsque les formalités et obligations suivantes auront été rencontrées :

- 1) Après la cession des terrains par le promoteur;
- 2) Lorsque tous les travaux sont terminés;
- 3) Lorsque le plan « tel que construit » a été approuvé par l'ingénieur et déposé à la Ville;
- 4) Lorsque les quittances des travaux et des honoraires seront produites;
- 5) Lorsque les tests de qualité et de conformité (chloration, ovalisation et tout nouveau test demandé par des autorités compétentes) eurent été réalisés à la satisfaction de l'ingénieur-conseil retenu par la Ville.

ARTICLE 39 : RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR

Le promoteur s'engage à exécuter, à ses frais, tous les travaux spécifiés dans les plans et devis et le cahier des charges concernant ce projet, le tout tel que spécifié au protocole d'entente signé entre les parties. Le promoteur s'engage à exécuter lesdits travaux sous la surveillance de la Ville ou de l'ingénieur mandaté, et ce, conformément aux plans et devis et cahiers des charges approuvés par l'ingénieur.

Le promoteur s'engage à faire accepter par la Ville, avant le début des travaux, un calendrier relatif à l'exécution des travaux.

Le promoteur s'engage à déclarer, dans l'entente à intervenir entre les parties, que les travaux seront effectués par lui-même ou pour son compte par un entrepreneur, le tout d'après un contrat d'entreprise à être signé entre le promoteur et son entrepreneur, contrat devant inclure, comme document contractuel en faisant partie intégrante, les plans et devis complets fournis par la Ville, incluant le cahier des charges et les addendas préparés par la Ville.

Le promoteur s'engage à soumettre à la Ville, pour acceptation provisoire, les travaux exécutés et complétés à la satisfaction de la Ville.

Le promoteur et l'entrepreneur s'engagent à tenir la Ville indemne de toute réclamation de quelle que manière que ce soit qui peut découler de l'exécution des travaux et s'engagent à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute poursuite.

Lorsque requis, le promoteur doit déposer à la Ville les études attestées par un professionnel démontrant, s'il s'agit de sol contaminé, de sol instable ou autre, que le terrain visé par la demande a été entièrement décontaminé, et qu'il possède la stabilité ou la capacité portante nécessaire à recevoir les infrastructures de rue et le type de construction à y être érigé.

Si la Ville juge à propos de l'exiger, le projet de subdivision devra être accompagné d'un certificat de sondage de sol dûment signé par un expert en la matière et attestant, sous le sceau de sa profession, la véracité de ces données.

Avant l'exécution des travaux, le promoteur doit faire installer, à ses frais, les bornes et les piquets par un arpenteur-géomètre de chaque côté de la rue. Le bornage doit être réalisé avant l'acceptation de la subdivision de façon à ce que les officiers désignés puissent visualiser sur le terrain ladite subdivision. De plus, le promoteur sera responsable de remplacer, à ses frais, toutes bornes publiques ou privées qui auraient été enlevées, déplacées ou enfouies.

Avant l'exécution des travaux, le promoteur sera responsable de la coupe des arbres à l'intérieur de l'emprise et des travaux archéologiques, s'il y a lieu, le tout à ses frais.

Quant aux entrées charretières, le promoteur peut faire l'aménagement d'entrées charretières vis-à-vis des terrains à bâtir selon la réglementation municipale en vigueur. Cependant, le promoteur ou le futur acquéreur doit reprendre à ses frais les travaux de réfection des fossés, de bordure et de coupe de toute entrée non conforme à la réglementation en vigueur ou non localisée adéquatement.

Lorsque les entrées charretières ne sont pas faites lors de l'exécution des travaux, il incombe au promoteur ou au propriétaire riverain de défrayer le coût de construction de ces entrées charretières.

Le promoteur doit aviser par écrit les propriétaires subséquents des terrains visés par la présente entente qu'ils devront assumer les frais afférents aux modifications requises aux fossés, aux chaînes de rue et aux trottoirs, notamment en insérant dans le contrat de vente une clause à cette fin. Tout dommage aux fossés ou aux chaînes de rue durant la construction de la rue doit être réparé aux frais du promoteur ou du propriétaire. Les propriétaires de terrain seront également responsables de tout dommage causé aux pavages, trottoirs et pistes cyclables, soit par eux ou par leur entrepreneur. Le promoteur lors de la vente de terrains doit en aviser les futurs acquéreurs.

Le promoteur d'un projet doit respecter l'échéancier des travaux, tel que précisé à l'entente. À défaut par le promoteur de respecter la date d'échéance, la Ville peut intenter tous recours prévus à la loi. La présente pénalité ne s'applique pas si le retard découle de force majeure, de grève ou d'acte hors du contrôle du promoteur.

ARTICLE 40 : INSPECTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être surveillés et vérifiés par l'ingénieur accrédité par la Ville pendant la construction de la rue. Celui-ci doit vérifier si les travaux sont effectués selon les plans et devis, les renseignements fournis et selon les règles de l'art en la matière. Il produit le rapport d'inspection à chaque étape de construction et le transmet à la Ville.

Toute modification aux plans et devis pour la construction de la rue, déjà approuvée par la Ville, devra être soumise pour autorisation par l'ingénieur municipal avant que l'entrepreneur puisse procéder aux modifications demandées.

L'ingénieur municipal fait l'inspection finale des ouvrages dans les trente (30) jours après avoir reçu l'avis de fin des travaux de l'entrepreneur. S'il ne les trouve pas acceptables, il en donne avis à l'entrepreneur par écrit, en indiquant les déficiences à corriger, les omissions et les lacunes à combler, et au besoin, le nettoyage et les restaurations à faire avant que les travaux puissent être acceptés et que l'entrepreneur soit dégagé de ses responsabilités immédiates d'entretien. L'entrepreneur doit alors, dans un délai de trente (30) jours, prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux plans et devis et règles de l'art.

L'acceptation finale par l'ingénieur municipal décharge l'entrepreneur de ses obligations d'entretien ordinaire, mais non pas de ses autres responsabilités contractuelles et en particulier, celles relatives aux malfaçons ou aux défauts cachés dans la construction.

À la fin des travaux, l'ingénieur municipal transmet au conseil son rapport et sa recommandation.

ARTICLE 41 : ACCEPTATION FINALE DES TRAVAUX

Le conseil approuve ou refuse par résolution la recommandation de l'ingénieur municipal. Cette résolution peut comprendre la mention que des permis de construction ou de lotissement ou des certificats d'autorisation ou d'occupation peuvent être émis conformément à la réglementation municipale.

ARTICLE 42 : CESSION DE LA RUE ET CESSION DE TERRAIN POUR FINS DE PARC

Le promoteur s'engage à céder gratuitement à la Ville la rue décrite à l'entente ainsi que les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les terrains devant servir à des fins de parc ou terrains de jeux, selon les modalités du *Règlement de lotissement* et du *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme*.

La Ville procédera à l'acquisition de la rue par résolution lorsque les travaux d'infrastructures mandatés et autres sont terminés, ou sensiblement terminés, et que l'ingénieur a donné son approbation pour acceptation. Une fois la rue acceptée par résolution, la cession doit être écrite dans un acte de cession notarié, dans un délai maximum de trente (30) jours. À partir de la date présumée de cession, la rue cédée est considérée comme rue publique, mais le promoteur ne sera pas dégagé de son engagement et de sa responsabilité quant à la bonne exécution et à la réalisation des travaux. La Ville s'engage à faire l'entretien de la rue une fois l'acte de cession signé par les deux parties.

Ni l'acceptation en principe de la construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux ne peuvent constituer une obligation pour la Ville d'acquiescer la rue. Tant et aussi longtemps que les travaux n'auront pas été effectués à la satisfaction de l'ingénieur mandaté, la Ville refuse de délivrer des permis de construire sur les lots faisant partie du projet.

Le promoteur s'engage également à acquiescer les immeubles ou les servitudes requises pour la réalisation des travaux s'ils ne sont pas sur son terrain et il doit s'engager à les céder gratuitement à la Ville en même temps que la rue.

Le promoteur s'engage à inclure, dans les promesses de vente ou contrats notariés de vente des lots décrits à l'entente, que les futurs acquiescers auront à concéder gratuitement des servitudes de passage requises par la Ville (aqueduc, égout pluvial ou sanitaire) et par les réseaux d'utilités publiques (Hydro-Québec, Bell Canada, câble ou toute autre obligation semblable, compagnie de gaz naturel) et qu'à défaut, le promoteur peut, en leur lieu et place, consentir lesdites servitudes. À défaut de respecter cette clause, le promoteur est responsable de tous les frais légaux y incluant l'expropriation pour l'obtention desdites servitudes d'utilités publiques.

Le promoteur ne peut conserver la propriété de bande de terrain résiduel entre la rue et des terrains dont il ne serait pas propriétaire, et ce, dans le but de se faire payer une partie des travaux qu'il exécute par les propriétaires riverains. Les sommes auxquelles peut avoir droit le promoteur lui sont versées selon les modalités prévues au présent Règlement pour la contribution des bénéficiaires.

L'acte de cession devra être conforme aux exigences de la Ville en ce domaine et le promoteur s'engage à y faire inclure toute clause requise par la Ville. Les cessions de terrains doivent être pures et simples et sans aucune condition. Le promoteur ne peut grever un terrain à être cédé à la Ville d'une servitude, d'une hypothèque ou de quelque droit que ce soit sans l'autorisation expresse de la Ville par résolution, et ce, pour des fins d'utilités publiques seulement.

Enfin, le promoteur doit payer, dans un délai maximum de trente (30) jours de sa réception, tout compte transmis par la Ville relativement à des frais qui sont à sa charge en vertu de l'entente. Tout compte impayé porte intérêt au taux fixé par résolution du conseil pour les créances impayées de la Ville.

ARTICLE 43 : DÉVELOPPEMENT PAR PHASES

L'ouverture d'une rue permettant la réalisation d'une phase du projet de développement soumis par le promoteur n'engage pas la Ville relativement aux phases subséquentes.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PARTAGE DES COÛTS

ARTICLE 44 : CONTRIBUTION DU PROMOTEUR

En vue d'obtenir l'implantation des services publics, le promoteur doit rencontrer tout un chacun des obligations suivantes et doit payer le coût réel des travaux et les frais suivants :

- Le coût de confection et de réalisation des plans et devis par un ingénieur mandaté par la Ville y incluant la surveillance des travaux et ses honoraires professionnels pour la préparation des documents, les rencontres avec la Ville et le promoteur, l'analyse, le suivi et la formulation d'une recommandation finale des travaux;
- Le coût des travaux pour la construction de l'infrastructure de la rue incluant l'excavation, le remblayage des matériaux d'emprunt, le compactage et la mise en place de la fondation et de la sous-fondation ainsi que les couches de pavage;
- Le coût des honoraires de tous professionnels requis pour la réalisation des travaux y incluant les frais de notaire, d'avocat, d'arpenteur-géomètre relativement à la cession de la rue, de sentier piétonnier ou de servitude, cadastration, description technique, de toute servitude d'utilité publique, parc, etc.;
- Le coût d'exécution de tous travaux de drainage y incluant fossé, canalisation ainsi que le détournement d'un fossé ou d'un ruisseau, s'il y a lieu;
- Le coût de construction d'une rue située devant un parc, un axe routier, un terrain du domaine public et un terrain qui est déjà construit ou inconstructible. Dans ce cas, si c'est possible, la Ville réclame du bénéficiaire de ces terrains ou de l'immeuble, une partie ou la totalité des coûts et ce, en fonction des dispositions du présent Règlement;
- Lorsque requis, la construction des chaînes et des trottoirs, selon ce qui est prévu dans les plans et devis;
- Le terrain nécessaire est fourni par le promoteur dans le cadre de la cession des terrains à des fins de parc ou terrain de jeux;
- Lorsque requis, les frais de laboratoire, plus spécifiquement les essais d'étanchéité, de conductivité, de désinfection et d'ovalisation en rapport avec l'aqueduc et les essais d'infiltration pour les conduites d'égouts et tous les sondages de reconnaissance du sol;
- Lorsque requis, le coût des travaux pour la pose d'un système d'aqueduc;
- Lorsque requis, le coût des travaux pour la pose d'un système d'égout sanitaire avec tous les accessoires y compris le branchement de service jusqu'à la ligne cadastrale de rue;
- Lorsque requis, le coût des travaux pour la pose d'un système d'égout pluvial y compris tous les accessoires incluant le branchement de service jusqu'à la ligne cadastrale de rue ainsi que les ouvrages de rétention et filtrant des eaux pluviales;
- Lorsque requis, les prescriptions et les frais de construction d'un réseau d'électricité souterrain pour alimenter les constructions et des réseaux d'utilités publiques.

ARTICLE 45 : CONTRIBUTION DE LA VILLE

La Ville détermine, conformément au règlement et suivant les règles de l'art, les services de base requis pour chaque rue, de même que les normes de construction des services publics.

Si nécessaire, les coûts relatifs aux demandes de soumissions publiques pour l'exécution des travaux sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 46 : TRAVAUX DE SURDIMENSIONNEMENT

Les coûts de surdimensionnement sont à la charge de la Ville, des bénéficiaires ou du promoteur selon les dispositions suivantes :

- Le coût du surdimensionnement au-delà des grosseurs nécessaires pour la réalisation d'un projet, ce qui inclut la différence de prix des conduites, de la pose, des accessoires, à l'exclusion des coûts supplémentaires d'excavation et de branchement de service, est à la charge du bénéficiaire hors site;
- La construction ou l'agrandissement d'une station de pompage d'égout, d'une station de pompage ou suppression d'aqueduc, d'une usine de filtration et d'une usine de traitement ou d'épuration d'égout est à la charge du promoteur. Si ces travaux bénéficient à plus d'un promoteur, les coûts pourront être répartis entre tous les bénéficiaires ou seront assumés en tout ou en partie par la Ville;
- L'augmentation de capacité d'un équipement municipal dans le but de permettre la construction, l'installation, l'opération d'un commerce ou d'une industrie est à la charge du promoteur;
- Le grossissement de conduite d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial dans une rue existante pour un projet domiciliaire, commercial ou industriel est à la charge du promoteur. La Ville peut cependant assumer une partie ou la totalité des coûts en fonction de la rentabilité du projet et des secteurs desservis;
- Tous les travaux hors site qui sont reliés directement au projet du promoteur sont à la charge de celui-ci. Si les travaux hors site bénéficient à d'autres personnes que le promoteur, à ce moment les coûts sont répartis équitablement entre le promoteur, les bénéficiaires et la Ville.

La Ville peut entreprendre les procédures d'expropriation afin d'acquérir un terrain pour fins publiques lors de travaux hors site. Dans ce cas, tous les coûts reliés à la procédure et à l'expropriation seront à la charge totale du promoteur et des bénéficiaires, le tout réparti équitablement.

ARTICLE 47 : MODE D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS ET DES QUOTES-PARTS RELATIVES AUX TERRAINS HORS SITE

Lorsqu'un projet semble requérir l'installation d'une infrastructure ou d'un équipement aux fins de desservir un ou plusieurs terrains hors site, la procédure suivante s'applique :

- L'ingénieur désigné par la Ville prépare un rapport écrit identifiant les terrains hors site et précisant, selon le cas, l'utilité de l'infrastructure ou de l'équipement pour ces terrains;
- Après examen de ce rapport, le conseil municipal décide s'il exige que l'entente prévoit les travaux en cause et, dans ce cas, qu'une part des coûts relatifs aux travaux soient attribués aux terrains hors site, en fonction du bénéfice reçu;
- L'entente devra contenir une annexe identifiant les immeubles des bénéficiaires hors site des travaux, lesquels immeubles assujettissent ces bénéficiaires au paiement d'une quote-part du coût des travaux, et devra indiquer des critères permettant de les identifier;
- Après la signature de l'entente, la Ville avise les bénéficiaires hors site de la quote-part qu'ils doivent payer;
- Tous les bénéficiaires des travaux devront participer au paiement des coûts relatifs aux travaux dont ils bénéficient et identifiés à l'entente, leur quote-part étant calculée en fonction du nombre de mètres carrés de leur immeuble en rapport au nombre total de mètres carrés de leur immeuble en rapport au nombre total de mètres carrés de l'ensemble des immeubles bénéficiant des travaux, incluant les immeubles du promoteur;

- Tous les travaux municipaux prévus à l'entente sont visés par le présent article;
- Une fois les travaux réalisés, aucun permis de lotissement, ni aucun permis de construction pour l'érection d'un bâtiment principal ne peut être émis à l'égard d'un terrain hors site, à moins que son propriétaire n'ait payé sa quote-part des coûts relatifs à une infrastructure ou un équipement installé par le promoteur;
- Le bénéficiaire hors site peut payer sa quote-part dans un délai décrit à l'entente à intervenir, suivant la réception de l'avis mentionné plus haut, ou préalablement à l'émission d'un permis visé à l'alinéa précédent; dans ce dernier cas, le montant de sa quote-part est majoré d'un intérêt, au taux annuel moyen payé par la Ville sur ses emprunts, depuis l'expiration du délai prévu à l'entente précédemment mentionné jusqu'à la date de paiement;
- Les sommes perçues par la Ville sont remises au promoteur après déduction des frais de perception, le tout conformément à la loi;
- La Ville rembourse au promoteur les quotes-parts non payées dans les délais fixés à l'entente à intervenir suivant une réclamation écrite à cet effet, laquelle ne peut être transmise par le promoteur avant que les travaux prévus à l'entente n'aient été exécutés en totalité.

CHAPITRE 7 : LES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 48 : SIGNATURE

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le directeur général sont autorisés par le présent Règlement à signer toute entente ou convention à intervenir avec le promoteur en conformité du présent Règlement.

ARTICLE 49 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 10^e jour de mars 2026.

Jacques Poulin, maire

Jacques Arsenault, CRHA
Greffier

ANNEXE A



Ville de Fossambault-sur-le-Lac

Les normes et procédures d'ingénierie

Pour tous travaux de construction, réfection et
prolongement de rues municipales

N/Réf. : 025040-01

Octobre 2025

Ville de Fossambault-sur-le-Lac

Les normes et procédures d'ingénierie

Pour tous travaux de construction, réfection et
prolongement de rues municipales

N/Réf. : 025040-01

Mise à jour par :



Serge Landry, ing. (OIQ 137 595)

Octobre 2025

Table des matières

1	Introduction.....	1
1.1	Champs d'application	1
2	Clauses administratives particulières.....	2
2.1	Généralités.....	2
2.2	Travaux municipaux pour un ensemble résidentiel ou commercial	2
2.3	Directive de changement au chantier et ordre de changement	2
2.4	Horaire de travail.....	3
2.5	Système qualité ISO (entrepreneur en pavage).....	3
2.6	Matières résiduelles.....	3
3	Mandat aux consultants	6
3.1	Généralités.....	6
3.2	Firmes de génie-conseil (consultant en ingénierie).....	6
3.2.1	Responsabilité et expertise.....	6
3.2.2	Étude préliminaire.....	6
3.2.3	Plans et devis.....	7
3.2.4	Autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	9
3.2.5	Suivi des travaux.....	9
3.3	Laboratoire de sol	10
3.3.1	Suivi du projet	10
3.3.2	Étude géotechnique.....	10
3.3.3	Caractérisation environnementale des sols	13
3.4	Laboratoire de canalisation	13
3.4.1	Essais.....	13
3.4.2	Installations pour les tests et la coloration.....	14
3.4.3	Mise en service.....	14
4	Clauses techniques de la Ville pour prolongement et réfection de réseaux.....	15
4.1	Généralités.....	15
4.1.1	Conformité aux normes et directives.....	15
4.1.2	Conformité aux normes et directives - Limite des services.....	15
4.1.3	Conformité aux normes et directives - Dynamitage.....	15
4.2	Conduite d'eau potable	16
4.2.1	Conception.....	16
4.2.2	Conduite.....	17
4.2.3	Vannes	17
4.2.4	Bouche à clé (boîte de vanne)	18
4.2.5	Raccords d'aqueduc en fonte ductile.....	18
4.2.6	Raccords d'aqueduc en PVC (jusqu'à 200 mm ø max.).....	18
4.2.7	Systèmes de retenue.....	18
4.2.8	Gaine en polyéthylène.....	19
4.2.9	Poteau d'incendie.....	19
4.2.10	Branchement de service d'eau potable.....	20

4.3	Égout sanitaire.....	21
4.3.1	Conception.....	21
4.3.2	Branchement.....	21
4.3.3	Conduite principale.....	21
4.3.4	Regard d'égout sanitaire.....	21
4.4	Égout pluvial.....	22
4.4.1	Conception.....	22
4.4.2	Branchement.....	22
4.4.3	Pluie de conception - projet de réfection de rues existantes.....	22
4.4.4	Diamètre minimal.....	22
4.4.5	Conduite.....	22
4.4.6	Regard d'égout pluvial.....	23
4.4.7	Puisard.....	23
4.4.8	Captation de fossé, émissaire pluvial.....	24
4.4.9	Construction ou réfection de ponceau.....	25
4.4.10	Drainage par fossé.....	25
4.4.11	Fermeture de fossé.....	26
4.4.12	Bassin de rétention.....	26
4.4.13	Contrôle des matières en suspension (MES).....	31
4.5	Forage.....	32
4.5.1	Généralités.....	32
4.5.2	Domaine d'application.....	32
4.5.3	Étude géotechnique.....	32
4.5.4	Servitude permanente et temporaire.....	32
4.6	Voirie.....	33
4.6.1	Structure.....	33
4.6.2	Matériaux recyclés.....	34
4.6.3	Transition.....	34
4.6.4	Calendrier d'exécution.....	35
4.6.5	Bordure de béton.....	35
4.6.6	Bordure de granite.....	35
4.6.7	Trottoir de béton.....	35
4.6.8	Drainage.....	36
4.7	Géométrie des rues.....	36
4.7.1	Profil de pavage.....	36
4.7.2	Rayon de coin de rue.....	36
4.7.3	Aire de Virage.....	37
4.7.4	Dégagement.....	37
4.7.5	Vitesse de conception.....	37
4.7.6	Critères pour nouvelles rues dans les secteurs à forte pente (préservation avec sol composé de roc de blocs rocheux).....	37
4.8	Branchement de service.....	39
4.8.1	Généralités.....	39
4.8.2	Entrée de service pour parc.....	40
4.8.3	Regard sur branchement.....	40
4.9	Sentier piétonnier.....	40
4.10	Aménagement minimal de parc.....	40
4.10.1	État du site.....	41
4.10.2	Travaux.....	41
4.11	Station de Pompage.....	41
5	Ouvrages de référence.....	45

Liste des tableaux

Tableau 1	<i>Diamètre minimal du branchement de service d'eau potable</i>	<i>20</i>
Tableau 2	<i>Protection des fossés contre l'érosion en fonction de la vitesse d'écoulement</i>	<i>26</i>
Tableau 3	<i>Pluie de conception à utiliser pour les réseaux d'égout pluviaux.....</i>	<i>28</i>
Tableau 4	<i>Détermination du nombre d'ECAS pour la conception des chaussées en fonction de la classification fonctionnelle de la route.....</i>	<i>33</i>
Tableau 5	<i>Granulométrie des matériaux normés</i>	<i>34</i>

Liste des annexes

Annexe 1	Liste des dessins normalisés
----------	------------------------------

1 Introduction

Ce document a été réalisé afin de normaliser les méthodes de travail lors des différentes étapes de réalisation de tous les projets de prolongement et de réfection de réseaux de conduite d'eau potable, d'égouts et de voirie de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac (la Ville).

Tous les intervenants tels que les promoteurs, les consultants, les laboratoires, les compagnies d'utilités publiques et autres qui ont à concevoir, à exécuter des travaux et réaliser la surveillance de travaux ainsi que les contrôles qualitatifs devront faire respecter l'ensemble de toutes les normes et directives contenues dans ce document. Ces exigences constituent le contenu minimal pour que la Ville procède éventuellement à la réception des travaux municipaux.

Dans le cas d'un prolongement de rue pour un ensemble domiciliaire ou pour un projet d'ensemble immobilier ou commercial, toutes les exigences contenues dans ce document seront incluses dans un protocole d'entente que le Promoteur du projet devra conclure avec la Ville avant de procéder à la réalisation de travaux municipaux.

Dans le cas de projets où la Ville est maître d'œuvre, des modifications par rapport aux normes du document peuvent être apportées tout en respectant les normes minimales.

1.1 Champs d'application

Champs d'application du document Normes et procédures

- Les normes inscrites à l'intérieur du document Normes et procédures de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac s'appliquent à tout projet ou tous travaux réalisés par un entrepreneur, un sous-traitant, par les équipes de travaux en régie ou des travaux publics de la Ville pour tous les ouvrages à l'intérieur de l'emprise ou servitude qui ont pour but éventuellement d'être à l'usage de la Ville, des compagnies d'utilités publiques ou des citoyens.

2 Clauses administratives particulières

2.1 Généralités

Les présentes clauses administratives du document « Normes et procédures » précisent les aspects administratifs de tous les travaux de construction, de réfection et de prolongement des réseaux de conduite d'eau potable, d'égouts et de voirie qui seront réalisés sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

2.2 Travaux municipaux pour un ensemble résidentiel ou commercial

Pour les travaux municipaux qui seront réalisés pour un ensemble résidentiel (ouverture de rue) ou commercial, nous retrouvons ici-bas la liste des intervenants de la Ville responsables de la réalisation de ce type de projet.

Monsieur Jacques Arsenault, directeur général

Tél. : 418 875-3133 poste 234

jarsenault@fossambault.com

Monsieur Jean-Sébastien Joly, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement

Tél. : 418 875-3133 poste 245

urbanisme@fossambault.com

Monsieur Patrick Langevin, directeur du Service des travaux publics

Tél. : 418 875-3133 poste 236

travauxpublics@fossambault.com

2.3 Directive de changement au chantier et ordre de changement

Les directives de changement sont émises pour signaler une modification ou une précision par rapport aux plans et devis de soumission. Elles peuvent, dans certains cas, mais pas nécessairement, entraîner une augmentation ou une diminution du coût du contrat.

Le Consultant demande à l'Entrepreneur d'accuser réception des directives de changement par courriel. Si le Consultant ne reçoit pas d'avis concernant le coût de réalisation de la part de l'Entrepreneur dans les 7 jours suivants l'émission de la directive, elle sera considérée sans répercussion sur le coût du projet.

Si le Consultant reçoit un avis disant qu'il y aura des frais, le Consultant préparera un ordre de changement que les trois (3) parties (Entrepreneur, consultant, et le représentant du promoteur) devront signer (cas d'un projet promoteur dont la Ville n'a pas de montant à défrayer).

Si le Consultant reçoit un avis disant qu'il y aura des frais, le Consultant préparera un ordre de

changement que les quatre (4) parties (Ville, Entrepreneur, Consultant et le représentant du promoteur) devront signer (Cas d'un projet promoteur dont la Ville aura un montant à défrayer).

À moins d'une urgence autorisée par le directeur général de la Ville, tous les avis de modification dont la Ville aura un montant à défrayer doivent être négociés par le Consultant avec l'Entrepreneur et le prix de ces travaux supplémentaires doit être autorisé par la Ville avant l'exécution de ceux-ci.

Note :

1. Les avis de modification doivent être préparés tout au long de la réalisation des travaux. Tous les avis de modification préparés par le Consultant sans le consentement de la Ville et remis en bloc à la fin des travaux, sont refusés et considérés non admissibles par la Ville.
2. Les consultants sont autorisés à utiliser leurs propres formulaires pour produire des directives de changement au chantier et des ordres de changement pour autant que ces formulaires soient très explicites afin de bien comprendre la justification des frais supplémentaires.

2.4 Horaire de travail

Les travaux ne doivent pas débuter avant 7 h et devront se terminer au plus tard à 18 h. Toute dérogation à cette plage horaire devra être autorisée par le directeur général de la Ville.

2.5 Système qualité ISO (entrepreneur en pavage)

Les enrobés doivent être fabriqués par une entreprise exploitant une centrale d'enrobage titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu selon lequel elle possède un système qualité conforme à la norme ISO 9001 (2000).

2.6 Matières résiduelles

L'Entrepreneur est responsable du ramassage de toutes les matières résiduelles - déchets solides, matières recyclables, résidus verts qui font l'objet d'une collecte régulière de porte en porte à travers la ville dans les secteurs concernés par les travaux. L'Entrepreneur a l'obligation de collaborer avec les entreprises de collecte des matières résiduelles.

Pour les projets de réfection ou de construction dans les rues existantes, l'Entrepreneur fournit un contenant à chargement avant pour les déchets de 4,5 m² (six (6) verges cubes) sur le chantier et le déplace tout au long des travaux. Il doit le laisser à un endroit accessible pour que le camion de collecte puisse le vider le jour de la collecte.

Ou

Pour toute la durée des travaux, l'Entrepreneur sera responsable d'effectuer le déplacement des ordures ménagères (contenu dans les bacs et dans les sacs) et les bacs à récupération des résidents aux endroits où les camions d'ordure et de récupération ne pourront se rendre facilement.

Ainsi, l'Entrepreneur devra identifier préalablement le contenant (bac) de récupération et à ordures avec le numéro civique de la résidence correspondante. L'Entrepreneur déplacera les ordures ménagères (contenu dans les bacs et dans les sacs) et les bacs à récupération dans un endroit préalablement déterminé par la Ville pour que les camions puissent procéder à la collecte. Une fois la collecte faite par les camions appropriés, l'Entrepreneur devra rapporter le contenant (bac) de récupération et/ou à ordures à son propriétaire.

Aucun article du bordereau ne traite de cet aspect ainsi, les coûts pour la gestion des ordures ménagères doivent être répartis sur l'ensemble des articles au bordereau. L'Entrepreneur est toutefois informé que la collecte des ordures ménagères s'effectue à raison d'une fois par semaine et que la collecte pour la récupération est à la fréquence d'une fois aux deux semaines.

Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de collaborer avec l'entreprise responsable de la cueillette des matières résiduelles afin de s'assurer de la bonne marche des opérations sans occasionner de retard dans les opérations.

L'horaire de la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables des résidents affectés par les travaux sera confirmé à l'Entrepreneur avant le début des travaux par le propriétaire.

Si la rue est non accessible, l'Entrepreneur doit prévoir un espace accessible au camion de collecte pour que les citoyens puissent déposer les objets encombrants qu'ils veulent faire ramasser. Cet espace doit être communiqué aux résidents, ainsi qu'au Service des matières résiduelles puisqu'ils devront l'indiquer lors des inscriptions.

Lorsque le camion de collecte ne peut circuler sur le chantier, il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de recueillir, pour chacune des journées où il y a une opération de collecte, toutes les ordures ménagères, les matières recyclables, les déchets encombrants et les résidus verts des citoyens.

L'Entrepreneur aura le choix, soit :

- 1) Faire la collecte des sacs dans les bacs roulants des citoyens et de les déposer dans le conteneur à déchets

Ou

- 2) Apporter tous les bacs roulants à déchets à un endroit accessible au camion de collecte le jour de la collecte, puis de les rapporter à chacune des adresses où ils ont été pris une fois la collecte complétée.

Après la collecte, il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de rapporter les bacs roulants vidés à leur propriétaire respectif. Il est de plus recommandé à l'Entrepreneur d'identifier les bacs roulants par les numéros civiques.

Les bacs roulants doivent être apportés à un endroit accessible au camion de collecte puis, une fois la collecte réalisée, rapportés à chacune des adresses où ils ont été pris.

Tous les coûts relatifs à ces opérations sont à la charge de l'Entrepreneur et inclus dans les prix soumis.

Si à cause d'une négligence de l'Entrepreneur le camion de collecte doit revenir à plus d'une reprise, des frais pourront être facturés à l'Entrepreneur.

3 Mandat aux consultants

3.1 Généralités

Ce chapitre décrit les exigences minimales que les firmes de professionnels devront prévoir dans l'établissement de leurs honoraires afin de réaliser des projets de prolongement et de réfection de réseaux de conduite d'eau potable, d'égout et de voirie.

De plus, pour tous les projets d'ensemble domiciliaire ou d'ensemble immobilier qui requièrent le prolongement des réseaux de conduite d'eau potable, d'égouts sanitaire ou pluvial et de voirie, le Promoteur doit obligatoirement utiliser les services des firmes de professionnels suivantes, soit :

- Firme de génie-conseil (consultant en ingénierie);
- Laboratoire de sol;
- Laboratoire de canalisation.

Le Promoteur doit octroyer des mandats distincts à chacune de ces firmes de professionnels qui respectent, en tout point, les exigences minimales détaillées dans le présent document et ayant fait l'objet de fournisseur de service professionnel reconnu par la Ville.

3.2 Firmes de génie-conseil (consultant en ingénierie)

3.2.1 Responsabilité et expertise

La réalisation des relevés d'arpentage, de l'étude préliminaire, la conception des plans et devis et la surveillance des travaux relèvent de la compétence et de la responsabilité de la firme de génie-conseil (ingénieur) qui s'assurera que les plans et relevés d'arpentage et la construction des ouvrages respectent les normes et directives décrites dans la dernière version des documents de la Ville intitulés « Normes et procédures », soit le présent document à jour.

De ce fait, le professionnel est responsable de s'assurer du suivi du projet et d'obtenir toutes les approbations requises à la réalisation éventuelle audit projet.

Les exigences minimales d'expérience requises ci-après sont nécessaires :

- Chargé de projet : ingénieur civil avec dix (10) années d'expérience pertinente.
- Surveillant de chantier : technicien en génie civil avec cinq (5) années d'expérience pertinente.

3.2.2 Étude préliminaire

Une étude préliminaire peut être demandée au Promoteur au début des travaux de tous nouveaux secteurs ou lorsque des conditions ont été modifiées depuis la réalisation de cette étude.

	La confirmation d'utilisation de luminaire avec protection contre la pollution lumineuse.
Égout sanitaire :	Débit moyen et débit de pointe généré par le projet; Schéma d'écoulement; Impact sur le premier ouvrage de surverse.
Égout pluvial :	Pluie de référence et récurrence utilisée; Temps d'entrée au réseau; Calcul du coefficient du ruissellement pondéré; Limite de bassin et de sous-bassin sur une carte à l'échelle 1 : 2 000 et superficie correspondante; Évaluation de la capacité du réseau récepteur ainsi que des fossés, cours d'eau mineurs et ponceaux et l'aval du projet, et ce, jusqu'à l'exutoire; Vitesse d'écoulement pour vérifier la capacité d'autonettoyage; Évaluation du réseau mineur et majeur, emplacement des bassins de rétention et calcul du volume de rétention; Enlèvement des MES (60% minimum, 80% si le projet n'est pas exempté par une norme gouvernementale, notamment environnementale, en vigueur); Vérification de revêtement de protection pour les fossés et les cours d'eau, si requis; Proposition pour les servitudes de drainage.
Étude géotechnique :	Voir mandat du laboratoire.
Voirie :	Calcul de courbes horizontale et verticale et critères utilisés.
Plans :	Les plans devront être transmis directeur général de la Ville en format PDF et en version papier.

3.2.3.3 Dépôt des plans et devis pour approbation

Le Consultant devra présenter les plans et devis pour approbation avec les éléments suivants :

Plans

Une page titre, incluant un plan de localisation, doit être incluse dans les documents fournis à la Ville.

Le titre du projet apparaissant sur les plans, l'estimation et le devis est déterminé en accord avec le Service des travaux publics ou du directeur général de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

Estimation

L'estimation doit obligatoirement être signée par un ingénieur.

Dans les prix soumis, toutes les taxes (T.P.S. et T.V.Q. ou même les taxes nettes) doivent être clairement indiquées dans un item séparé.

Devis

Un devis au plan ne peut être utilisé qu'avec l'approbation écrite du représentant des travaux publics de la Ville.

Les clauses techniques générales et particulières, le bordereau, etc. devront être présentés pour chaque projet. Le devis doit être signé et scellé par un ingénieur. Le devis administratif doit être basé sur le BNQ 1809-900 et le devis technique doit être basé sur le BNQ 1809-300 pour tout ce qui touche les routes et canalisations.

Le présent document détaille plusieurs normes de conception ou exigences qui devront se trouver dans le devis particulier ou sur les plans du Consultant.

3.2.4 Autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

La firme de génie-conseil est responsable de déterminer le type d'autorisation requise au MELCCFP (certificat d'autorisation, déclaration de conformité ou exemption) en interprétant la plus récente version des normes gouvernementales, notamment environnementales, en vigueur et selon le type de projet. La firme transmet au MELCCFP, via le système en ligne, les documents requis et doit transmettre une copie des mêmes documents à la Ville.

Pour un projet réalisé par un promoteur, il est de la responsabilité du promoteur de faire réaliser toutes les études complémentaires requises (étude géotechnique, caractérisation environnementale des sols, caractérisation écologique...).

3.2.5 Suivi des travaux

3.2.5.1 Surveillance

Un ingénieur, responsable de projet de 10 ans d'expérience minimum, doit superviser le surveillant de chantier et le suivi du projet. Le chargé de projet doit préparer et signer tous les avis de modification, les décomptes progressifs et tous les documents nécessaires à la réalisation du projet.

Un surveillant de chantier de 5 ans d'expérience minimum sur des travaux équivalents en résidence est présent en tout temps pendant les heures de travail de l'Entrepreneur. Lorsque le surveillant doit s'absenter du chantier, il doit obligatoirement se faire remplacer par un autre et en aviser le directeur des travaux publics de la Ville.

3.2.5.2 Avis de modification

Tous les travaux ayant un impact financier pour la Ville devront faire l'objet d'un avis de modification autorisé et signé par le directeur général de la Ville.

3.2.5.3 Réunion de chantier

Les réunions de chantier auront lieu aux deux (2) semaines ou au besoin. Celles-ci seront convoquées par le responsable de projet de la firme de génie-conseil.

3.3 Laboratoire de sol

3.3.1 Suivi du projet

La firme mandatée par le Promoteur ou par la Ville devra participer au suivi du projet en ce qui concerne la mécanique des sols, les caractérisations environnementales et les contrôles qualitatifs de matériaux.

Pour ce faire, la présence du responsable de projet du laboratoire est requise pour toutes les réunions de chantier incluant celle de démarrage. En plus, ce dernier devra effectuer au minimum une visite hebdomadaire au chantier. Cette fréquence peut être modifiée sur l'accord du directeur des travaux publics de la Ville ou du directeur général de la Ville.

Le suivi du projet se divise en trois (3) étapes, soit le programme de sondage, les essais en laboratoire et les essais au chantier.

Expérience requise :

- Responsable de projet du laboratoire : ingénieur avec 10 années d'expérience pertinente
- Représentant au chantier : technicien avec 5 années d'expérience pertinente

3.3.2 Étude géotechnique

3.3.2.1 Forage et sondage

Le programme de sondage et forage est établi de concert avec l'ingénieur-conseil et inclura :

1. Le nombre des sondages ou forages n'est jamais moindre que 1 par 150 mètres de conduite ou un minimum de 3 par projet et devra être à une profondeur de 1 mètre sous la conduite projetée la plus profonde.

2. Une analyse granulométrique et de teneur en eau pour chaque différente couche de sol rencontrée.
3. Les essais et analyses permettant de déterminer le type et la capacité portante des sols, en rapport avec l'ensemble des ouvrages et bâtiments projetés, tant dans les rues que sur les terrains privés.
4. Les tassements envisagés suite aux constructions des rues, des bâtiments principaux et annexes, piscines, remblais ou tout autre aménagement pouvant générer des tassements potentiels.
5. Les essais et analyses chimiques et microbiologiques permettant d'identifier la présence et les conditions de développement des bactéries du fer;
6. Un rapport incluant :
 - La description du site et du projet ;
 - La description des travaux d'investigation géotechnique (forages, sondages, localisation, nivellement, travaux de laboratoire...);
 - La description des sols et la représentation graphique des résultats sous forme de coupes montrant la succession des couches, leur épaisseur, leur nature et leurs caractéristiques géotechniques;
 - Des commentaires et recommandations sur :
 - Le drainage;
 - Les pentes d'excavations;
 - La réutilisation des matériaux en tranchée;
 - La mise en place des conduites;
 - La structure de voirie;
 - Les transitions;
 - Les problèmes de construction;
 - La corrosivité des sols;
 - La présence des sols contaminés décelés de façon visuelle en olfactive lors des sondages;
 - L'évaluation du risque de formation de dépôts d'ocre (bactéries du fer).
 - En présence de sols dont la capacité portante est déficiente, les commentaires et recommandations sur la construction des ouvrages, bâtiments, remblais, aménagements;

- La description des conditions de l'eau souterraine de manière à établir l'influence du projet sur la hauteur de la nappe phréatique sur toute la superficie du projet ainsi que sur les terrains avoisinants;
- Lorsque le roc est rencontré, vérifier la présence de pyrite et émettre les commentaires et recommandations sur la construction des ouvrages et des bâtiments.

3.3.2.2 Essais en laboratoire

Les essais en laboratoire sont effectués sur la base suivante, soit :

- L'analyse granulométrique sur matériau de coussin et d'enrobage des conduites ;
- Un minimum de trois (3) analyses granulométriques par lot de 7 500 mètres carrés ou moins pour :
 - la sous-fondation;
 - la fondation inférieure;
 - la fondation supérieure;
 - essai Proctor par type de matériaux pour le MG 20 et le MG 112, et ce, par lot de matériaux;
 - échantillonnage avant le début des travaux de pavage des granulats à même les réserves du fournisseur et essais de contrôle. En cas de non-conformité, le mélange est refusé;
 - une analyse complète sur le mélange bitumineux par 300 tonnes ou moins;
 - un minimum d'une série de cylindres par jour et/ou par 30 mètres cubes ou moins de béton coulé.

3.3.2.3 Essais au chantier

- Minimum de 1 essai de densité sur le coussin et enrobage par 100 mètres de conduites ;
- Essai de portance sur l'infrastructure (si requis);
- Minimum d'un (1) essai de densité au nucléodensimètre sur la fondation MG 20 par 75 mètres linéaires de trottoir ou bordure ;
- Minimum de trois (3) essais de densité ou moins par lot de 7 500 mètres carrés ou moins pour chaque couche de matériau de fondation et sous-fondation ;
- Minimum d'un (1) essai de densité au nucléodensimètre et carottage si requis sur le pavage par 500 tonnes métriques ou moins de mélange posé ;
- La quantité d'analyses et d'essais représente un minimum, et ce nombre peut être augmenté au besoin selon un accord entre la firme d'ingénieurs-conseils et la Ville.

Note : Le Laboratoire doit préciser dans son rapport qu'il a accepté l'infrastructure et les couches de sous-fondation et de fondation lors des différentes étapes des travaux et déterminer, le calendrier d'exécution pour les travaux de bordure et de pavage.

3.3.3 Caractérisation environnementale des sols

Pour tout projet de prolongement ou d'ouverture de nouvelles rues, un rapport de caractérisation phase 1 est obligatoire afin de valider le potentiel de contamination des sols. Selon la conclusion de cette étude, le cheminement s'arrête ou on continue vers la caractérisation de phase 2.

Dans tous les cas où un projet touche à une chaussée existante, il est obligatoire de procéder à un échantillonnage des matériaux de voirie existants et de procéder aux analyses adéquates visant à définir la catégorie de matière granulaire résiduelle (MGR) et d'établir s'il y a contamination des sols. Ces analyses doivent permettre au représentant du laboratoire de caractériser toute la surface touchée par le projet et de produire un plan de gestion environnementale des sols de façon à ce que, lors des travaux, il ne soit pas requis de mettre des sols en pile et de rééchantillonner pour plus d'analyses.

3.4 Laboratoire de canalisation

3.4.1 Essais

La firme mandatée fera respecter la norme 1809-300 pour les essais et la mise en service des conduites d'eau potable et d'égouts.

Les essais exigés sont :

- Étanchéité des conduites d'égout sanitaire
- Étanchéité des regards d'égout sanitaire
- Inspection télévisée des égouts sanitaire et pluvial
- Essai de déformation des conduites d'égouts en matière plastique (PEHD, PVC, polypropylène...)
- Étanchéité des conduites sous pression (aqueduc ou refoulement)
- Conductivité électrique
- Désinfection et analyse bactériologique des conduites d'eau potable avant la mise en service.

Pour les conduites en matière plastique, la réalisation de l'essai de déformation est obligatoire. Si le résultat de déformation excède 5%, un deuxième essai est requis pour la réception définitive (et la réception définitive devra attendre un cycle de gel et dégel). Le nettoyage de la conduite est à la charge de l'Entrepreneur.

À la réception définitive, la déformation de la conduite ne doit pas excéder 7,5% ou la Ville pourra exiger le remplacement de la conduite.

3.4.2 Installations pour les tests et la coloration

Les installations mises en place pour effectuer les essais sur une conduite sous pression devront être enlevées jusqu'à la conduite maîtresse. L'arrêt principal demeure en place.

3.4.3 Mise en service

Lorsque tous les essais d'étanchéité et de désinfection sont complétés et conformes, l'Entrepreneur doit aviser par courriel le consultant et le responsable du réseau de conduites d'eau potable des travaux publics de la Ville, afin que ce dernier puisse effectuer la mise en fonction du réseau.

S'il y a omission de la part de l'Entrepreneur d'aviser par courriel le responsable du réseau de conduites d'eau potable des travaux publics de la Ville dans un délai maximum de sept (7) jours après la réception de la conformité des analyses bactériologiques, les conduites devront être chlorées et rincées à nouveau. Ces travaux seront à la charge du Promoteur et/ou de l'Entrepreneur responsable des travaux.

4 Clauses techniques de la Ville pour prolongement et réfection de réseaux

4.1 Généralités

4.1.1 Conformité aux normes et directives

De façon générale, la présente directive comprend différentes exigences ou indications importantes complémentaires du Service des travaux publics à être incluses aux devis particuliers et cahiers des charges de chaque projet. Ces exigences ont préséance sur les clauses techniques générales. Toutes dérogations à ces clauses doivent être validées par le Service des travaux publics.

Les normes suivantes doivent être utilisées ou reprises dans le devis de charges par le Consultant :

- Clauses techniques générales sur les travaux de la conduite d'eau potable et d'égouts :
 - Normes NQ 1809-300 (édition la plus récente);
- Clauses techniques générales sur les fondations de chaussée, soit :
 - CCDG (édition la plus récente et excluant toutes les clauses administratives ou de modes de paiement);
- Clauses techniques générales pour les trottoirs et bordures :
 - Normes NQ 1809-500 et 2624-210;
- Clauses techniques générales pour les matériaux granulaires et les matériaux recyclés :
 - Normes NQ 2560-114 et 2560-600;
- Clauses techniques générales sur les travaux de pavage :
 - CCDG (édition la plus récente et excluant toutes les clauses administratives ou de modes de paiement);

4.1.2 Conformité aux normes et directives - Limite des services

Les services de conduite d'eau potable et d'égout incluant la voirie doivent être prolongés jusqu'à la limite du dernier lot desservi et se terminer par l'aire de virage temporaire de 13.5 m de rayon sur un minimum de 300 mm de pierre concassée de type MG 20 compactée, le tout incluant les servitudes permanentes et temporaires nécessaires. Si la capacité portante du sol en place est faible, l'épaisseur de la voirie de l'aire de virage temporaire doit être augmentée.

4.1.3 Conformité aux normes et directives - Dynamitage

Lorsque les travaux requièrent du dynamitage, l'Entrepreneur doit informer directement les propriétaires riverains ainsi que les citoyens résidant à un minimum de 250 mètres de rayon de ceux-ci par la

Transmission de notes d'information. Cette note devra contenir toutes les informations pertinentes aux mesures que les résidents doivent prendre, la date des visites des inspecteurs ainsi que celle du début des travaux. Cette note sera remise au minimum cinq (5) jours ouvrables avant la visite des inspecteurs ou le début des travaux.

Le dynamitage ne doit se produire qu'aux heures permises par la Ville (soit de 8 h à 17 h) et, avant de procéder à ces opérations, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les photos ou vidéos (avec la date inscrite sur le média) qui s'imposent des constructions avoisinantes, en cas de litiges ultérieurs.

La procédure sera conforme à la section 4 du Code de sécurité pour les travaux de construction ainsi qu'à la section 11.4.4 du CCDG concernant la vitesse des particules et l'enregistrement des vibrations.

En plus des exigences de l'article 9.1.2 du BNQ 1809-300, l'Entrepreneur doit également se conformer aux exigences additionnelles suivantes :

- Procéder à l'excavation complète du dépôt meuble ou de tout recouvrement imperméable (ex. : asphalte, béton) au-dessus du roc avant les sautages.
- Procéder à l'enlèvement des matelas pare-éclats immédiatement après l'autorisation du boutefeu pour éviter la migration du monoxyde de carbone dans le roc fragmenté, les édifices voisins et les infrastructures enfouies.
- Procéder à l'excavation complète du roc fragmenté le plus rapidement possible après chaque sautage, dès que le boutefeu l'a autorisé et dégagé complètement la nouvelle face libre avant chaque sautage. L'excavation ne doit pas être reportée de plusieurs heures et encore moins au lendemain du sautage.
- Porter une attention particulière, lors de la préparation et au cours des opérations de dynamitage, afin de limiter les vibrations sur les structures et ouvrages avoisinants (maisons, édifices, ponceau, pont, services d'utilités publiques, puits d'eau potable, etc.). Assumer toute réclamation et réparation découlant des travaux.
- Prendre toutes les mesures pour minimiser le bruit. Se conformer aux règlements locaux concernant le bruit et à tout ordre spécifique de l'ingénieur.

4.2 Conduite d'eau potable

4.2.1 Conception

- Pour le réseau de distribution, le recouvrement dans les rues est d'un minimum de 2,15 mètres, incluant les branchements de services, sauf si la profondeur recommandée par le laboratoire en géotechnique est plus grande ;

- Installer un poteau d'incendie à la fin d'une conduite pour permettre une circulation d'eau de drainer l'ensemble de la conduite ;
- Faire la validation des pressions du secteur en collaboration avec le Service des travaux publics ;
- Favoriser le plus possible le bouclage du réseau.

4.2.2 Conduite

Les conduites en fonte ductile ne peuvent être utilisées que sur autorisation écrite de la Ville. Le cas échéant, elles doivent être de classe 350 avec enduit de béton AWWW-C-104, joint à emboîtement. Des coins de conductivité, trois (3) au minimum par joint, assureront la conductivité.

Les conduites d'eau en PVC doivent être de classe DR-18 (ou PVCO, classe de pression 235 psi) et comprendre un fil localisateur de type Toron, en cuivre nu, numéro 12, relié aux accessoires métalliques se raccordant au tuyau de plastique, excluant les entrées de service. Le fil devra être localisé entre 150 mm et 300mm au-dessus de la conduite. Le fil ne doit jamais être en contact avec la matière plastique de la conduite.

De plus, un ruban indicateur mentionnant « Attention conduite d'aqueduc ci-dessous » devra être mis en place à 600 mm au-dessus de la conduite d'aqueduc et de chacune des entrées de service d'aqueduc, ceci autant dans le cas de la fonte que du PVC.

Lorsque forage : Faire approuver le matériau de conduite par la Ville au cas par cas.

La Ville peut privilégier l'installation d'une conduite d'aqueduc du matériau de son choix s'il s'agit d'une conduite autre qu'une conduite de distribution et qui nécessite des conditions particulières d'opération.

4.2.3 Vannes

Critères pour déterminer le nombre de vannes :

- 1) Les tronçons à isoler ne doivent pas excéder 500 mètres linéaires pour un secteur résidentiel avec peu de résidences et 250 mètres linéaires pour les secteurs unifamiliaux de densité normale, multifamilial, commercial et industriel.
- 2) Aux intersections, le nombre de vannes est égal au nombre de conduites moins une.
- 3) Que tous les secteurs soient isolés en actionnant un maximum de quatre (4) vannes.

Pour s'assurer que tous ces critères sont respectés, on doit analyser la configuration du réseau de conduite d'eau potable existant.

Les vannes ayant un diamètre inférieur et/ou égal à 300 mm seront du type à guillotine à siège résilient, conforme à la norme C509 de l'AWWA. Pour les vannes ayant un diamètre supérieur à 300 mm, celles-ci seront de type papillon à joints mécaniques, conforme à la norme C504 de l'AWWA.

Les vannes doivent avoir un écrou de manœuvre de 50 mm carrés.

Les vannes pourront être à joints à emboîtements ou encore à joints mécaniques.

De plus, les vannes doivent être recouvertes d'un revêtement époxyde conforme à la norme AWWA C550 pour la protection contre la corrosion.

Les vannes aux intersections doivent être placées dans le prolongement des bordures. Dans une section longitudinale, elles seront placées à la fin d'un lot.

4.2.4 Bouche à clé (boîte de vanne)

- Partie inférieure, hauteur minimum de 1,5 m ;
- Partie supérieure surmontée d'une extension flottante en fonte ductile avec rebords en angle (« anti-charrue ») ;
- L'assemblage doit être parfaitement aligné.

4.2.5 Raccords d'aqueduc en fonte ductile

Les raccords seront fabriqués en fonte ductile de première qualité et devront être conformes aux exigences de la norme AWWA C-153 – A21.53 ou C-110 – A21.10 et porter l'identification UL. Ils seront enduits d'un mortier à l'intérieur, conforme à la norme AWWA C-104A21.4 et à joints mécaniques.

4.2.6 Raccords d'aqueduc en PVC (jusqu'à 200 mm ø max.)

Les raccords seront fabriqués en PVC de même classe et de même couleur que les tuyaux et conformes à la norme NQ 3624-250, de type à emboîtement, et devront provenir du même manufacturier que celui du tuyau et porter l'identification conforme à la norme ULC. Les raccords doivent être moulés, aucun raccord fabriqué n'est accepté.

4.2.7 Systèmes de retenue

Les systèmes de retenue pour les accessoires et les vannes doivent respecter les exigences du BNQ 1809-300 et être adaptés au type de conduite. Les systèmes de retenue ne peuvent jamais être remplacés par des butés. L'utilisation de « crapaud » est interdite pour attacher les ancrages à la conduite.

4.2.8 Gaine en polyéthylène

Quelle que soit la nature du sol, on doit poser une gaine en polyéthylène de 8 mils d'épaisseur conforme à la norme ANSI/AWWA C105 / A 21,5 dans le cas des conduites en :

Fonte ductile

La conduite, les accessoires et les deux (2) premiers mètres de chaque branchement de service en cuivre (à partir de la conduite).

En PVC

Tous les accessoires métalliques ainsi que la totalité de tous les branchements de service en cuivre.

Poteau d'incendie

Quelle que soit la nature du sol, une gaine en polyéthylène de huit (8) mils d'épaisseur doit être posée sur le raccordement ainsi que sur la conduite de poteau d'incendie.

4.2.9 Poteau d'incendie

Dans les secteurs de faible et moyenne densité, une distance maximale de 150 m de rue doit être prévue entre les poteaux d'incendie.

Dans les secteurs de forte densité (multifamilial, commercial et industriel), la distance maximale de rue entre les poteaux d'incendie est de 110 mètres.

La profondeur minimale de recouvrement du raccordement est de 2,1 mètres. La bride de rupture doit être située, à moins d'indications contraires, 150 mm plus hauts que le dessus de la bordure de béton.

Les poteaux d'incendie doivent être installés directement dans la ligne de lot latérale, à 900 mm à l'intérieur de l'emprise de rue et à un maximum de 1,8 mètre à l'arrière d'une bordure et 500 mm à l'arrière d'un trottoir.

Les poteaux d'incendie sont de modèle D-67-M Premier de Clow Canada ou Century de Mueller, du type à compression avec soupape ouvrant à contre-courant, avec bride de rupture, bouches ayant des diamètres nominaux de 65 mm de diamètre et d'une bouche de 100 mm de diamètre avec raccordement de type (Storz). Les filets doivent être de type « Québec Standard ».

Chaque bouche doit être munie d'un bouchon étanche comportant un carré mâle de manœuvre et doit être retenue au corps de la borne d'incendie par une chaînette ou un fil d'acier. Un des bouchons doit avoir un trou de 1,5 mm comme prise d'air.

La base enfouie doit être d'une seule pièce et doit avoir une hauteur minimum de 2,44 mètres. Les bornes d'incendie doivent être constituées en deux (2) sections réunies entre elles par un joint où doit être incorporé un dispositif de sécurité (bride de rupture) pour bris éventuels.

Chaque bouche d'incendie doit être accompagnée d'un panneau indicateur de borne d'incendie de 350 x 450 (plié 50 mm) installé sur poteau en U type 2 (acier galvanisé) longueur 3,05 mètres. Le fond du panneau doit être blanc avec le pictogramme de la borne d'incendie en rouge recto-verso avec un taux de réflectivité grade 1 ultra-réfléchissant.

La conduite de raccordement de 150 mm de diamètre entre les poteaux d'incendie et la conduite maîtresse doit être en fonte de classe 350.

4.2.10 Branchement de service d'eau potable

Le dimensionnement des branchements d'eau se fait en fonction du nombre de logements contenus dans l'immeuble à desservir et la distance entre la rue publique et l'immeuble. **Le concepteur doit aussi tenir compte de la dénivelée entre la rue et l'immeuble afin de réduire les pertes de charge et ainsi conserver le plus de pression possible afin que l'immeuble ait une pression comprise entre 40 et 110 psi. Le tableau ci-dessous présente les diamètres minimaux de branchement d'eau possible, par contre il revient au concepteur de valider si un diamètre plus grand est requis selon la longueur et la perte de pression et le tableau ne doit pas se substituer à cette validation.**

Tableau 1 *Diamètre minimal du branchement de service d'eau potable*

Nombre de logements dans immeuble	Diamètre du branchement Immeuble à moins de 20 m	Diamètre du branchement Immeuble à plus de 20 m
1	19	25
1 avec possibilité de bigénérationnel ou autre	25	38
2-3	25	38
4-5	38	38
6-7	38	50
8-11	50	Calculs à faire

Les conduites de branchement sont en cuivre de type K sans soudure ou en PEX (AWWAC904 / CSA B137.5) dont la pression d'opération est de 160 psi minimum. Tout branchement de plus de 50 mm doit être composé du même type de conduite qu'une conduite principale.

- Sur une conduite existante, le branchement de service est fait avec une sellette de branchement à double attache et à deux boulons pour cet usage et entièrement en acier inoxydable ;
- Pour un branchement sur une nouvelle conduite, le branchement est obligatoirement fait au moyen d'un té de branchement. Aucune sellette n'est acceptée.

Les robinets d'arrêt à la conduite maîtresse seront de modèle 301 de CAMBRIGDE BRASS ou équivalent et, à la limite des propriétés, ils seront de modèle 202 de CAMBRIGDE BRASS ou équivalent. Les joints de raccordement ne sont pas acceptés.

Les bouches à clé de branchement doivent être de type à extension de 2,100 m à 3,35 m. La tige de manœuvre sera de 1,2 mètre de long et en acier inoxydable. La goupille de retenue devra être, elle aussi, en acier inoxydable.

4.3 Égout sanitaire

4.3.1 Conception

La conception doit être réalisée selon la norme BNQ 3660-004.

4.3.2 Branchement

La profondeur minimale des branchements à l'emprise est de 2,7 mètres par rapport au pavage et la pente minimale du branchement est de 2 %. Le diamètre de la conduite doit être conforme au règlement de branchements en vigueur. Les conduites doivent être de 125 mm \varnothing minimum, à moins d'indication contraire, et sont en PVC DR-28 de couleur blanche.

4.3.3 Conduite principale

Les conduites acceptées sont faites de :

- PVC DR-35
- Béton armé, classe IV étanche
- Polypropylène construit spécifiquement pour usage en égout sanitaire, conforme CSA B182.13, avec cloche et à profil ouvert ou fermé selon le diamètre, résistance minimale de 320 kPa. Tout branchement à cette conduite doit être fait avec une sellette conforme aux exigences du ASTM D3212 et l'étanchéité est conforme aux exigences du ASTM F2946.

Dans un réseau existant, aucun changement de matériaux n'est permis entre deux regards (exemple : de PVC à béton).

4.3.4 Regard d'égout sanitaire

De façon générale, les regards sont prévus avec une pente de 30 mm entre l'entrée et la sortie et ils doivent avoir une cunette de type C, soit la moitié du diamètre de la conduite.

Dans le cas de jonction de conduites de diamètres différents, les conduites doivent être alignées, soit couronne à couronne.

Autour de chaque regard, recouvrir les joints à l'aide d'une membrane de type Tex-O-Flex, 40-12 (ou équivalent approuvé) sur une hauteur de 1,8 mètre, maintenue par deux (2) fils en acier galvanisé.

Les tampons (couvercles) des regards doivent porter l'inscription « SANITAIRE » et ne doivent pas comporter de trous.

Voici les caractéristiques des cadres et couvercles tels que fabriqués par « Fonderie Laperle » :

- Pour usage dans l'emprise d'une rue existante ou projetée :
 - Cadre guideur conique en fonte grise de 572 mm de diamètre;
 - Cadre ajustable en fonte ductile de 572 mm de diamètre et d'une hauteur minimum de 250mm;
 - Couvercle en fonte ductile : 572 mm de diamètre.

Lorsqu'il est en fonction, le cadre ajustable ne doit jamais reposer sur le cadre guideur. Un espace minimum de 50 mm doit être respecté. De plus, le cadre guideur ne doit pas être situé dans le pavage.

4.4 Égout pluvial

4.4.1 Conception

La conception doit être réalisée selon la norme BNQ 3660-004.

4.4.2 Branchement

La profondeur des branchements est de 2,4 m par rapport au pavage et la pente minimale est de 1 %. Le diamètre de la conduite doit être conforme au règlement de branchements en vigueur. Mais la conduite doit être en polychlorure de vinyle à paroi extérieure lisse (PVC) DR-35 de 150 mm \varnothing min, de couleur verte.

4.4.3 Pluie de conception - projet de réfection de rues existantes

Le concepteur doit réaliser sa conception en respectant les normes gouvernementales, notamment les normes environnementales, en vigueur.

4.4.4 Diamètre minimal

Lorsqu'un réseau d'égout est construit, le diamètre minimal de la conduite est de 300 mm.

Concernant les ponceaux dans les fossés le diamètre minimal de la conduite est de 450 mm.

4.4.5 Conduite

Les conduites principales sont faites de :

- Tuyau en béton armé, classe IV ;
-

- Tuyau de polyéthylène haute densité de rigidité 320 kPa minimum accepté pour les diamètres variant de 300 à 900 mm, il doit être conforme aux exigences de la norme NQ-3624-120 ;
- Polypropylène, conforme CSA B182.13, avec cloche et à profil ouvert ou fermé selon le diamètre, résistance minimale de 320 kPa. Tout branchement à cette conduite doit être fait avec une sellette conforme aux exigences du ASTM D3212 et l'étanchéité est conforme aux exigences du ASTM F2946.

Aucun changement de matériaux n'est permis entre deux (2) regards, exemple : de PVC à béton.

4.4.6 Regard d'égout pluvial

Les regards sont construits tels que spécifiés pour les regards d'égout domestique avec les différences suivantes :

- Pour ce projet spécifiquement, les fonds des regards (cunettes) doivent être fabriqués avec une pente minimum de 3 %;
- Les couvercles portent l'inscription « PLUVIAL » et sont troués.

Pour la conduite principale d'un diamètre égal ou supérieur à 750 mm, la cunette du regard doit être réalisée sur la pleine hauteur de la conduite principale.

Dans le cas de jonction de conduites de diamètres différents, les conduites doivent être alignées, soit couronne à couronne.

Les cadres et couvercles sont de mêmes matériaux et dimensions que pour l'égout sanitaire.

4.4.7 Puisard

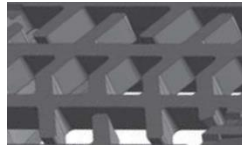
Les puisards seront préfabriqués en béton armé et traités à l'huile de lin. Les puisards doivent être munis d'un manchon en caoutchouc incorporé.

Les puisards devront être de 600 mm de diamètre, avec base 1,2 mètre de profondeur.

Voici les caractéristiques des cadres et grilles :

- Cadre guideur conique en fonte grise : Pour grille 352 x 581 mm, hauteur minimum de 125 mm (conique);
- Cadre ajustable en fonte ductile : Pour grille 352 x 581 mm, hauteur minimum de 205 mm (406 mm permis, lorsque requis par la hauteur);

- Couvercle type grille autobloquante, fonte ductile : 352 x 581 mm, le patron de la grille est tel que sur l'image suivante :



Prendre note que lorsque l'ensemble est en fonction le cadre autostable ne doit jamais reposer sur le cadre guideur, un espace de 50 mm (2") doit être respecté.

Les clapets en fonte sont requis.

Tous les puisards ont un bassin de rétention d'une hauteur de 600 mm. Tous les puisards doivent être entourés d'une membrane entourée de type « Texto-O-Flex 40-12 » ou équivalent sur 1,8 mètre de haut minimum. La membrane sera serrée autour du puisard, le chevauchement de la membrane doit être de 350 mm minimum. La membrane doit être maintenue en place avant le remblayage par des attaches en plastique ou encore par deux (2) fils en acier galvanisé.

La dalle de béton sous le puisard n'est pas requise automatiquement, elle est requise si la nature des sols à une faible capacité portante.

Par contre, un rehaussement (allonge de béton) traité à l'huile de lin d'un minimum de 300 mm est obligatoire.

De façon générale les puisards sont localisés aux intersections de rues et dans les courbes intérieures et à l'extérieur des rayons, sauf dans les cas particuliers.

Les puisards doivent être installés le plus possible aux lignes de lot, entre deux (2) terrains.

De façon générale et à l'exception des aires de virage, pour une rue d'une largeur de neuf (9) mètres, l'espacement minimal des puisards doit être de 50 mètres et assurer 60 mètres au maximum de distance drainée. Au point bas, la distance drainée maximale est de 35 mètres de chaque côté du puisard, sauf dans le cas d'une rue conçue à double drainage.

4.4.8 Captation de fossé, émissaire pluvial

À l'extrémité des conduites de moins de 450 mm \varnothing , prévoir un grillage seulement.

Pour les conduites de 450 mm \varnothing et plus, prévoir une buse préfabriquée et un grillage.

Les captations localisées à la limite des terrains ou ligne de lot doivent être identifiées à l'aide de balise en acier.

4.4.9 Construction ou réfection de ponceau

L'ensemble des travaux de construction ou réfection de ponceau, incluant garde-corps et glissière de sécurité doit être conforme en tous points à la plus récente édition du *Cahier des charges et devis généraux* du ministère des Transports ainsi que du *Manuel des ponceaux*. Les normes gouvernementales, notamment les normes environnementales, en vigueur doivent également être respectées.

4.4.10 Drainage par fossé

4.4.10.1 Généralité

Bien que la Ville ne privilégie pas ce type de drainage, il se peut que dans de rares cas cette méthode soit acceptée ou dans le cas de réfection d'une rue dont le drainage se fait par fossés.

4.4.10.2 Capacité hydraulique des fossés

Le concepteur doit s'assurer que le niveau d'eau dans les fossés n'atteindra pas les accotements et doit prévoir le type de revêtement anti-érosion adéquat en fonction de la vitesse d'écoulement. Pour l'écoulement de l'eau dans les fossés on utilise des pentes généralement comprises entre 0,5 % et 3 %. En terrain plat, après analyse particulière, une pente minimale de 0,3 % peut être tolérée. De façon générale, la profondeur du fossé doit être d'un minimum de 300 mm en dessous de la ligne d'infrastructure de la rue, et ce, afin d'être en mesure d'y drainer les fondations et éviter ainsi les pertes de capacité portant et, par le fait même, les déformations.

4.4.10.3 Protection contre l'érosion des fossés

Le contrôle de l'érosion permet d'augmenter la durée de vie des ouvrages routiers, de réduire les coûts d'entretien et d'assurer la protection de l'environnement, et ce, particulièrement lorsque le secteur est situé dans une section en forte pente, tel que le secteur anciennement nommé des Avenues.

Le choix du type de revêtement de protection dans les fossés routiers se fait en fonction des vitesses d'écoulement de l'eau.

Voici un tableau présentant de façon sommaire, le type de protection minimum en fonction de la pente du fossé. Le concepteur doit adapter ce minimum en fonction de son projet.

Tableau 2 Protection des fossés contre l'érosion en fonction de la vitesse d'écoulement

Vitesse = 0 à 1 m/s	Ensemencement hydraulique du fossé avec treillis
Vitesse = 1 m/s à 2,0 m/s	Empierrement type 1 (0-200mm, 300mm ép. avec géotextile)
Vitesse = 2,0 m/s à 2,3 m/s	Empierrement type 2 (100-200mm, 300mm ép. avec géotextile)
Vitesse = 2,3 m/s à 2,8 m/s	Empierrement type 3 (200-300mm, 500mm ép. avec géotextile)
Vitesse = 2,8 m/s à 3,2 m/s	Empierrement type 4 (400-300mm, 700mm ép. avec géotextile)
Vitesse = 3,2 m/s à 3,4 m/s	Empierrement type 5 (500-300mm, 800mm ép. avec géotextile)

4.4.11 Fermeture de fossé

La fermeture de fossés latéraux est interdite sans l'ajout de réseau d'égouts pluviaux conventionnels sur tout le tronçon de rue.

4.4.12 Bassin de rétention

4.4.12.1 Champs d'application

La Ville de Fossambault-sur-le-Lac vise l'amélioration de la protection des cours d'eau sur son territoire et particulièrement celui du lac Saint-Joseph ainsi favorise la rétention maximale de l'eau de ruissellement avant son rejet au cours d'eau.

Principalement pour les projets de prolongement de réseaux lors de la préparation des plans et devis, la firme de génie-conseil doit vérifier la capacité des réseaux pluviaux existants situés à l'aval du projet présenté.

Dans tous les cas, les débits, après le développement, sont similaires aux débits qui existaient avant le développement, et ce, pour des périodes de retour de 2 à 100 ans et selon les normes gouvernementales, notamment les normes environnementales, en vigueur.

La firme de génie-conseil doit présenter une alternative de rétention pluviale et les coûts seront assumés par le Promoteur. Face à plusieurs alternatives, la Ville se réserve le droit d'exiger la construction d'aménagement de rétention des eaux de ruissellement supplémentaires afin d'assurer la protection de cours d'eau.

En plus des exigences de projets maximales, le concepteur doit également considérer trois niveaux de contrôle pour les bassins humides qui se rejettent dans les cours d'eau. Ces trois (3) niveaux de contrôle permettront de pouvoir diminuer les problématiques d'érosion qui se manifestent souvent lors de pluie plus fréquente. Les trois (3) niveaux de contrôle à considérer sont liés aux pluies de récurrence 2 ans, 5 ans et 100 ans, mais le tout est adaptable selon la nature de chacun des projets.

La conception et l'aménagement de rétention pluviale proposés doivent respecter les critères minimums présentés dans l'édition la plus récente des normes gouvernementales, notamment les normes environnementales, en vigueur.

4.4.12.2 Intégration passagère

Pour l'ensemble des bassins, les aménagements des bassins doivent bien s'intégrer au milieu. Des arbres, arbustes ou autres plantations doivent être considérés.

L'aménagement de bassin de rétention peut également favoriser la juxtaposition des parcs et espaces verts avec ces bassins afin d'assurer une meilleure intégration de ceux-ci dans le milieu, le tout selon les recommandations de la Direction de l'urbanisme. Ceci s'applique seulement dans les cas où les aménagements humides ne sont pas obligatoires.

4.4.12.3 Servitude de drainage

Lors de la conception des projets, le concepteur doit vérifier la capacité des ouvrages de captation des eaux du bassin, incluant les trop-pleins aménagés. Le Promoteur doit également obtenir de la part des propriétaires touchés par les aménagements, une servitude de drainage en faveur de la Ville, et ce, pour l'ensemble des fossés ou terrains traversés par les eaux de ruissellement du développement jusqu'au cours d'eau.

4.4.12.4 Documents à déposer avec les plans et devis

- Plans démontrant les limites des bassins versants;
- Plans des aménagements de rétention;
- Plan démontrant la trame de rues avec le sens d'écoulement dans les cours d'eau;
- Plan d'intégration paysagère dans le milieu environnant
- Rapport de conception complet démontrant les paramètres, les calculs et résultats de modélisation et résultats retenus pour la conception.

Tous les plans préparés doivent porter le sceau d'un ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

4.4.12.5 Conception

4.4.12.5.1 Pluie de conception

Pour la détermination des volumes de rétention, les intensités de pluie utilisées doivent correspondre à la courbe intensité-durée-fréquence de pluie développée pour l'aéroport de Québec (Donnée la plus récente). La période de récurrence de la pluie doit être de 100 ans.

Afin de tenir compte des changements climatiques, les débits calculés doivent être majorés tels que la version des normes les normes gouvernementales, notamment les normes environnementales, en vigueur.

4.4.12.5.2 Conception de réseaux d'égout pluviaux

Les réseaux à double drainage doivent être à privilégier. Le tableau suivant démontre les critères à utiliser pour les réseaux mineurs et majeurs.

Tableau 3 Pluie de conception à utiliser pour les réseaux d'égout pluviaux

Réseau	Pluie de conception
Mineur	Minimum 2 ans
Majeur	100 ans

Le réseau mineur peut être conçu avec une pluie plus intense pour satisfaire le critère de hauteur d'eau maximale dans les cours d'eau.

4.4.12.5.3 Contrôle du ruissellement à la source

Le concepteur doit prendre acte des exigences du Règlement sur les branchements privés au réseau de conduite d'eau potable et d'égouts de la ville de Fossambault-sur-le-Lac, la gestion du réseau et les rejets à l'égout afin de concevoir les infrastructures et ouvrages de rétention en tenant compte des exigences de rejets dans les réseaux pour les futurs branchements.

4.4.12.5.4 Calcul des volumes de rétention

Les volumes de rétention doivent être évalués en utilisant un modèle de ruissellement SWMM reconnu et acceptés dans le domaine pour l'établissement des volumes de ruissellement et de la rétention.

Le concepteur doit utiliser différentes pluies et intervalles de temps afin de déterminer les conditions les plus défavorables.

4.4.12.5.5 Double drainage (aménagement du réseau routier)

Le concepteur doit faire approuver par un conseiller en infrastructures le sens d'écoulement du réseau majeur en fournissant un plan indiquant le sens d'écoulement des eaux, les pentes utilisées ainsi que la hauteur maximale d'eau accumulée dans les cours d'eau.

La hauteur d'eau maximale permise dans les cours d'eau de la chaussée est de 15 cm. La pente minimale autorisée des cours d'eau est de 0,7 %.

4.4.12.6 Caractéristiques physiques des aménagements

4.4.12.6.1 Aménagement de bassins de rétention secs

Les bassins de rétention secs doivent être aménagés en considérant des aspects esthétiques et sécuritaires. Ceux-ci doivent être aménagés à l'extérieur des limites d'emprise de la rue.

Tout bassin de rétention doit respecter les exigences minimales suivantes :

- Pente de talus maximale 3H:1V (une sortie ou un côté du bassin doit être aménagé avec une pente maximale de 5H:1V);
- Pente latérale minimale du fond du bassin de 2 % (bassin sec);
- Pente longitudinale minimale du fossé central du bassin de 0,5 % (bassin sec);
- Hauteur d'eau maximale de 1,6 mètre (sans palier de sécurité); toutefois la hauteur maximale d'eau peut être de deux (2) mètres. Mais, un palier de sécurité de 0,3 mètre de largeur devra être aménagé à une hauteur de un (1) mètre du fond du bassin;
- Trop-plein aménagé
- Revanche d'une hauteur minimale de 0,3 mètre par rapport au niveau du trop-plein d'urgence;
- Un accès permettant à un camion ou à une excavatrice sur roues devra être également conçu dans le but de faciliter l'entretien du bassin. Cet accès se devra d'être en mesure de reprendre les charges nécessaires, sans compromettre la stabilité des talus.
- L'aménagement paysager doit être préparé et signé par un architecte du paysage.

Le non-respect d'une des exigences de pente et de hauteur entraîne l'obligation d'aménager une clôture permanente de 1,5 mètre de hauteur au pourtour du bassin.

Pour les bassins secs, ceux-ci doivent être couverts de végétation afin de contrôler l'érosion, alors que le fossé central doit être conçu en enrochement afin de recueillir les débits rejetés par le réseau mineur.

À l'amont du bassin, soit à l'endroit où les eaux pénètrent dans le bassin, le concepteur doit créer des aménagements qui éviteront des problèmes d'érosion. De plus, les eaux de pluie de faibles récurrences doivent être acheminées vers un bassin de sédimentation, en pierre, à l'entrée du bassin de rétention, afin de recueillir les sédiments transportés vers le bassin par les eaux de ruissellement. Ces aménagements doivent évidemment s'intégrer parfaitement dans le paysage.

Tout aménagement connexe, soit par exemple, une zone de parc, doit se situer à un niveau supérieur de la limite des hautes eaux du bassin.

4.4.12.6.2 Aménagement de bassins de rétention humides (marais filtrants)

Les bassins de rétention humides doivent être aménagés en considérant des aspects esthétiques et sécuritaires tout comme pour les bassins secs. Ils doivent également être aménagés à l'extérieur des limites d'emprise de la rue.

Tout bassin de rétention doit respecter les exigences minimales suivantes :

- Bassin de sédimentation, profondeur minimum 1 mètre;
- Pente de talus maximale 3H:1V (une sortie ou un côté du bassin doit être aménagé avec une pente maximale de 5H:1V);
- Hauteur d'eau maximale de 1,6 mètre (calculé à partir du niveau d'eau de la retenue permanente); cette hauteur pourra être augmentée à deux (2) mètres, si un palier de sécurité de 0,3 mètre de largeur est aménagé à un (1) mètre du niveau d'eau de la retenue permanente.
- Profondeur variable des zones plus basses (min. 300 mm) avec fosse pouvant aller jusqu'à 1 mètre;
- Trop-plein aménagé;
- Revanche d'une hauteur minimale de 0,3 mètre par rapport au niveau du trop-plein d'urgence;
- Un mécanisme de vidange du bassin devra être conçu pour permettre l'entretien complet du bassin;
- Les plantes aquatiques et la végétation doivent être conçues par un biologiste afin d'assurer la pérennité de ces aménagements;
- Un accès permettant à un camion ou une rétrocaveuse devra être également conçu dans le but de faciliter l'entretien du bassin. Cet accès se devra d'être en mesure de reprendre les charges nécessaires sans compromettre la stabilité des talus.
- L'aménagement paysager doit être préparé et signé par un architecte du paysage.

L'ensemble des travaux et aménagement, pour tout autre critère non décrit précédemment, doivent respecter les normes les normes gouvernementales, notamment les normes environnementales, en vigueur.

À l'amont du bassin, soit à l'endroit où les eaux pénètrent dans le bassin, le concepteur doit créer des aménagements qui éviteront des problèmes d'érosion. De plus, les eaux de pluie de faibles récurrences doivent être acheminées vers un bassin de sédimentation en pierre, à l'entrée du bassin de rétention, afin de recueillir les sédiments transportés vers le bassin par les eaux de ruissellement. Ces aménagements doivent évidemment s'intégrer parfaitement dans le paysage.

4.4.12.7 Mécanisme de contrôle des débits des eaux de ruissellement

À la sortie du bassin, le concepteur doit prévoir un mécanisme de contrôle des débits. D'abord, les dispositifs autorisés sont les suivants :

- régulateur à orifices;
- régulateur à vortex;
- conduite restrictive.

Ces équipements doivent être installés à l'intérieur d'un regard ou d'une chambre de vannes suffisamment grande pour permettre un accès facile aux travailleurs. Les régulateurs à vortex doivent être fixés solidement à l'intérieur des regards en utilisant des cornières, boulons ou autres, en acier inoxydable.

L'entrée des eaux à l'intérieur du regard doit être protégée d'un dégrilleur en acier inoxydable de surface suffisante pour permettre de laisser passer plus de trois fois le débit maximum. Le diamètre minimum des tiges d'acier doit être de 10 mm et l'espacement maximal entre celles-ci de 100 mm.

4.4.13 Contrôle des matières en suspension (MES)

Le contrôle des sédiments est un sujet qui tient à cœur la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, principalement en raison du milieu sensible à proximité qu'est le Lac Saint-Joseph.

Pour toute ouverture de rue ou prolongement de rue, le concepteur doit s'en remettre aux normes gouvernementales, notamment les normes environnementales, en vigueur.

Si de par la nature du projet, les normes gouvernementales, notamment les normes environnementales, en vigueur concluent à une exemption, le concepteur doit obligatoirement prévoir à son projet un enlèvement des MES à 60% par un mécanisme reconnu par le MELCCFP.

4.5 Forage

4.5.1 Généralités

Cette section donne les critères minimaux que la Ville de Fossambault-sur-le-Lac exige dans le cadre des travaux d'excavation sans tranchée (forage) sous les rues et les artères principales sous la juridiction de la Ville.

4.5.2 Domaine d'application

Sur le territoire de la ville, certaines routes et/ou boulevards sont sous la juridiction du ministère des Transports du Québec (MTQ). Le Consultant mandaté par la Ville et/ou le Promoteur doit demander un permis d'intervention auprès du MTQ et préparer des plans et devis conformes aux exigences du ministère.

Pour le réseau routier étant sous la juridiction de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, des excavations sans tranchée (forage) peuvent être exigées pour traverser des canalisations sous les artères principales, telles que le boulevard Fossambault ou la rue Gingras, etc. Une vérification doit être faite auprès du Service des travaux publics de la Ville pour déterminer les endroits précis où les forages sont exigés.

4.5.3 Étude géotechnique

Des sondages de même qu'une étude géotechnique complète doivent être réalisés pour évaluer toutes les difficultés relatives à des excavations sans tranchée (forage).

Un rapport de faisabilité préliminaire réalisé par le Consultant mandaté par la Ville et/ou le Promoteur doit déterminer si un forage peut être réalisé avec succès, évaluer toutes les difficultés et déterminer la meilleure trajectoire possible en fonction des considérations géotechniques. Une description d'un plan de secours qui est appliqué si le forage échoue doit être proposée par le Consultant dans son rapport de faisabilité préliminaire.

4.5.4 Servitude permanente et temporaire

Lors de l'élaboration des plans et devis relatifs aux excavations sans tranchée (forage), le Consultant doit identifier les servitudes permanentes et les servitudes temporaires nécessaires à la réalisation des travaux. Un plan des servitudes doit être remis à la Ville. Dans le cadre où la Ville est maître d'œuvre, celle-ci entreprendra les négociations nécessaires avec les propositions concernées.

Dans le cadre de travaux d'ouverture de rues et/ou d'un projet d'ensemble résidentiel et/ou commercial, le Promoteur du projet effectuera les négociations nécessaires avec les propriétaires concernés pour l'établissement des servitudes, et ce, avant les travaux.

4.5.4.1 Exigences techniques

Les projets d'excavation sans tranchée (forage) doivent respecter les exigences minimales suivantes :

- Les conduites utilisées doivent pouvoir résister à la pression interne ainsi qu'à la pression externe provenant de toutes les charges extérieures (charges mortes et charges viventes);
- Les conduites utilisées doivent pouvoir résister aux efforts de traction lors de l'installation de celles-ci dans le trou de forage;
- La pente minimum sous une chaussée doit être de 0,5 %;
- Les joints des conduites utilisés doivent être étanches et du type soudé bout à bout;
- Le niveau de la couronne des conduites doit être situé sous la ligne de pénétration du gel dans le sol;
- Lorsqu'une gaine est utilisée, l'espace annulaire entre la gaine et le tuyau doit être comblé avec un coulis.

4.6 Voirie

4.6.1 Structure

Les coupes types de voirie donnent des spécifications minimales pour la largeur de rue de même que pour la structure, selon la classification fonctionnelle de la rue (voir coupe type dans l'annexe A).

L'épaisseur de la structure de chaussée doit être validée et ajustée par l'ingénieur en sol du laboratoire, selon les critères de conception du tableau suivant et selon la nature des sols en place décrite à l'étude géotechnique.

Tableau 4 Détermination du nombre d'ECAS pour la conception des chaussées en fonction de la classification fonctionnelle de la route

Classification fonctionnelle	Usage	Volume de circulation	Pourcentage de camions (%) minimum	Durée de vie minimale
Locale	Résidentiel	1 000	1	25
Locale	Commercial	1 000	3	25
Locale	Industriel	1 000	15	25
Collectrice	Résidentiel	6 000	2	25
Collectrice	Commercial	6 000	3	25
Collectrice	Industriel	6 000	20	25

La largeur des nouvelles rues doit être conforme aux sections types compte tenu dans l'annexe « Dessins normalisés » en annexes selon la classification fonctionnelle. Seuls les critères suivants peuvent permettre de déroger à ces normes soit :

- rue existante avec emprise limitée;
- construction d'une artère avec terre-plein divisé;
- projets commerciaux ou institutionnels avec énormément de stationnements ou de circulation piétonne de chaque côté de la rue.

4.6.2 Matériaux recyclés

Les matériaux recyclés sont acceptés comme suit :

- couche de roulement granulaire (route non revêtue);
- sous-fondation et transition;
- couche anticontaminante;
- remblai.

Les matériaux utilisés doivent avoir fait l'objet d'un certificat de conformité sur les matériaux en réserve selon la norme NQ 2560-114 pour le type d'usage prévu. De plus, le matériau doit répondre aux exigences de la norme NQ 2560-600.

Tableau 5 Granulométrie des matériaux normés

Usage	Tamis (mm)									
	112	80	56	31,5	20	14	5	1,25	0,63	0,08
	% Passant									
CG-14	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	100	s.o.	35-100	s.o.	s.o.	0-10,0
MG-112	100	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	12-100	s.o.	s.o.	0-10,0
MG-56	s.o.	100	82-100	55-85	s.o.	s.o.	25-50	11-30	5-20	2,0-8,0
MG-20	s.o.	s.o.	s.o.	100	90-100	68-93	35-60	19-38	9-17	2,0-7,0

4.6.3 Transition

Les transitions de la structure de la chaussée transversale au point de jonction entre le pavage existant et le nouveau pavage sont faites en suivant des pentes minimales de 3H:1V ou la recommandation du concepteur en fonction de la vitesse.

De plus, lorsque l'épaisseur du pavage existant est d'au moins 80 mm, on doit prévoir des travaux de planage sur une largeur minimum de 900 mm et une épaisseur de 40mm pour harmoniser le profil du pavage existant et celui projeté.

4.6.4 Calendrier d'exécution

Dans le cas d'une nouvelle rue, à moins d'indication contraire de la part du laboratoire et de la Ville, les travaux de bordure et de pavage (couche de base et recouvrement) ne doivent être complétés qu'à la suite de la période de gel et dégel et lorsque plus de 50 % des terrains sont occupés (période du 15 novembre au 15 mai). Pendant cette période, on procédera à l'entretien de la fondation supérieure par l'épandage d'abat-poussière, le nivellement et l'ajout de pierre MG 20 lorsque requis par la Ville. Si, dans un délai de 48 heures, l'Entrepreneur ne remplit pas ses obligations, les travaux sont réalisés par la Ville et facturés au Promoteur.

Après la période de gel et dégel (15 novembre au 15 mai approximativement) et lorsque plus de 50 % des terrains sont occupés, des travaux de décontamination du MG 20, bordure de béton, couche de base et couche de surface sont effectués.

4.6.5 Bordure de béton

Suivant la construction des bordures de béton, on doit procéder au sciage de cette dernière selon les spécifications du détail type, et ce, dans un délai maximal de 12 heures. Si, d'un commun accord entre la Ville et le Laboratoire, l'Entrepreneur décide de procéder aux travaux d'asphaltage, il doit les compléter en entier, soit les bordures de béton et les deux (2) couches de pavage.

De plus, le remblai à l'arrière de la bordure et la compaction de la pierre MG 20 ne doivent pas être réalisés avant un délai minimal de 72 heures suivant la construction de cette bordure.

Les fissures présentes sur les bordures avant l'acceptation finale doivent être comblées par l'injection d'époxy liquide. L'utilisation de produits tels que le « Sika Flex » est proscrite.

Les sections de bordures ayant une longueur supérieure à 100 mètres devront être du type moulé en place.

4.6.6 Bordure de granite

Les bordures sur les artères majeures de la Ville doivent être en granite. Le concepteur doit s'informer auprès de la Ville pour confirmer la nécessité ou non de prévoir des bordures de granite. L'installation doit être conforme aux dessins en annexe.

4.6.7 Trottoir de béton

L'ensemble des futurs trottoirs à construire devra avoir une largeur minimale de 1,5 mètre, à l'exception des trottoirs en banquettes qui doivent avoir une largeur minimale de 1,8 mètre.

Le concepteur du projet doit valider avec les travaux publics et le responsable de l'urbanisme, la nécessité d'ajouter des trottoirs sur son projet.

4.6.8 Drainage

Le drainage de voirie est requis en tout temps, à moins d'un avis contraire émis conjointement par le Laboratoire et le Consultant.

4.6.8.1 Type de drain

Le drain de fondation doit être positionné 300mm sous le niveau d'infrastructure et être composé d'une conduite de PEHD perforé d'une rigidité minimale de 300 kPa. Le concepteur doit valider la capacité hydraulique et préciser l'utilisation d'une paroi intérieure lisse ou non dans son devis spécifique. Le drain ne doit pas comporter de gaine directement installée sur le drain. Il doit plutôt être enrobé de pierre nette qui à son tour est enrobée d'un géotextile de séparation adapté. L'usage d'une membrane à âme drainante (tel que le draincotex ou autre équivalent) est laissé au choix du concepteur.

4.7 Géométrie des rues

4.7.1 Profil de pavage

La pente minimale longitudinale du pavage est de 0,7 %.

La pente maximale longitudinale à une intersection est de 7 % et la pente maximale longitudinale ne doit pas excéder 10 % (dans certains cas et avec l'autorisation de la Ville, il sera possible d'utiliser une pente de 13%, mais en portant une attention particulière tel que spécifié à la section 4.7.6) dans le cas de projet relatif à des prolongements de rues.

Les courbes verticales et horizontales sont calculées en fonction des normes *Tome I des Normes-Ouvrages routiers* du MTQ et on doit s'assurer de respecter une pente minimale permettant un drainage adéquat. Dans les rayons de coins de rue, le concepteur doit vérifier que la pente longitudinale du rayon est supérieure à 0,7 %.

La couronne de la rue principale doit être mise en priorité aux intersections. Toutefois, on doit s'assurer de capter l'eau afin qu'elle ne traverse pas l'intersection. La rue et le trottoir doivent être centrés dans l'emprise.

4.7.2 Rayon de coin de rue

À moins d'exception, on doit prévoir des rayons minimums de 7,5 mètres. Le concepteur doit valider la nécessité d'utiliser des rayons plus grands selon l'usage.

4.7.3 Aire de Virage

Le rayon sur le bord du pavage est de 13,5 mètres; on doit tracer et calculer le profil jusqu'à l'extrémité du rayon avec une pente minimale de 1 % le long de la bordure. L'espacement des puisards doit être de 30 mètres au maximum de distance drainée.

4.7.4 Dégagement

Pour les équipements localisés en bordure de rue (poteaux, lampadaires, panneaux, etc.), le dégagement à partir du devant de l'équipement est normalement de 1 200 mm (1 800 mm si on pense qu'un trottoir pourrait être ajouté ultérieurement) à partir du devant d'une bordure ou de 600 mm à partir de l'arrière d'un trottoir.

4.7.5 Vitesse de conception

Lors de l'élaboration des profils horizontaux et verticaux, la vitesse de conception utilisée doit correspondre à la vitesse affichée + 10 km/h. Le Consultant doit s'assurer de respecter les distances de visibilité *du Tome I des Normes - Ouvrages routiers* du MTQ autant pour la notion d'arrêt que pour les nouvelles intersections.

4.7.6 Critères pour nouvelles rues dans les secteurs à forte pente (préservation avec sol composé de roc de blocs rocheux)

La présente section s'applique seulement dans l'aménagement de nouvelles rues de manière à ce qu'elles s'intègrent mieux dans les secteurs à forte pente sans toutefois affecter la sécurité des déplacements des véhicules incluant les véhicules d'urgence, les cyclistes et les piétons.

Ces critères d'applique uniquement dans la préservation des crans rocheux afin d'en minimiser l'impact sur l'environnement.

Le concepteur du projet doit préalablement faire valider, avec un conseiller des Travaux publics de la Ville et du service de l'urbanisme, l'acceptabilité des pentes supérieures à celles mentionnées à l'article 4.7.1.

4.7.6.1 Pente maximale

Dans les secteurs de crans rocheux à forte pente, en présence d'une entrée charretière, la pente maximale de la rue ne doit pas excéder 13%.

S'il y a absence d'entrée charretière, la pente maximale requise sera établie en fonction des longueurs ci-dessous mentionnés, soit :

- de 16 % sur une longueur de 25 m;
- de 15 % sur une longueur maximale de 50 m;
- de 14 % sur une longueur de 100 m.

Ces pentes maximales ne doivent être permises que sur des rues publiques ayant un pavage d'une largeur minimale telle que décrite plus loin et dont le stationnement est interdit.

Pour le secteur privé, une servitude de non-accès doit être prévue.

4.7.6.2 Plateau ou replat

En présence d'une pente maximale, les normes pour les pentes (plateau) en aval et en amont sont :

- En amont, la pente de rue sur les premiers 15 mètres doit être d'un maximum de 5 %;
- En aval, sur les premiers 30 mètres, la pente de rue ne doit pas être supérieure à 5 %.

Cependant, si la pente moyenne est inférieure à 10 %, les pentes en amont et aval ne doivent pas excéder un maximum de 7 % de pente, sauf s'il y a une intersection avec une rue en dessous des distances minimales spécifiées.

4.7.6.3 Rayon de courbure

En présence d'une pente maximale, la configuration de la rue (rayon de courbure maximum) doit respecter les caractéristiques suivantes :

Dans la pente maximale de même que dans les premiers 15 mètres en amont et dans les premiers 30 premiers en aval de celle-ci, la courbe ne doit pas présenter moins de 90 mètres de rayon.

Pour les rues ayant des pentes inférieures aux pentes maximales permises, la configuration du réseau routier devra privilégier la sinuosité pour une meilleure perspective visuelle et pour minimiser leur impact sur l'environnement.

4.7.6.4 Configuration de la rue

La configuration de la rue, par rapport au sens de la pente naturelle du terrain, doit respecter ce qui suit :

- Les rues orientées perpendiculairement aux courbes de niveau sont recommandées ;
- Par contre, les rues ayant une orientation oblique ou parallèle aux courbes de niveau sont possibles dans la mesure où leur tracé permet une meilleure intégration dans le milieu, met en valeur les attraits naturels du paysage et minimise leur impact sur l'environnement.

4.7.6.5 Zones de remblai et de déblai

En matière d'intervention physique, lorsque des ouvrages de remblai et déblai sont nécessaires pour la nouvelle rue, la Ville exige :

- Que les sols dénudés soient renaturalisés;
- Que des plantations soient réalisées dans la ou les zones ciblées afin de protéger l'aspect visuel du site. L'aménagement ou la construction d'éléments structuraux, tels murs ou murets de soutènement sont favorisés dans la mesure où ils sont accompagnés de plantations s'harmonisant au milieu.

4.7.6.6 Largeur du pavage

La largeur du pavage sera établie en tenant compte des éléments suivants :

- Les types d'habitations desservies ;
- Du nombre total d'unités de logements desservis ;
- Du volume anticipé de circulation ;
- Du stationnement sur la rue.

Sa largeur ne doit jamais être inférieure à 9 mètres pour une rue bidirectionnelle et 6.5 mètres pour une rue unidirectionnelle, sauf pour les rues sans stationnement où une largeur de pavage de 8 mètres sera autorisée.

4.7.6.7 Terrains riverains

Pour les terrains riverains dans les secteurs ayant les pentes maximales définies précédemment, il ne doit pas y avoir d'entrée charretière dans les tronçons de rue.

4.7.6.8 Secteurs de développement à haute densité

Pour les nouvelles rues dans des secteurs de haute densité, une étude sur la sécurité des usagers doit être soumise, pour fins d'évaluation et approbation, à un conseiller en circulation et transport des Travaux publics de la Ville.

4.8 Branchement de service

4.8.1 Généralités

Les conduites de raccordement sont, à moins d'indication contraire, telles que spécifiées dans le Règlement municipal de branchement de services du secteur concerné.

4.8.2 Entrée de service pour parc

Dans le cas où la Ville prévoit dans un nouveau développement un espace pour parc, le Consultant devra prévoir une entrée de service.

- Conduite d'eau potable : 50 mm de diamètre ;
- Égout sanitaire : 125 mm de diamètre ;
- Égout pluvial : 200 mm de diamètre.

4.8.3 Regard sur branchement

Lorsqu'un branchement de service d'égout sanitaire est égal ou supérieur à 200 mm et/ou lorsqu'un branchement de service pluvial égal ou supérieur à 250 mm est projeté, un regard doit être installé sur la conduite principale dans la rue. De plus, la distance séparant les deux (2) conduites sera de 1,75 mètre minimum.

4.9 Sentier piétonnier

L'aménagement d'un sentier piétonnier doit répondre aux normes minimales suivantes :

- Largeur totale de 5 mètres composée :
- D'un sentier en béton bitumineux de 3 mètres incluant 300 mm de pierre MG-20 et 40 mm de EC-10 (dans certains cas, 50 mm de poussière de pierre peut être toléré au lieu du pavage, à déterminer avec les représentants de la ville);
- De gazon en plaques avec 150 mm de terre à gazon d'une largeur de 1 mètre de chaque côté du sentier;
- D'une clôture galvanisée de 1200 mm de hauteur avec maille verte, calibre n° 6, et poteau au 1800 mm c/c;
- Un bollard à chaque extrémité, modèle JR-42BOL – PANT -560 C disponible chez Agences de l'Est R. J. inc.

4.10 Aménagement minimal de parc

L'aménagement minimal d'un terrain voué à l'usage de parc municipal doit permettre l'accès sécuritaire au public, ainsi que les travaux d'entretien qui seront effectués par la Ville. À partir des relevés topographiques fournis par le Promoteur, la Ville prépare un plan d'aménagement. Ce plan tient compte de la topographie existante, de la vocation du lieu ainsi que des usages prévus.

4.10.1 État du site

- L'intégrité écologique du terrain doit être conservée le plus possible;
- Le terrain est libre de friches ou débris;
- Les arbres en bon état sont protégés pour être conservés;
- Les pentes doivent permettre l'égouttement et un usage sécuritaire du lieu.

4.10.2 Travaux

Les travaux sont effectués conformément aux références et normes suivantes :

- 065-100 (NQ) Aménagement paysager à l'aide de végétaux;
- Application des pratiques optimales des eaux pluviales.

Travaux d'aménagement minimum : description non limitative

- Défrichage et déboisement sélectifs;
- Essouchage;
- Évacuation et disposition des débris;
- Modulation du sol et terrassement final sur l'ensemble du parc;
- Gestion des eaux pluviales; tranchées de drainage, puits secs, puisards, système de captation ou de rétention;
- Ensemencement incluant 100 mm de terre végétale. Le couvert végétal est choisi selon le type d'entretien prévu de l'ensemble du parc ou de ses parties : la tonte, la fauche ou le maintien à l'état naturel.

4.11 Station de Pompage

Les accessoires suivants sont fournis et installés avec les pompes d'égouts. Toutefois, la Ville est ouverte à d'autres produits, mais leurs équivalences doivent être démontrées.

- Les marques de pompes submersibles pouvant être choisies sont : FLYGT, ABS et KSB. Toute autre marque doit être soumise au préalable pour validation d'équivalence.
- Les pompes qui sont retenues peuvent dépasser les limites imposées pour leur débit d'un facteur maximum de -1,5 % et de +12 %. Elles doivent permettre le passage de solides d'au moins 75 mm. Les pompes doivent réaliser le travail minimum selon les caractéristiques du poste de pompage et avoir une efficacité de minimum 60 %.

- Les dispositifs de raccordement sont à angle droit avec pied d'assise à boulonner au plancher et refoulement à bride.
- La tuyauterie doit être supportée et ancrée à des supports fixés aux murs intérieurs du poste de pompage. Tous les supports et/ou ancrages doivent être équivalents à ceux fabriqués par la compagnie ANVIL.
- Une butée d'arrêt doit être installée entre le mur du poste de pompage et la tuyauterie de refoulement. Cette butée a pour but d'empêcher le mouvement axial de la conduite de refoulement.
- Un orifice de drainage doit être installé sur la conduite de refoulement intérieure du poste de pompage. Le diamètre de l'orifice est de 75 mm et muni d'une vanne à bille en acier inoxydable. Le positionnement de l'orifice de drainage doit permettre le drainage adéquat de la conduite.
- Une vanne à guillotine, servant à isoler le poste de pompage, est installée sur la conduite de refoulement à l'intérieur du poste.
- Les vannes murales à glissière sont rectangulaires et en acier inoxydable A1-304L telles que fabriqué par H. Fontaine ou équivalent.

Note : Toute vanne située à un niveau plus bas que le trop-plein doit être muni d'un mécanisme afin d'être en mesure de l'actionner au niveau de la dalle (niveau du rez-de-chaussée).

- Une conduite de dérivation des eaux (trop-plein) est installée en amont du poste de pompage. Cette conduite sert à acheminer les eaux usées vers un exutoire lorsque la vanne murale du poste de pompage est en position fermée.
- Les vannes à guillotine doivent être à siège résilient avec raccordement à brides. Le siège et la guillotine doivent être en acier inoxydable. Les vannes doivent avoir des brides respectant la norme ASME 16.5 CL 150.
- Les vannes à boisseau excentriques doivent être de marque Val-Matic ou équivalent approuvé ayant un corps en fonte ASTM A126 CLASSE B avec brides ANSI B16.5 CL.150. L'intérieur et l'extérieur des vannes sont recouverts de deux couches de peinture époxy par fusion. Les vannes doivent être conformes à la section 2.2 AWWA C504 et ASTM D2000-BG et avoir été testées selon la recommandation de AWWA C-504 et MSS-SP-108.
- Les vannes à billes nécessaires à l'installation des accessoires (purgeur d'air, manomètres, ventomat, orifice de drainage) doivent être en acier inoxydable.

- Les clapets de retenue (non-retour) sont à battant flexible et doivent être de marque Val-Matic, CRANE ou APCO ou équivalent approuvé avec un corps et le couvercle en fonte ductile conforme à la norme ASTM A536. Le battant (obturateur) doit être en caoutchouc de type BUNA-N avec renforcement acier et nylon. L'intérieur et l'extérieur du clapet doivent être recouverts de deux couches d'époxy par fusion.
- La conception doit permettre d'empêcher le phénomène des coups de bélier.
- Les manomètres doivent être conçus pour être remplis d'une huile de silicone/glycérine pour une opération entre -400C et 1200C. Les manomètres sont de marque ASHCROFT modèle 1279 ASL monté sur un diaphragme ASHCROFT type 101 SS ou l'équivalent approuvé en acier inoxydable type 316. L'affichage est à double graduation KPa et PSI. Les manomètres doivent être protégés contre les pressions négatives occasionnelles pouvant survenir dans les conduites. Le montage du manomètre doit inclure le robinet à bille d'isolation, le robinet à bille de purge et la tuyauterie de raccordement, le tout en acier inoxydable 316.
- Barres de guidage en acier galvanisé cédule 40 et du diamètre recommandé par le manufacturier de la pompe.
- Supports au haut des barres de guidage en acier inoxydable.
- Supports de régulateurs de niveau en acier inoxydable avec rondelles de serrage d'ajustement de la hauteur des régulateurs.
- Un anneau anti-ballotement par régulateur de niveau doit être installé dans le puits humide.
- Les fils de raccordement des pompes sont ceux recommandés par le manufacturier des équipements.
- Sonde de niveau pour le départ et l'arrêt des pompes. La sonde est munie d'un système de contrôle 4-20 Ma. Le choix du modèle de sonde est fait en fonction de la hauteur du puits de pompage (0-3 mètres, 0-5 mètres, etc.). La sonde de niveau doit être compatible avec l'automate programmable ainsi que l'interface opérateur. L'affichage du niveau du puits se fait à l'interface opérateur. La sonde piézométrique doit être de marque Pressure System, modèle KPSI Transducteurs série 700 ou équivalent approuvé.
- Régulateurs de niveau Flygt, modèle ENM-10 ou équivalent approuvé, incluant support vertical Flygt pour régulateurs de niveau. Les régulateurs de niveau sont installés pour pallier un éventuel problème avec la sonde de niveau. Prévoir la possibilité de sortir les flottés à partir du sol ou du

premier plancher du poste de pompage. Une boîte de jonction pour les flottes doit être installée dans le puits humide. Cette boîte permet le remplacement rapide d'un régulateur de niveau défectueux. La boîte de jonction doit respecter en tout point le code électrique.

Système de raccordement automatique pour les pompes :

- Le système automatique de raccordement en fond de fosse est conçu pour permettre d'enlever et de remettre les pompes sans avoir à y descendre et à toucher à la tuyauterie.
- Chaque pompe est solidement attachée à un coulisseau conçu pour opérer avec deux barres-guides.
- Bien attacher les barres-guides à leur extrémité, et en tout point, de façon à obtenir un montage adéquat respectant les normes du fabricant.
- Les points de contact entre les coulisseaux et les barres-guides doivent être assurés par des métaux ne pouvant pas, par leur frottement ensemble, produire des étincelles. Il est de la responsabilité du fabricant des pompes de déterminer les métaux et d'en prendre la responsabilité.
- Le coude de départ est en fonte et fixé au plancher de la station de pompage, il est conçu pour recevoir le refoulement de la pompe.
- L'accouplement se fait directement sans avoir à pencher la pompe.

Équipement de levage :

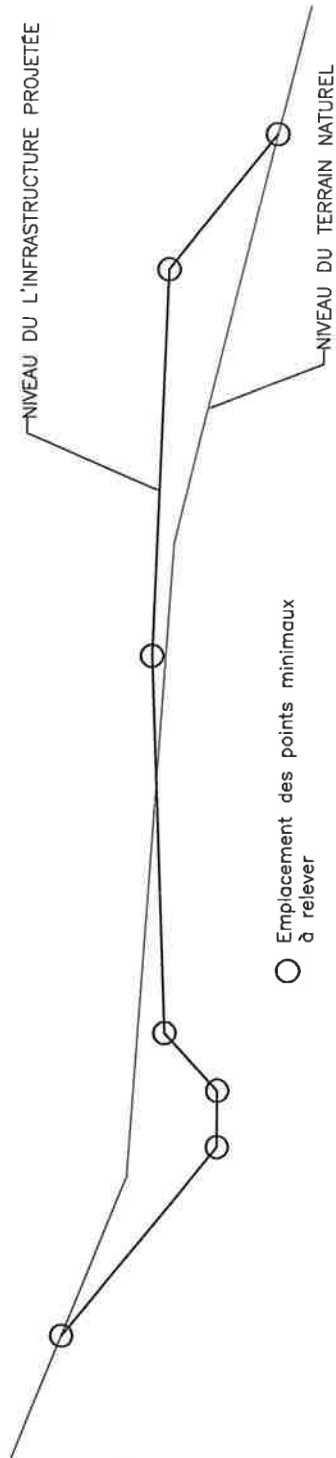
- L'équipement de levage comprend, pour chaque pompe, un ensemble de levage, incluant une courte chaîne attachée à la poignée de la pompe, un câble de nylon, un crochet et un œillet à griffe, le tout fourni par le fournisseur de pompe ou équivalent approuvé.
- Les chaînes de levage et crochets d'attache sont en acier galvanisé.
- La potence est aussi fournie par le fabricant de pompe ou équivalent approuvé.
- Le treuil de remontée manuel est de marque KITO ou équivalent approuvé. La capacité du treuil est en fonction de la pesanteur des pompes sélectionnées.

5 Ouvrages de référence

- Normes et procédures de la Ville de Lévis
- Devis de la Ville de Québec
- Devis général du Groupe Roche Itée
- Dessins normalisés Groupe Roche Itée
- Normes - Ouvrages routiers produits par le MTQ
- Normes du Bureau de Normalisation du Québec (BNQ)

Annexe 1 : Liste des dessins normalisés

1. Relevé topographique pour fin de contrôle et paiement
2. Voirie type rue locale résidentielle
3. Voirie type rue collectrice
4. Détails branchement de services pour jumelé et maison
5. Détails branchement de services
6. Détails installation poteau incendie
7. Isolation de conduite
8. Raccordement étanche pour conduites gravitaires de type et diamètres différents
9. Raccordement d'une conduite neuve à un regard existant ou vice-versa
10. Puisard de fossé
11. Revêtement de protection en pierre pour entrée et sortie de ponceau et fossé
12. Tranchée transversale pour route existante
13. Raccordement longitudinal ou transversal à une structure de chaussée
14. Trottoir et bordure monolithiques
15. Trottoir aménagement pour personne à mobilité restreinte
16. Trottoir, aménagement d'une entrée
17. Bordure coulée ou moulée en béton de ciment
18. Bordure de granite
19. Joints de trottoir
20. Entrées privées
21. Extrémités de ponceau
22. Cage de protection pour bassin de rétention
23. Mur en blocs remblai
24. Protection des arbres pendant la construction



Le niveau de l'infrastructure doit être relevé avant la mise en place des matériaux de voirie, de l'empierrement et de la terre végétale.
 Ces sections doivent être relevées au 10mètres dans les secteurs droits et au 5 mètres dans les courbes.
 Partout où du roc doit être excavé, la surface de roc doit être relevée par des sections aux 5mètres avant son excavation.



FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

PROJET

DESSIN SPÉCIFIQUE

SUJET

RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE POUR FIN DE
 CONTRÔLE ET PAIEMENT

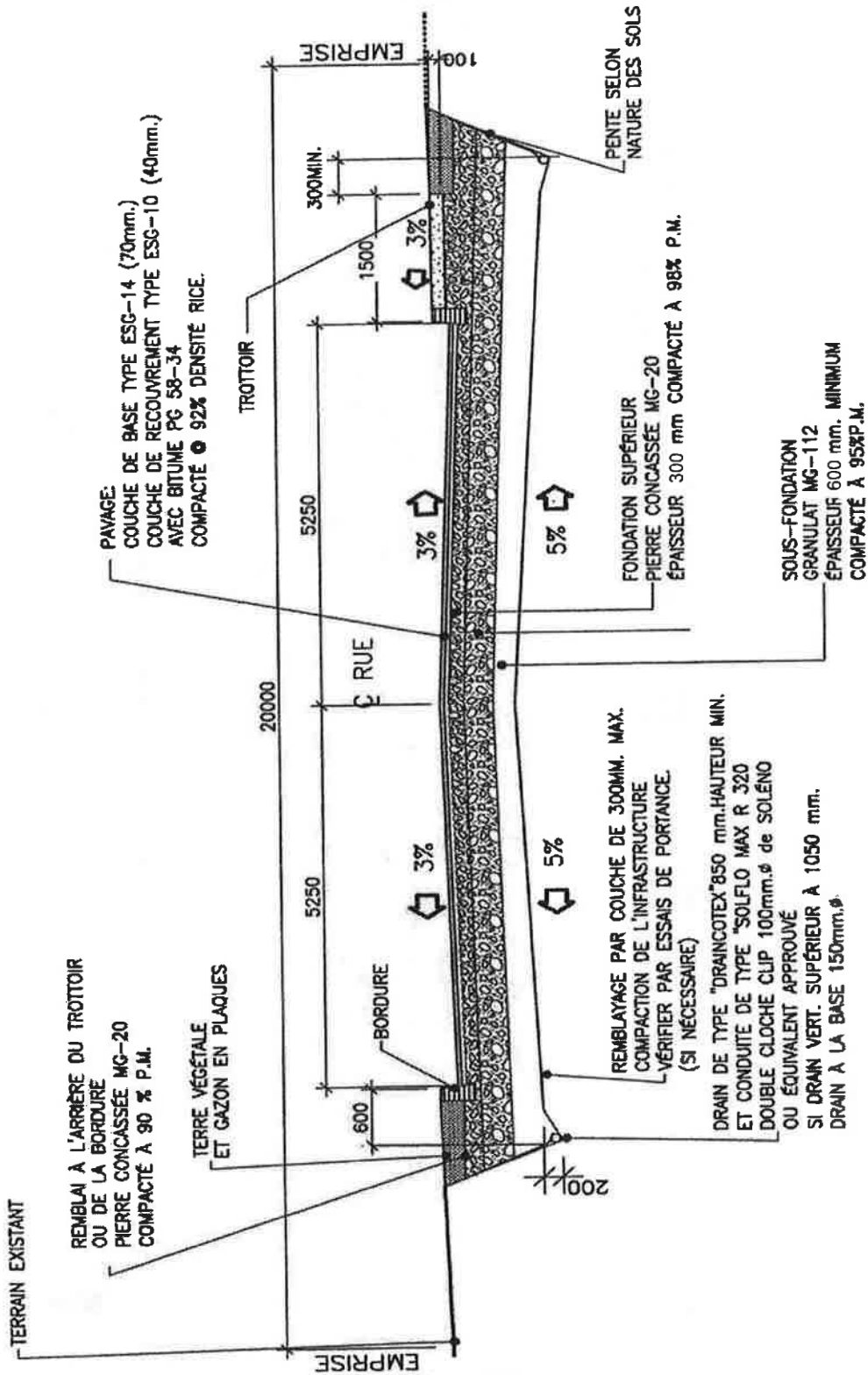


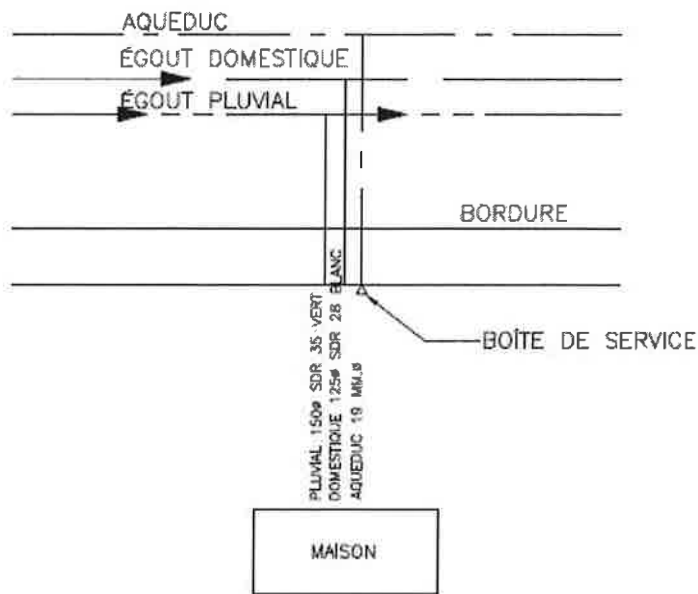
FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

PROJET

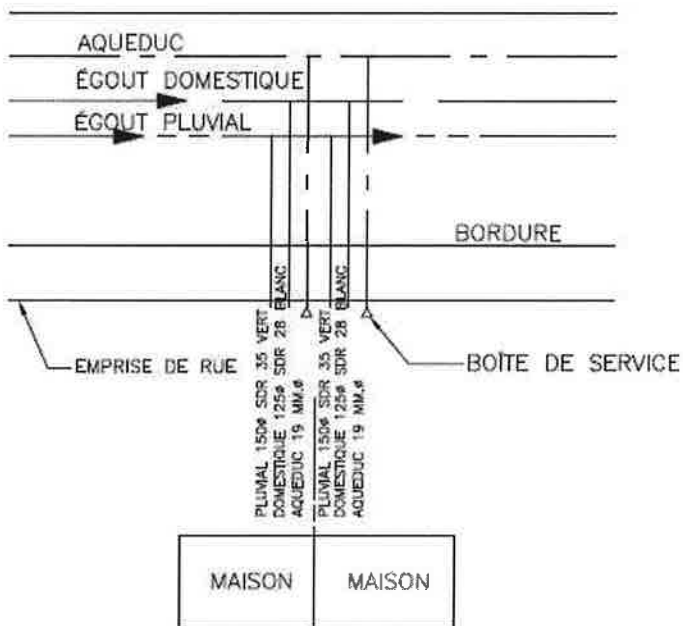
SUJET

VOIRIE TYPE RUE COLLECTRICE





BRANCHEMENT DE SERVICE SIMPLE



BRANCHEMENT DE SERVICE DOUBLE

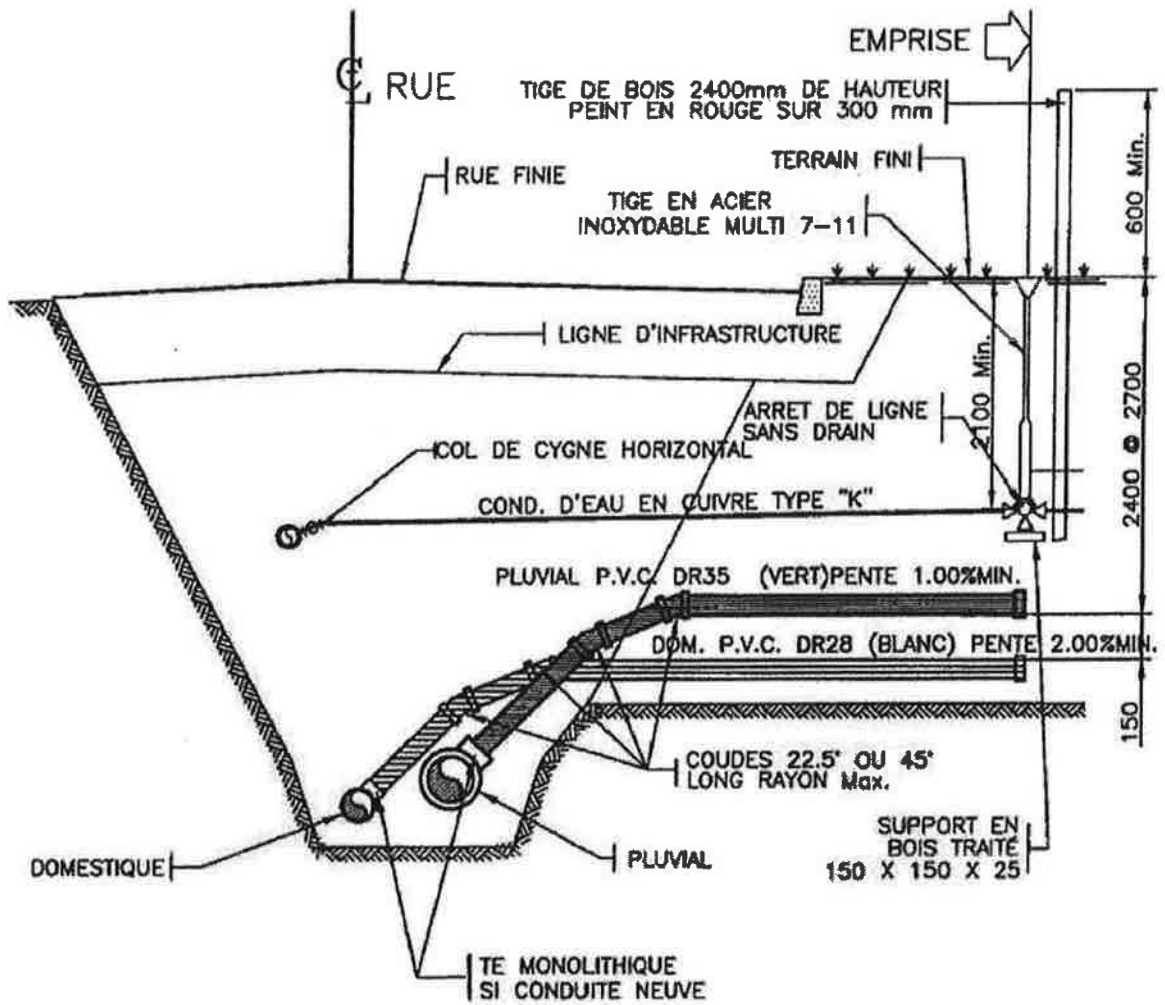


FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

PROJET

SUJET

DÉTAILS BRANCHEMENT
DE SERVICES POUR JUMELÉ ET MAISON



DÉTAIL BRANCHEMENT
ÉCH. AUCUNE

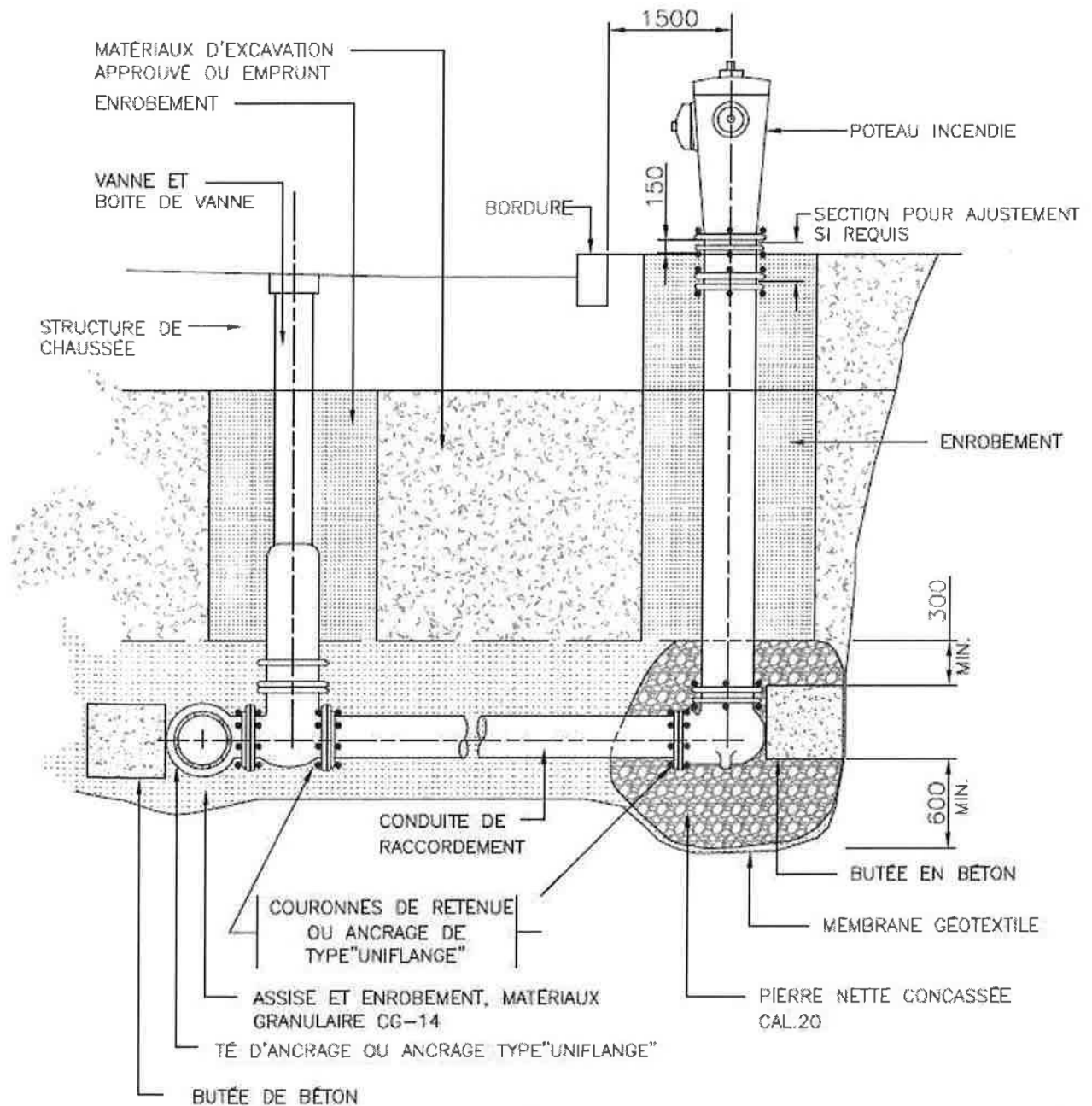


FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

PROJET

SUJET

DÉTAILS BRANCHEMENT
DE SERVICES



NOTE
 DANS LE CAS D'UN TROTTOIR, LE POTEAU D'INCENDIE DOIT ÊTRE PLACÉ À 500mm À PARTIR DU FOND DU TROTTOIR

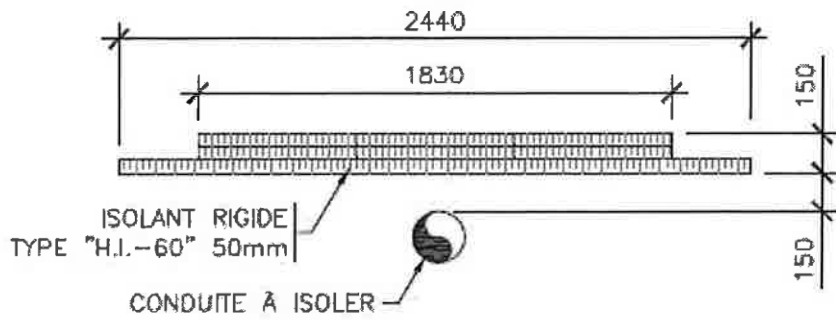


FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

PROJET

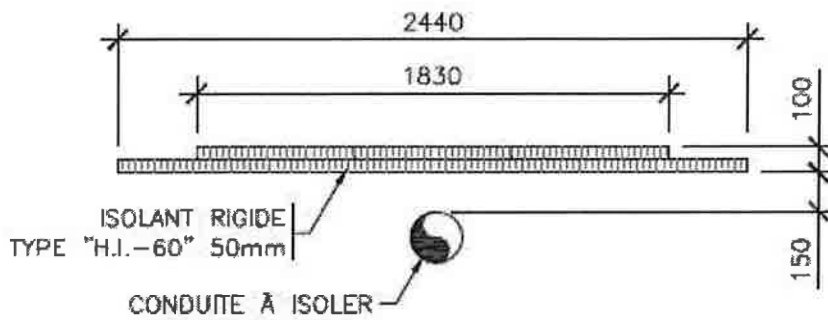
SUJET

DÉTAILS INSTALLATION
 POTEAU INCENDIE



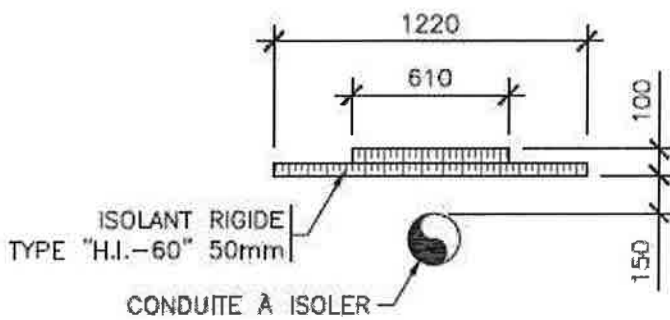
TYPE 3

RECOUVREMENT AU-DESSUS
DE LA CONDUITE = 0,6M @ 1,2M



TYPE 2

RECOUVREMENT AU-DESSUS
DE LA CONDUITE = 1,2M @ 1,5M



TYPE 1

RECOUVREMENT AU-DESSUS
DE LA CONDUITE = 1,5M @ 2,0M



FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

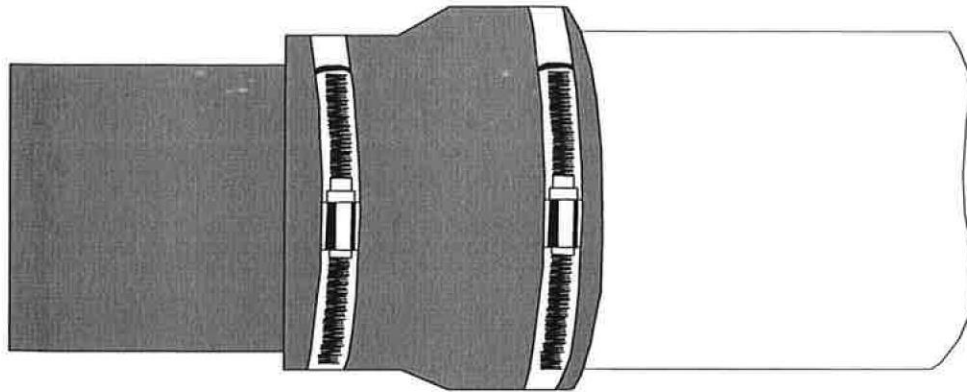
PROJET

SUJET

ISOLATION DE CONDUITE

PROPOSÉ

EXISTANT



NOTES:

- COLLIERS EN ACIER INOXYDABLE
- FAIT DE PLASTIQUE ÉLASTOMÉRIQUE RÉSISTANT
- RACCORDEMENT ÉTANCHE

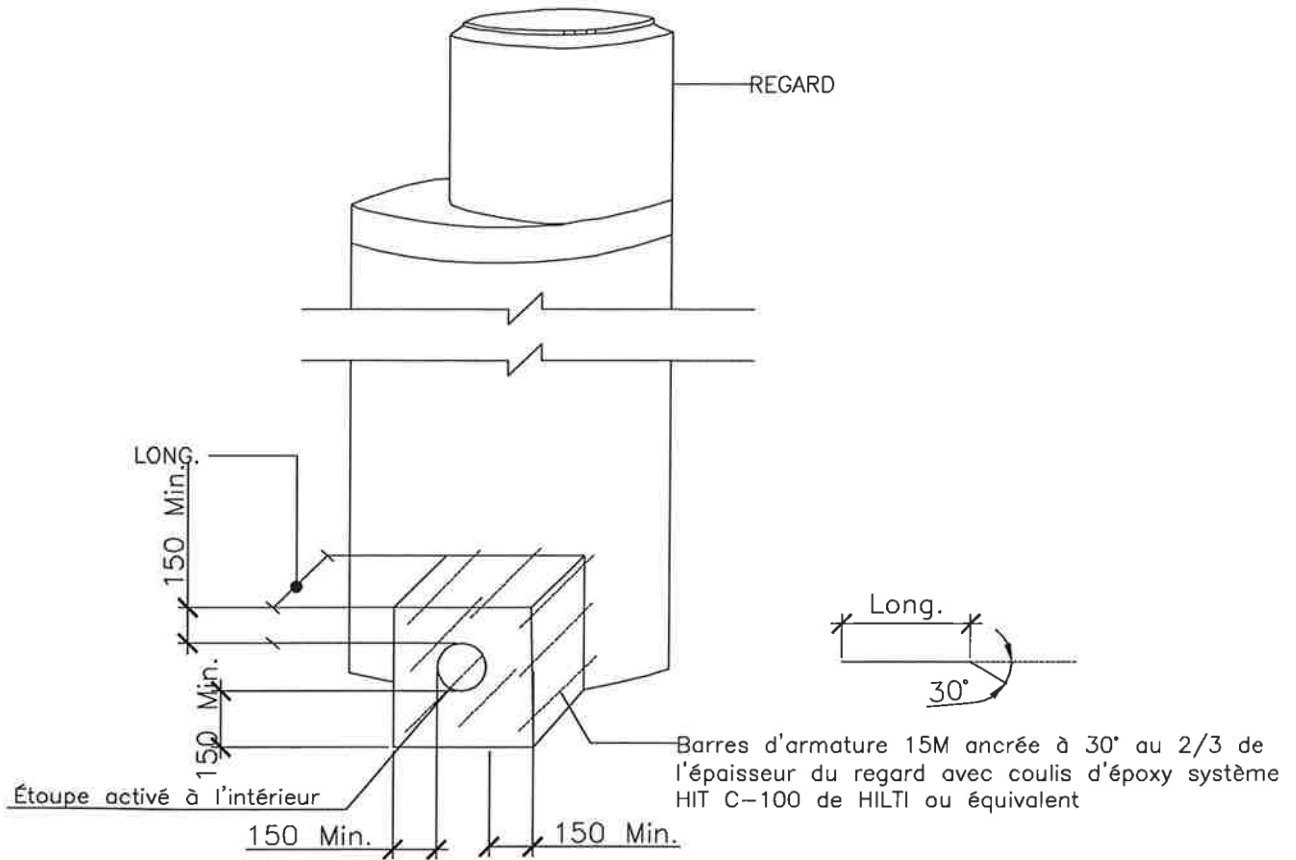


FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

PROJET

DESSIN SPÉCIFIQUE

SUJET RACCORDEMENT ÉTANCHE POUR
CONDUITES GRAVITAIRES DE TYPES ET
DIAMÈTRES DIFFÉRENTS



TABLEAU

Ø Conduite	Nombre de barres d'armature	LONG
100	4	300
150	4	300
200	4	300
250	4	300
300	8	300
375	8	300
450	8	300
525	8	300
600	12	600
750	12	600
900	16	600
1050	16	600
1200	20	600

BÉTON 25MPa



FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

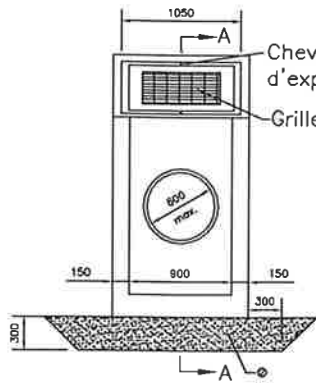
PROJET

DESSIN SPÉCIFIQUE

SUJET

RACCORDEMENT D'UNE CONDUITE NEUVE
À UN REGARD EXISTANT OU VICE-VERSA

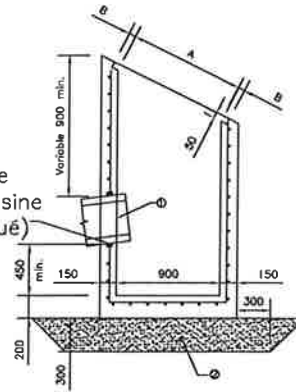
PUISARD DE FOSSÉ DE 900 X 900 mm



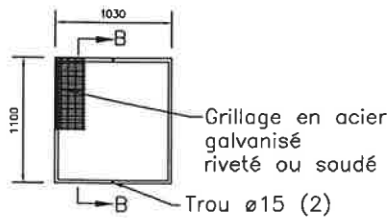
ÉLEVATION

Cheville d'expansion (2)
Grille, voir détail A.

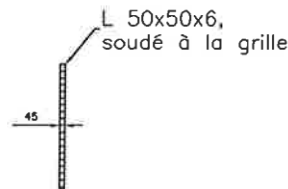
Joint étanche installé à l'usine (si préfabriqué)



COUPE A-A



DÉTAIL A



COUPE B-B

Pente	Dimensions	
	A	B
1V : 2H	1000	60
1V : 3H	950	85
1V : 4H	930	95

- ① La conduite doit être en béton de classe 3, au minimum, ou en thermoplastique à paroi intérieure lisse de rigidité égale ou supérieure à 230 kPa.
- ② Coussin de support en MG 20 ou CG 14 densifié à 95% de l'essai Proctor modifié par couches de 150mm. Si le fond de l'excavation est composé de matériaux granulaires pouvant être densifiés à 95% de l'essai Proctor modifié, le coussin de support est omis.

Notes:

- Béton: type I (30 MPa);
- Acier d'armature: nuance 400R, N° 10 à 150mm c/c, horizontalement et verticalement, épaisseur d'enrobage minimal de 60mm;
- La grille est fixée au moyen de deux boulons M13x50 et de rondelles;
- Le tuyau d'évacuation peut être localisé sur toutes les faces du puisard;
- Lorsque le puisard n'est pas monolithique, les joints entre les sections doivent être étanches (si requis) et recouverts d'un géotextile de type IV d'une largeur de 1m et d'une longueur égale à quatre fois son diamètre extérieur;
- Le raccordement à l'égout pluvial doit être muni d'un joint étanche (regard) ou d'un raccordement étanche (conduite);
- Les cotes sont en millimètres.



FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

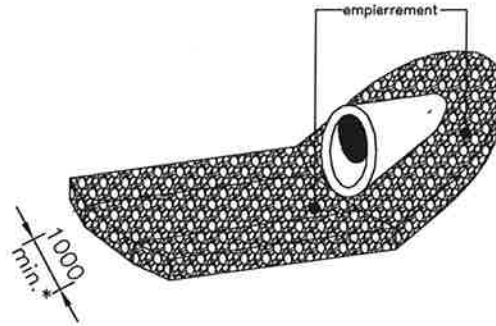
PROJET

DESSIN SPÉCIFIQUE

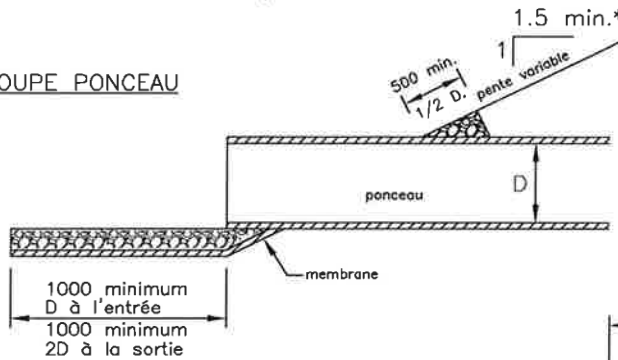
SUJET

PUISARD DE FOSSÉ

PERSPECTIVE

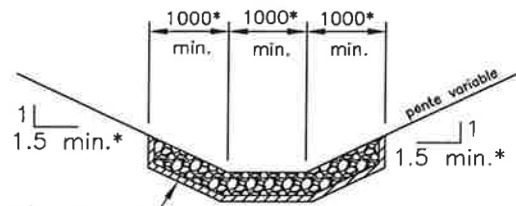


COUPE PONCEAU



MEMBRANE GÉOTEXTILE

COUPE FOSSÉ



REVÊTEMENT EN PIERRES				MEMBRANE GÉOTEXTILE
TYPE	CALIBRE (mm)	d_{50} (mm)	ÉPAISSEUR (mm)	
1	200 - 0	100	300	TEXEL 912 **
2	200 - 100	150	300	TEXEL 912 **
3	300 - 200	250	500	TEXEL 912 **
4	400 - 300	350	700	TEXEL 918 **
5	500 - 300	400	800	TEXEL 7634 **

NOTES:

L'EMPIERREMENT EST PLACÉ MÉCANIQUEMENT

POUR PONCEAUX 750 mm ET PLUS:

ENTRÉE: MEMBRANE DE PVC (SF-230 OU POLYÉTHYLÈNE 15F-830 DE SOLMAX OU ÉQUIVALENT) OU BOUCHON D'ARGILE 500 mm D'ÉPAIS ET MEMBRANE GÉOTEXTILE.
SORTIE: MEMBRANE GÉOTEXTILE

* SAUF SI INDIQUÉ AUX PLANS
** OU ÉQUIVALENT APPROUVÉ



FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

PROJET

DESSIN SPÉCIFIQUE

SUJET

REVÊTEMENT DE PROTECTION
EN PIERRE POUR ENTRÉE ET
SORTIE DE PONCEAU ET FOSSÉ

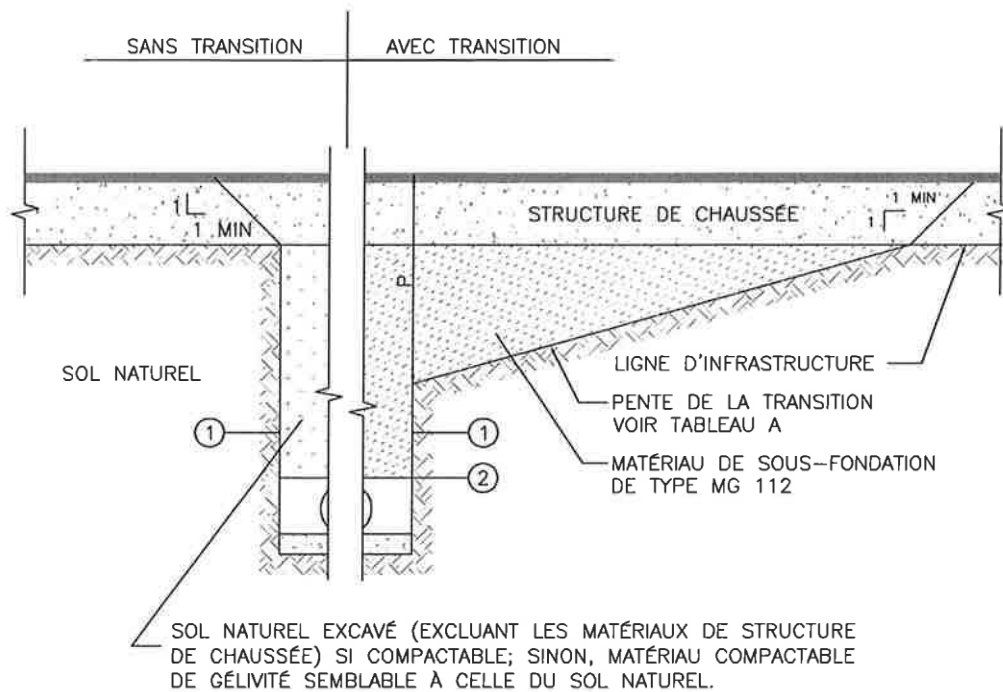


TABLEAU A

VITESSE DE BASE DE LA ROUTE (km/h)	PENTE DE LA TRANSITION (V:H)
$V \leq 60$	1:5
$60 < V \leq 80$	1:10
$V > 80$	1:20

- ① LA PENTE DE L'EXCAVATION EST FONCTION DE LA MÉTHODE DE TRAVAIL ET DES EXIGENCES DE LA CSST EN MATIÈRE DE STABILITÉ.
- ② LORSQUE LE DESSUS DU MATÉRIAU D'ENROBEMENT OU LE DESSUS DU TUYAU LUI-MÊME SE TROUVE PLUS HAUT QUE LA PROFONDEUR DE LA TRANSITION P, LE CAS AVEC TRANSITION S'APPLIQUE, SI LE SOL NATUREL EST GÉLIF.



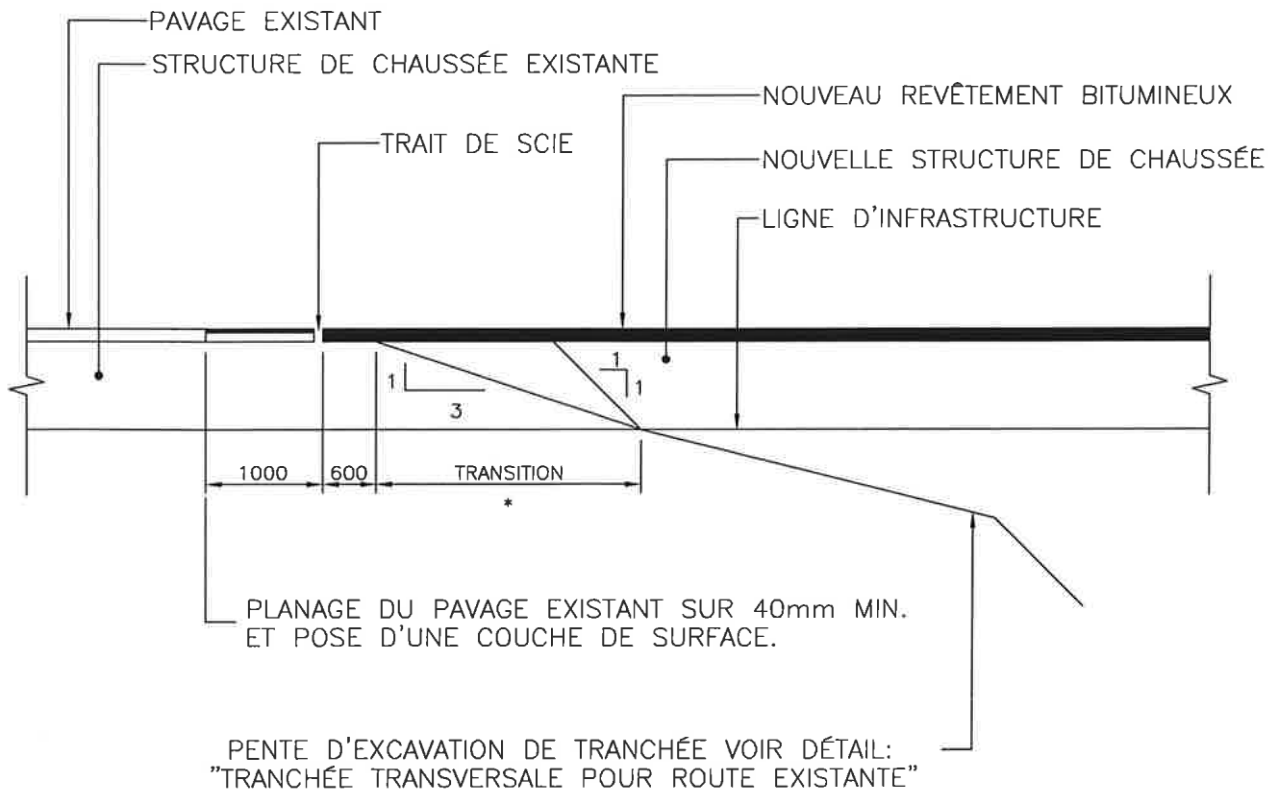
FOSSEMBAULT-SUR-LE-LAC

PROJET

DESSIN SPÉCIFIQUE

SUJET

TRANCHÉE TRANSVERSALE
POUR ROUTE EXISTANTE



* TRANSITION 3 HOR./1 VERT. LORSQUE LA STRUCTURE DE CHAUSSEE EST DE COMPOSITION ET/OU D'ÉPAISSEUR DIFFÉRENTE DE LA STRUCTURE DE CHAUSSEE EXISTANTE



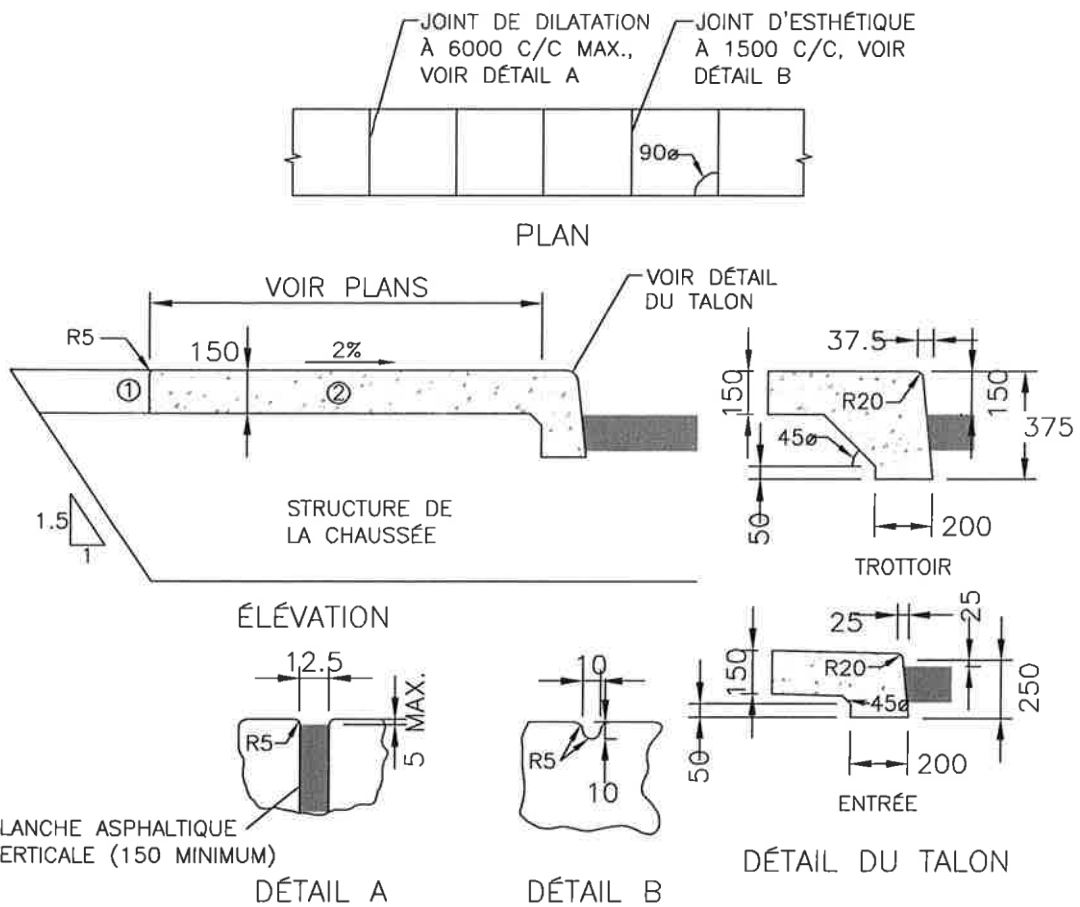
FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

PROJET

DESSIN SPÉCIFIQUE

SUJET

RACCORDEMENT
LONGITUDINAL OU TRANSVERSAL
À UNE STRUCTURE DE CHAUSSEE



- ① LA RÉFECTION DERRIÈRE LE TROTTOIR EST EFFECTUÉE À L'AIDE DE MATÉRIAUX DE MÊME NATURE QUE CEUX AVOISINANTS.
 ② L'ÉPAISSEUR DE 150 MM EST CONSERVÉE VIS-À-VIS LES ENTRÉES

NOTES :

- BÉTON DE CIMENT COULÉ EN PLACE TYPE IV (VOIR TOME VII-VOL 1 MTQ, TABL. 3101-1)
- DES JOINTS DE DILATATION SONT REQUIS POUR ISOLER LES OUVRAGES EXISTANTS DU TROTTOIR: BORNE-FONTAINE, POTEAU, REGARD, ETC.;
- EN REMBLAI, LES MATÉRIAUX DE FONDATION ET DE SOUS-FONDATION SONT PROLONGÉS JUSQU'AU TALUS;
- LES COTES SONT EN MILLIMÈTRES.



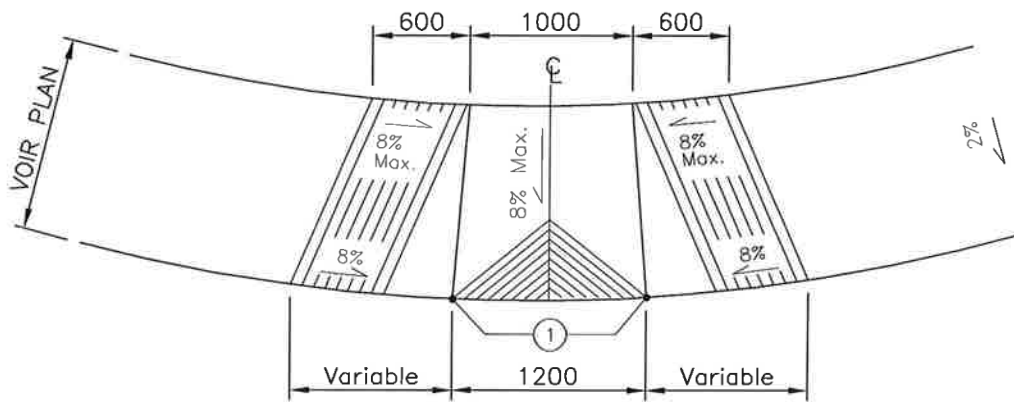
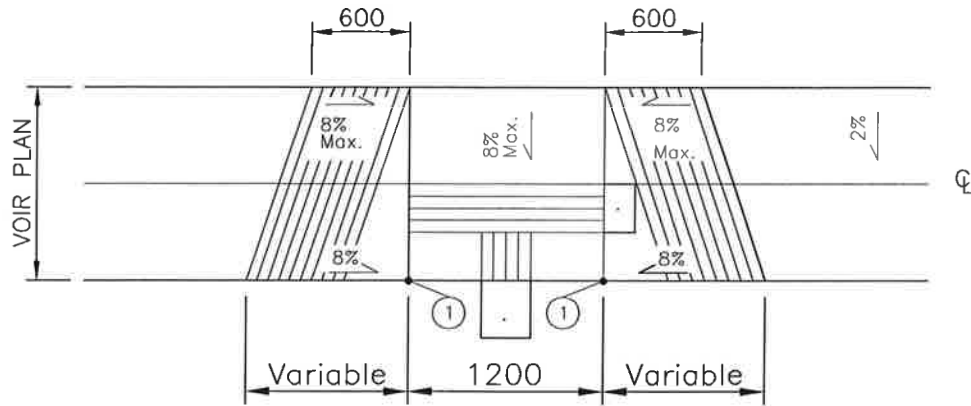
FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

PROJET

DESSIN SPÉCIFIQUE

SUJET

TROTTOIR ET BORDURE
MONOLITHIQUES



PLAN

① - LA HAUTEUR DOIT ÊTRE ÉGALE AU REVÊTEMENT

NOTES:

- LES DÉTAILS DE CONSTRUCTION DU TROTTOIR SONT FOURNIS AUX DESSINS NORMALISÉS PERTINENTS
- LES COTES SONT EN MILLIMÈTRES



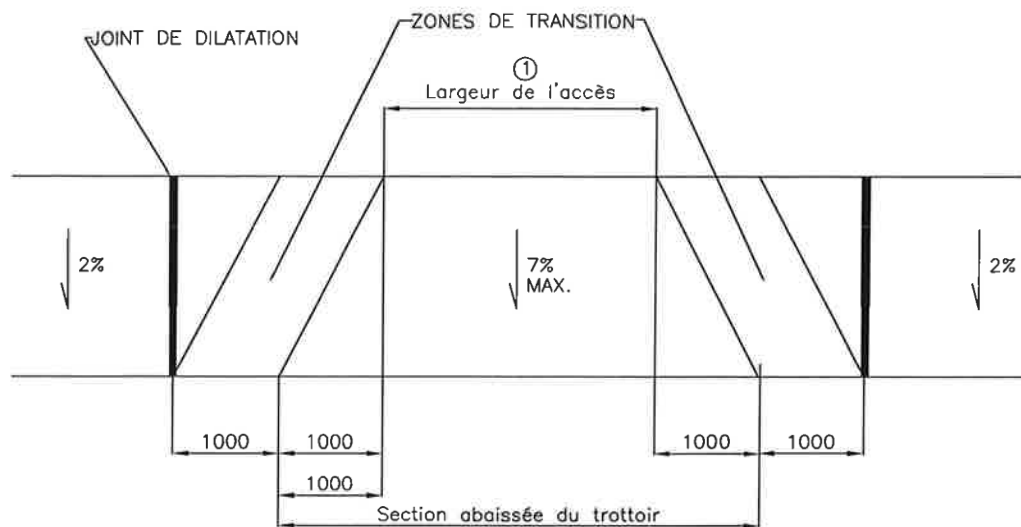
FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

PROJET

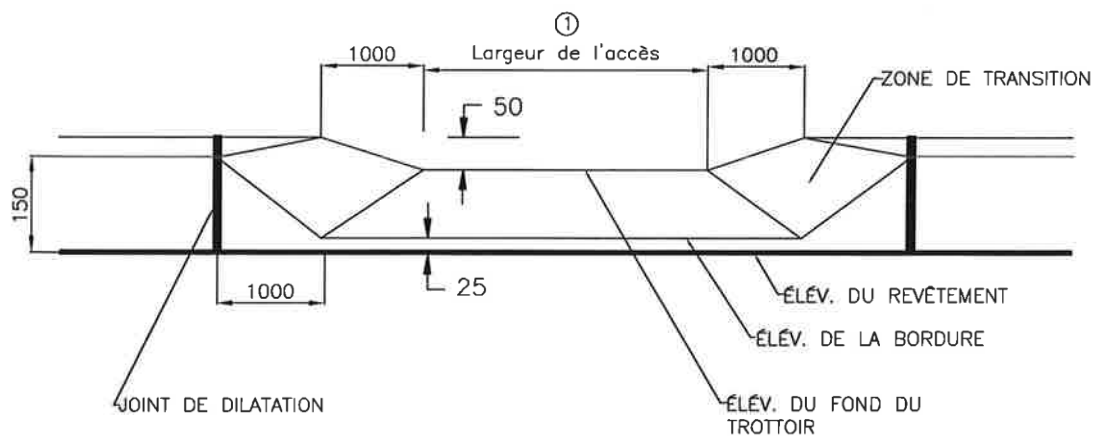
DESSIN SPÉCIFIQUE

SUJET

TROTTOIR AMÉNAGEMENT POUR
PERSONNE À MOBILITÉ RESTREINTE



PLAN



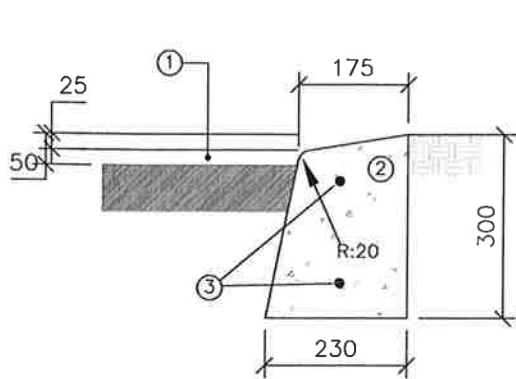
FOSSAMBAULT-SUR-LE -LAC

PROJET

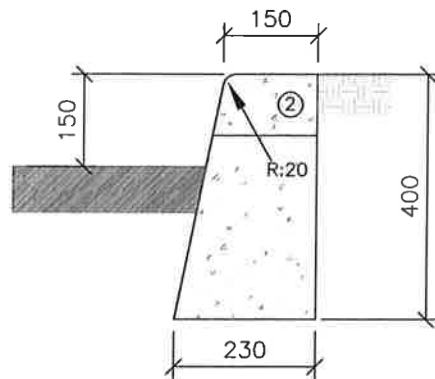
DESSIN SPÉCIFIQUE

SUJET

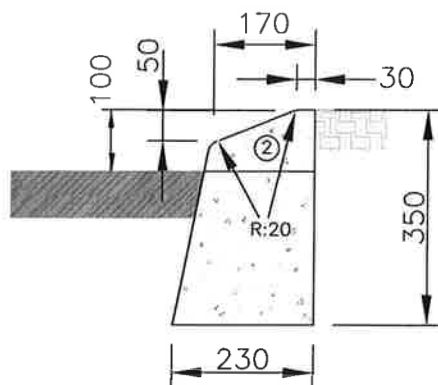
TROTTOIR, AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE



ARASÉE



SURÉLEVÉE



ABAISSÉE

(DEVANT GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ)

- ① LA HAUTEUR AU-DESSUS DU REVÊTEMENT EST DE 15 MM À L'ENDROIT DE L'ACCÈS POUR PERSONNE À MOBILITÉ RESTREINTE.
- ② LES BORDURES SONT SCIÉES TOUTS LES 6m SUR UNE PROFONDEUR DE 100mm.
- ③ DEUX (2) BARRES D'ARMATURE 15M AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES.

NOTES:

- LA LONGUEUR DE TRANSITION ENTRE UNE BORDURE SURÉLEVÉE OU ABAISSÉE ET UNE BORDURE ARASÉE EST DE 1000mm;
- LA RÉFÉCTION DERRIÈRE LES BORDURES EST EFFECTUÉE À L'AIDE DE MATÉRIAUX DE MÊME NATURE QUE CEUX AVOISINANTS;
- LES CÔTES SONT EN MILLIMÈTRES. - BORDURE COULÉE: BÉTON TYPE IV OU V (VOIR TOME VII-VOLUME 1 MTQ)
- BORDURE MOULÉE: BÉTON TYPE VI OU VII (VOIR TOME VII-VOLUME 1 MTQ)



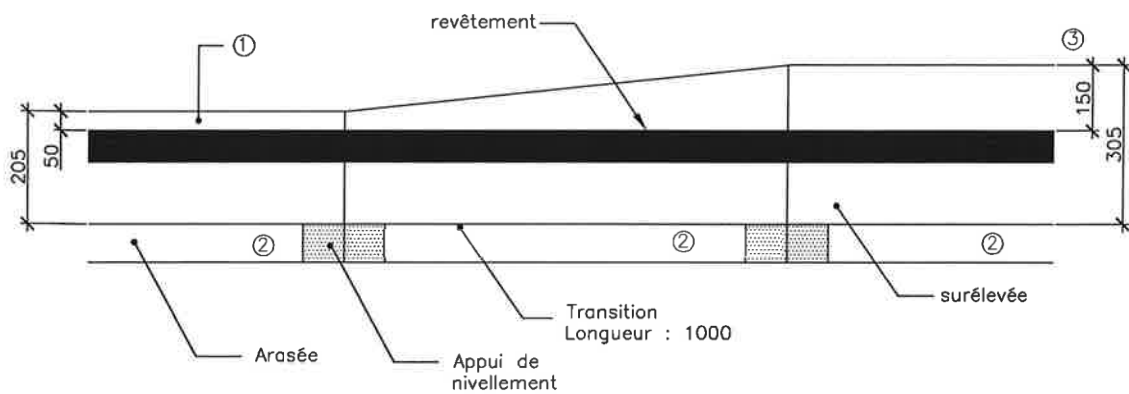
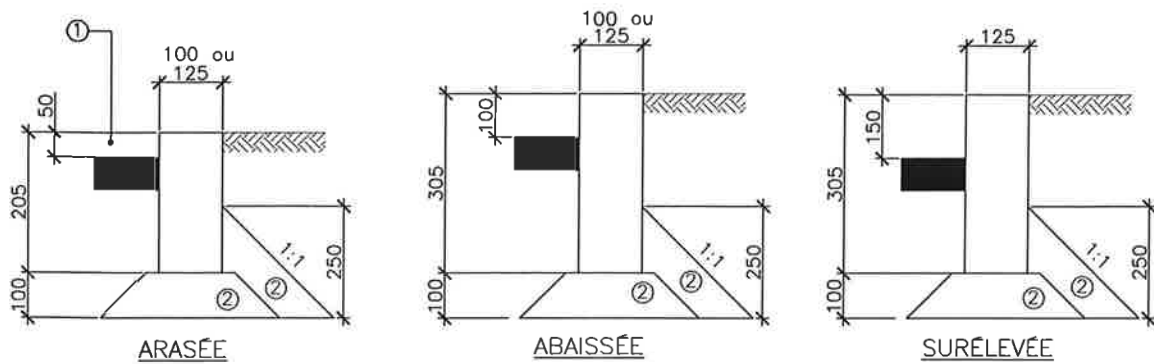
FOS SAM BAULT-SUR-LE-LAC

PROJET

DESSIN SPÉCIFIQUE

SUJET

BORDURE COULÉE OU MOULÉE
EN BÉTON DE CIMENT



DÉTAIL TYPE DE TRANSITION

- ① Lorsque la bordure arasée est juxtaposée à un trottoir ou à une entrée en pente ascendante, la hauteur au-dessus du revêtement est de 25mm. Elle est de 15mm à l'endroit d'un accès pour personnes à mobilité réduite et à la rencontre d'une piste cyclable.
- ② Coussin de support en béton de ciment (type XII).
- ③ La transition illustrée est arasée-surélevée. Dans les cas des transitions arasée-abaisée et abaisée-surélevée, les détails de la bordure de transition sont les mêmes.

NOTES:

- L'ouverture du joint entre deux bordures alignées est inférieure à 10mm;
- pour des rayons de courbure inférieurs à 25 m, des éléments de bordure courbes sont utilisés;
- la déviation dans l'alignement des faces apparentes de deux éléments de bordure consécutifs est inférieur à 5 mm;
- La réfection derrière les bordures est effectuée à l'aide de matériaux de même nature que ceux avoisinants.
- Les cotes sont en millimètres.



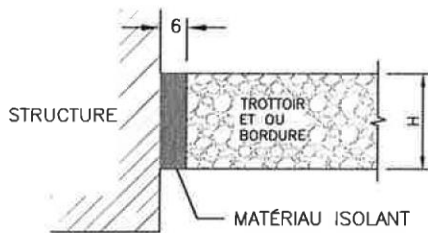
FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

PROJET

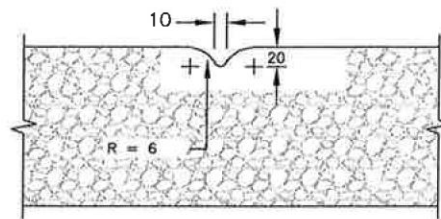
DESSIN SPÉCIFIQUE

SUJET

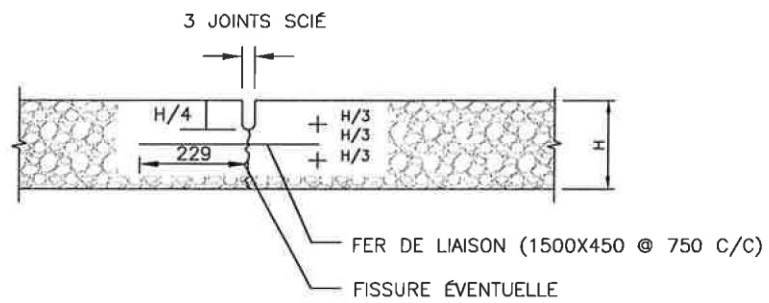
BORDURE DE GRANITE



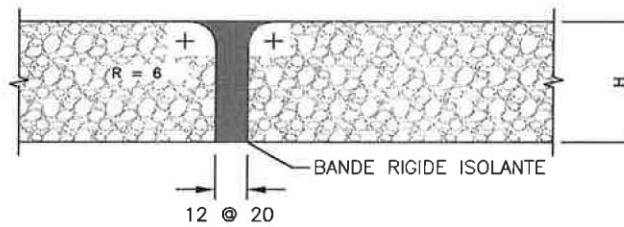
JOINTS D'ISOLEMENT



JOINTS D'ESTHÉTIQUE



JOINTS DE RETRAIT-FLEXION LONGITUDINALE



JOINTS DE DILATATION TRANSVERSAUX

NOTE: LES COTES SONT EN MILLIMÈTRES



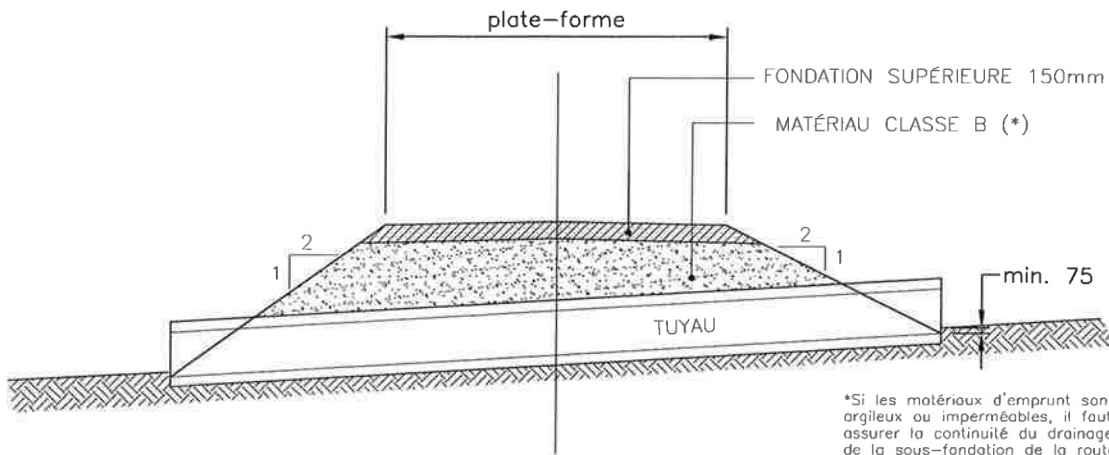
FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

PROJET

DESSIN SPÉCIFIQUE

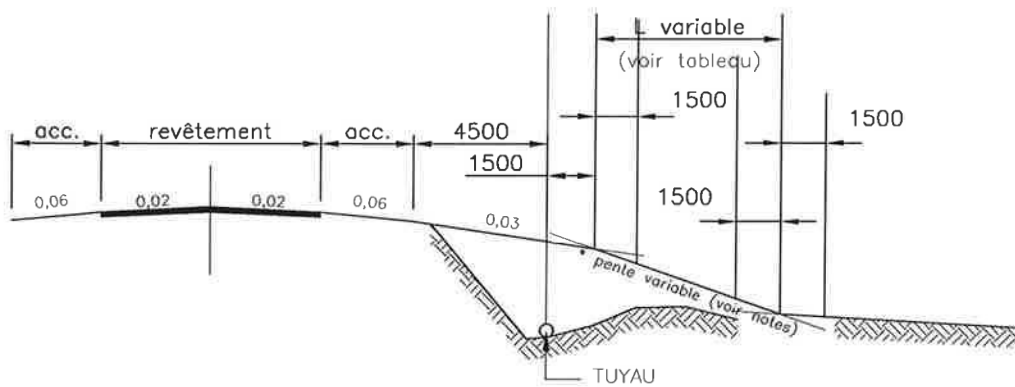
SUJET

JOINTS DE TROTTOIR

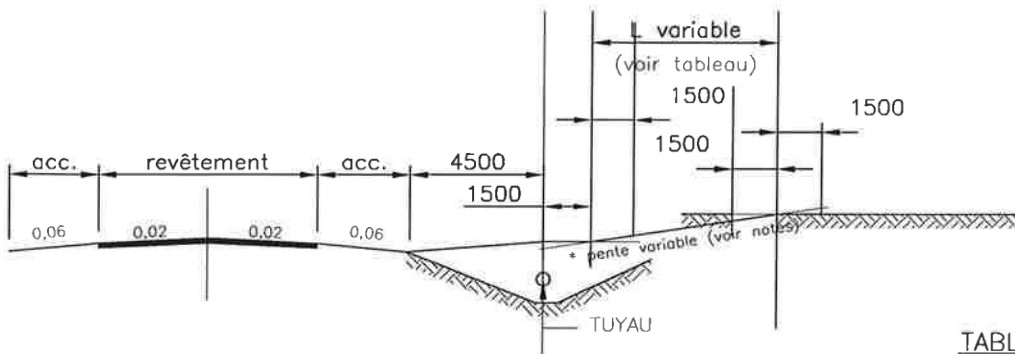


ÉLEVATION

*Si les matériaux d'emprunt sont argileux ou imperméables, il faut assurer la continuité du drainage de la sous-fondation de la route jusqu'au fossé.



COUPE EN REMBLAI



COUPE EN DÉBLAI

TABLEAU

pente %	L (m)
5	30
7,5	25
10	20
12,5	15
15	10
20	5

- NOTES:**
- PENTE DÉSIRABLE PLUS PETITE OU ÉGALE À 5%
 - DE PRÉFÉRENCE, LA PENTE DOIT ÊTRE PLUS PETITE OU ÉGALE À LA PENTE EXISTANTE
 - EXIGENCES MINIMALES, VOIR TABLEAU
 - L'ARC DE CERCLE RELIANT LE BORD DE L'ACCOTEMENT À CELUI DE L'ENTRÉE DOIT AVOIR UN RAYON DE 4500mm
 - LES COTES SONT EN MILLIMÈTRES



FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

PROJET

DESSIN SPÉCIFIQUE

SUJET

ENTRÉES PRIVÉES

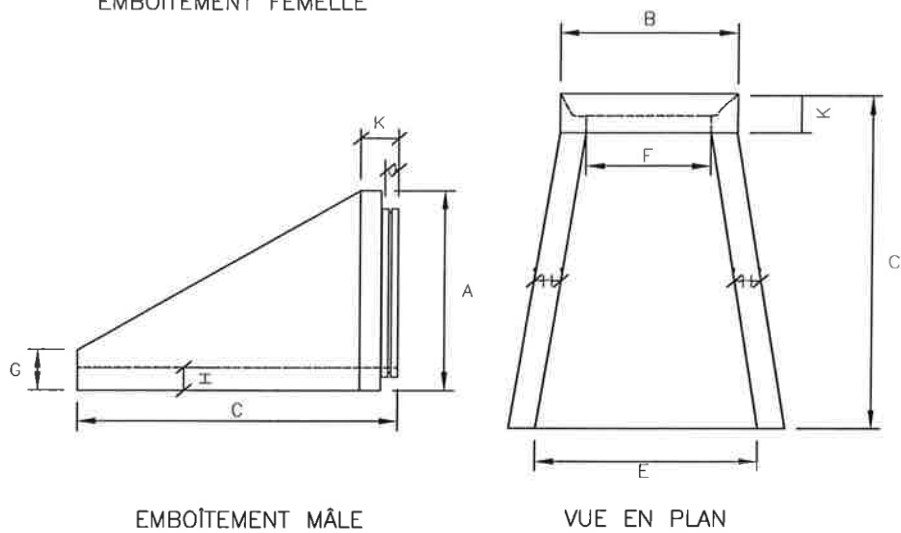
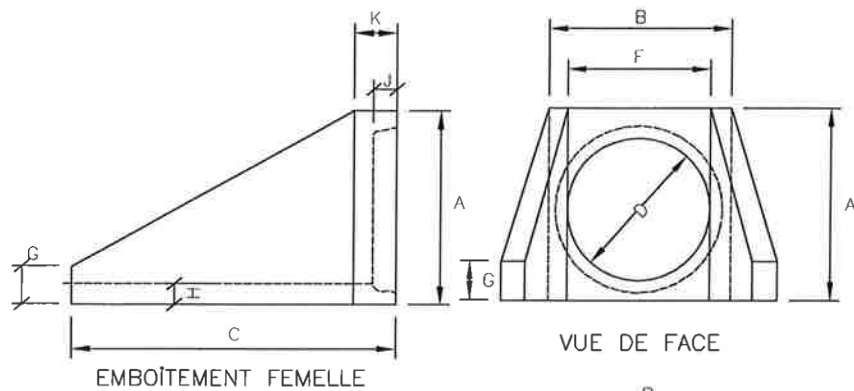


TABLEAU DES MESURES(mm)

DIAMÈTRE	HAUTEUR TOTALE	LARGEUR	LONGUEUR	LARGEUR	ORIFICE	HAUTEUR MURET	ÉPAISSEUR FOND ET PAROIS	PROFONDEUR DE LA CLOCHE	LARGEUR
D	A	B	C	E	F	G	H	J	K
450	680	680	1200	1000	480	150	50	89	140
600	820	820	1400	1000	630	165	95	89	170
750	1000	1000	1800	1350	750	180	110	89	185
900	1150	1150	2000	1575	930	200	125	89	200
1 050	1375	1375	2400	1850	1080	225	140	102	210
1 200	1550	1550	2800	2150	1230	280	150	102	225



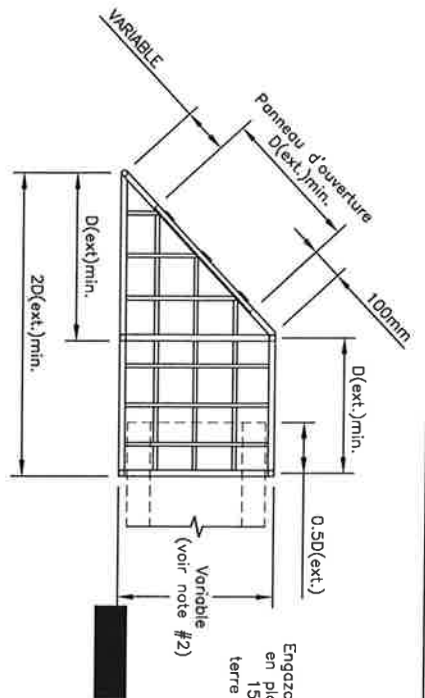
FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

PROJET

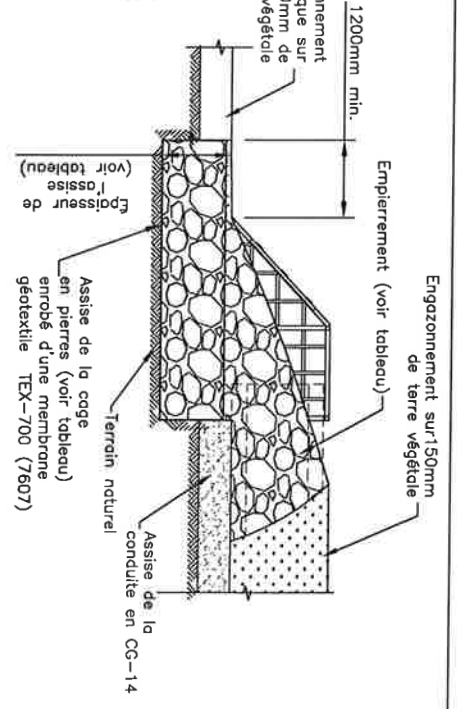
DESSIN SPÉCIFIQUE

SUJET

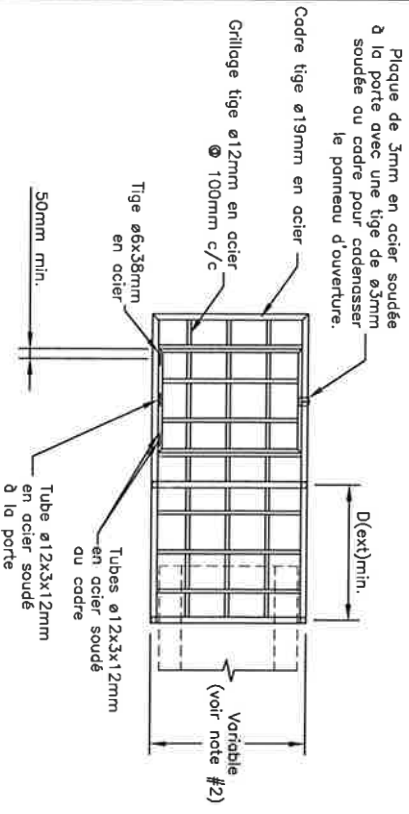
EXTRÉMITÉS DE PONCEAU



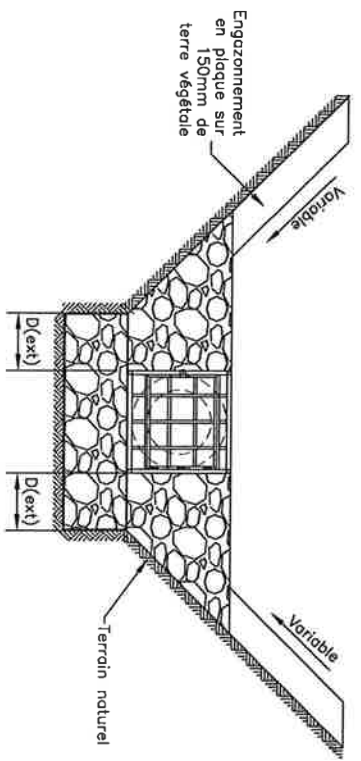
Vue en profil



Vue en profil



Vue en plan



Coupe de la cage

Diamètre de la conduite (mm)	Empierrement	Assise de la cage	
		Type	Epaisseur (mm)
0 à 450	Type 1 (100-200)	1	300
525 à 750	Type 2 (200-300)	2	450
750 et +	Type 3 (300-500)	3	750

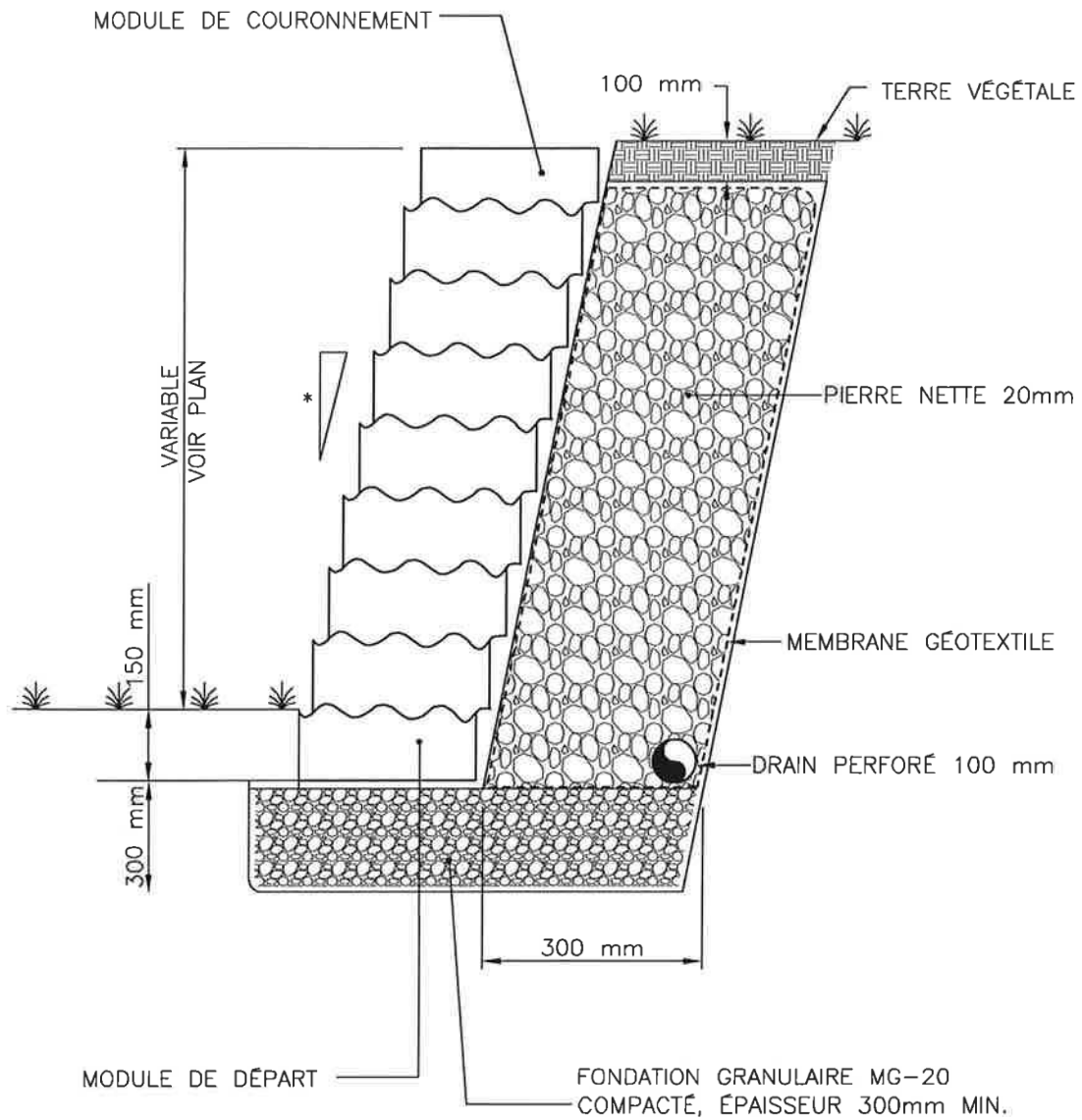
Notes:

- 1 - Toutes les tiges doivent être galvanisées à chaud
- 2 - Les dimensions de la cage doivent permettre l'insertion de la conduite sans abîmer la galvanisation
- 3 - Les pentes des talus du bassin sont définies aux plans et devis



FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

PROJET	DESSIN SPÉCIFIQUE
SUJET	CAGE DE PROTECTION POUR BASSIN DE RÉTENTION



* PENTE SELON LES SPÉCIFICATIONS DU MANUFACTURIER



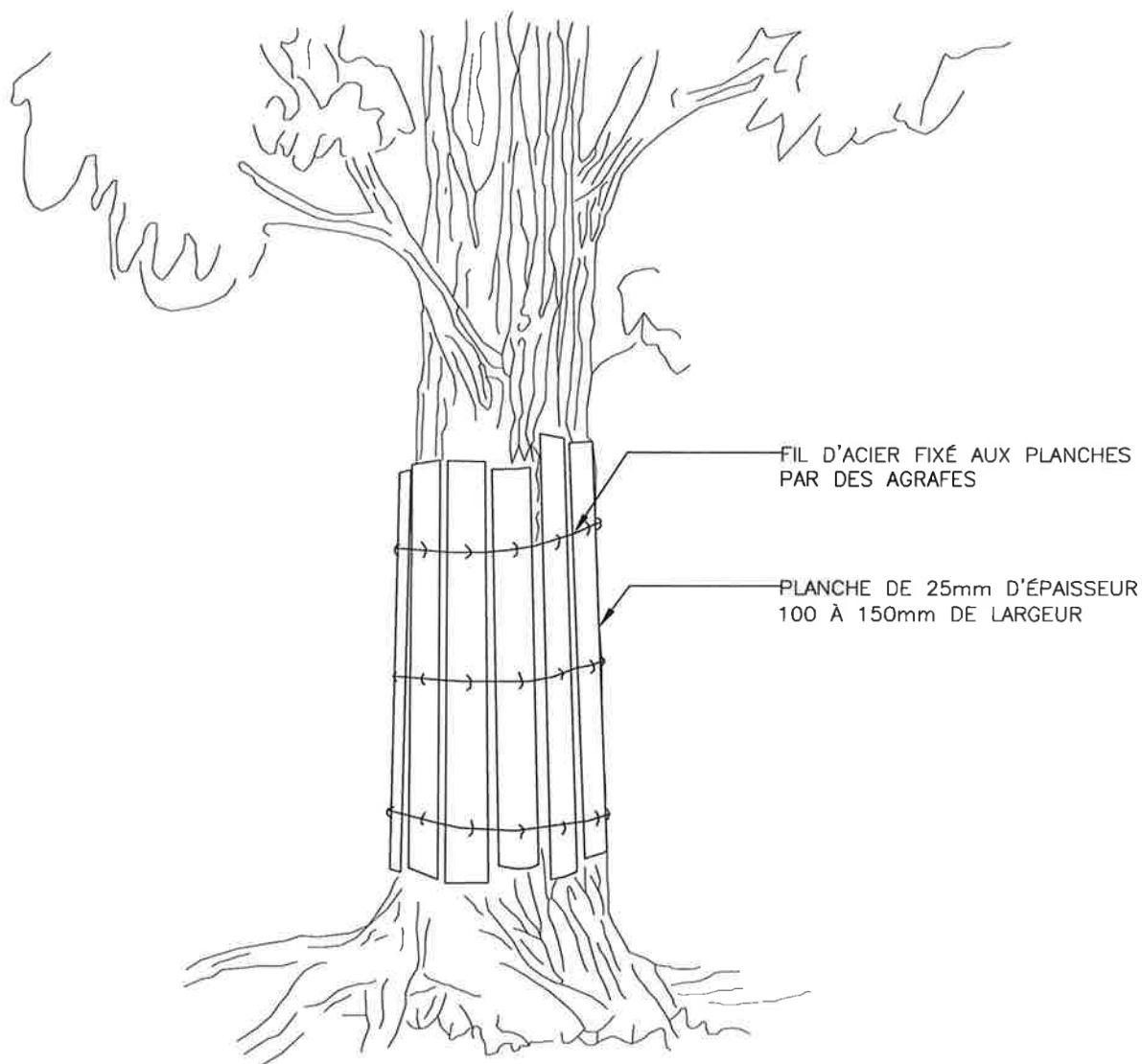
FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

PROJET

DESSIN SPÉCIFIQUE

SUJET

MUR EN BLOCS REMLAI



NOTE: LA PROTECTION DE L'ARBRE
DOIT ÊTRE ENLEVÉ AUSSITÔT QUE LA
MACHINERIE A QUITTÉ LES LIEUX.



FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

PROJET

DESSIN SPÉCIFIQUE

SUJET

PROTECTION DES ARBRES
PENDANT LA CONSTRUCTION

E N T E N T E
pour la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures municipales
Ville maître d'œuvre

ENTRE: VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC, personne morale de droit public ayant son principal bureau au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2, ici agissant et représentée par _____ et _____, tous deux dûment autorisés aux termes de la résolution numéro _____ adoptée à une séance du conseil tenue le _____, copie de cette résolution est jointe à la présente entente comme Annexe A après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes;

ci-après désignée « **LA VILLE** »

ET: _____, personne morale de droit privé, ayant sa place d'affaires au _____ (adresse) _____, ici agissant et représentée par _____, dûment autorisé à signer à cet effet aux termes d'une résolution du conseil d'administration de ladite corporation, adoptée lors d'une réunion tenue le _____, copie de cette résolution étant jointe à la présente entente comme Annexe B :

ci-après désigné « **LE PROMOTEUR** »

PRÉAMBULE

ATTENDU que **LE PROMOTEUR** a soumis à **LA VILLE** un projet de développement domiciliaire (ci-après appelé « **LE DÉVELOPPEMENT** ») tel que prévu au plan d'opération cadastrale joint à la présente entente comme Annexe C;

ATTENDU que le conseil municipal de **LA VILLE**, par sa résolution numéro _____, a **accepté LE DÉVELOPPEMENT** tel que soumis. La résolution est jointe à la présente entente comme Annexe A;

ATTENDU que **LE PROMOTEUR** est propriétaire du (des) lot (s) _____ dudit cadastre, étant la (les) rue (s) _____, sise (s) en front des lots décrits au premier « **ATTENDU** » et identifié au moyen d'une lisière rouge au plan joint à la présente entente comme Annexe D;

ATTENDU que **LA VILLE** exige du **PROMOTEUR** qu'il assure la totalité des coûts relatifs à ces infrastructures;

ATTENDU que ces infrastructures sont destinées au patrimoine municipal et qu'en conséquence, **LA VILLE** doit, à tous égards, être le maître de l'ouvrage lors de la réalisation de ces travaux;

ATTENDU que **LE PROMOTEUR** accepte de céder à **LA VILLE**, pour la somme de UN DOLLAR (1 \$), les rues, espaces publics, pistes cyclables, passages piétonniers ou autres infrastructures à destination publique, mentionnés au paragraphe 3.3 lors de la réception provisoire des travaux avec garantie légale et conventionnelle contre tous vices de titres.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1.2 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent dans la présente entente, on entend par :

COÛT DES TRAVAUX :

Les coûts des travaux comprennent, entre autres, les frais relatifs à la préparation et à la modification des plans et devis ainsi que la surveillance en résidence des travaux. Ils comprennent également les dépenses incidentes de « **LA VILLE** » relativement aux « **TRAVAUX** », et plus particulièrement, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède et de ce qui est mentionné à l'article 3.3, les coûts de décontamination, le cas échéant, les frais de laboratoire, de tests d'essai, d'enfouissement du réseau public câblé, d'arpentage et de préparation de certificat de localisation et de description technique, les honoraires des conseillers juridiques pour la préparation de la présente entente, et les frais de notaire pour la cession des rues.

INGÉNIEUR :

Tout ingénieur à l'emploi de **LA VILLE** ou tout ingénieur-conseil mandaté par **LA VILLE** pour réaliser toute étude préparatoire, pour la préparation des plans, devis et estimation préliminaire des coûts et pour la surveillance des travaux.

PROJET :

L'ensemble des travaux et réalisations qui font l'objet de la présente entente.

TRAVAUX :

L'ensemble des travaux régis par la présente entente.

ARTICLE 2 - MANDAT À DES PROFESSIONNELS

2.1 Aux fins de l'exécution des travaux et préalablement à cette exécution, **LA VILLE** doit :

2.1.1 Mandater une firme d'ingénieurs-conseils et un laboratoire, via un appel de proposition conforme à la loi, par une résolution du conseil de **LA VILLE** (Annexe F), pour la préparation des plans et devis des **TRAVAUX**, lesquels plans et devis doivent être conformes aux normes et standards de **LA VILLE** présentés à l'Annexe A du Règlement 12750-2025;

2.1.2 Mandater tous les autres professionnels nécessaires à la réalisation du projet et sans être exhaustive, cette liste comprend généralement les arpenteurs-géomètres, l'avocat, le notaire et l'urbaniste.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 Aux fins d'exécution des travaux, mais préalablement à cette exécution, **LA VILLE** doit :

3.1.1 Faire produire les plans et devis du projet après avoir obtenu les relevés géotechniques pertinents faits par la firme de laboratoire de sols, et ce, aux frais du **PROMOTEUR**;

3.1.2 Approuver, par résolution, la version finale des plans et devis des travaux (Annexe G et Annexe H);

3.1.3 Avant le début des appels d'offres, **LA VILLE** dépose au **PROMOTEUR** :

- Une description des caractéristiques du projet et des exigences de **LA VILLE** pour sa réalisation (article 3.3);

- Une estimation préliminaire des coûts du projet faite par l'ingénieur, à la demande de **LA VILLE**, laquelle s'élève à la somme de _____ \$;
 - Les plans et devis ainsi que le cahier des charges pour l'ensemble des travaux à être réalisés.
- 3.1.4 S'assurer que la firme d'ingénieurs retenue fait les démarches nécessaires pour faire approuver les plans et devis par toute personne ou par tout organisme auquel ces plans et devis doivent être légalement soumis pour approbation;
- 3.1.5 S'assurer que la firme d'ingénieurs fasse approuver, le cas échéant, par **LA VILLE**, ainsi que par toute personne ou par tout organisme auquel ces plans et devis doivent être légalement soumis, toute modification aux plans et devis des travaux;
- 3.1.6 Procéder à l'appel d'offres public pour désigner le plus bas soumissionnaire conforme. Fournir au **PROMOTEUR**, le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui exécutera les travaux, son numéro de licence délivré par la Régie du bâtiment du Québec, le bordereau de soumission présenté par ce dernier ainsi que le contrat signé avec celui-ci pour la réalisation des travaux.

Obtenir, avant le début des travaux, la liste des sous-traitants de l'entrepreneur désigné;

- 3.1.7 Obtenir de **L'INGÉNIEUR**, avant l'ouverture des travaux :

- Le certificat d'approbation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) autorisant lesdits travaux;
- Toute documentation pertinente aux travaux (expertise, résultats de tests, etc.);
- Copie informatique des plans des travaux projetés (plans pour construction).

- 3.1.8 Obtenir de **L'ENTREPRENEUR**, avant l'ouverture des travaux par **LA VILLE** :

- L'avis d'ouverture du chantier déposé à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- Copie d'une police d'assurance responsabilité pour un montant minimum de 5 000 000 \$ (dollars) que tout entrepreneur retenu par lui a fournie;
- Un cautionnement d'exécution et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux, et services avec **LA VILLE** (Annexe I);
- Un calendrier des travaux à réaliser;
- Toute documentation pertinente aux travaux (expertise, résultats de tests, etc.).

3.2 Lors de l'exécution des travaux, **LE PROMOTEUR** doit :

3.2.1 Prendre connaissance, avant le début d'appel d'offres, des documents fournis par **LA VILLE**, soit :

- Une description des caractéristiques du projet et des exigences de **LA VILLE**;
- Une estimation préliminaire des coûts du projet qui s'élève à _____ \$;
- Les plans et devis ainsi que le cahier des charges pour l'ensemble des travaux à être réalisés.

LE PROMOTEUR déclare être satisfait desdits documents et de cette estimation.

3.2.2 Si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai fixé de douze (12) mois de la présente entente, une nouvelle demande doit être produite auprès de **LA VILLE**, tout comme si la première demande n'avait jamais été exécutée.

3.2.3 Assumer la totalité des frais pour tout correctif nécessaire à toute situation nécessitant des correctifs pour non-conformité.

3.3 Les travaux réalisés par **LA VILLE** pour **LE PROMOTEUR** :

LA VILLE s'engage à exécuter les travaux tels que décrits aux plans et devis. Elle devra tenir compte, entre autres, des dispositions suivantes :

3.3.1 Travaux de pavage

- a) 1^{re} couche : _____
- b) 2^e couche : _____
- c) Cercle de virage : _____

3.3.2 Réseau de distribution (électrique, télécommunication)

- a) Avant ou arrière-lot : _____
- b) Intégration : _____

3.3.3 Éclairage de rue

- a) Type de lampadaire : _____
- b) Couverture d'éclairage : _____

3.3.4 Protection incendie

- a) Dispositions particulières : _____

3.3.5 Drainage des eaux de surface

- a) Bassin de rétention : _____
- b) Égout pluvial / fossé : _____

3.3.6 Égout domestique;

3.3.7 Approvisionnement en eau potable;

3.3.8 Aménagement paysager;

3.3.9 Piste cyclable et ouvrages connexes.

ARTICLE 4 - GARANTIE D'EXÉCUTION

4.1 Afin de garantir l'exécution des études géotechniques et des plans et devis des travaux prévus à la présente entente, **LE PROMOTEUR** doit fournir à **LA VILLE**, avant le début des travaux de conception du projet, une lettre de garantie irrévocable à l'ordre de **LA VILLE**, valide pour une période de vingt-quatre (24) mois et renouvelable, pour couvrir la durée totale des travaux des professionnels au montant de _____ \$ émise par une banque à charte du Canada ou une caisse d'épargne et de crédit. **LE PROMOTEUR** peut substituer la lettre de garantie par un chèque certifié d'un montant équivalent payable à l'ordre de **LA VILLE**.

4.2 Afin de garantir l'exécution des travaux prévus à la présente entente, **LE PROMOTEUR** doit fournir à **LA VILLE**, avant le début des travaux, une garantie d'exécution consistant à un chèque certifié ou à une lettre de garantie bancaire ou un cautionnement d'exécution équivalant à cent pour cent (100 %) du montant total des contrats octroyés pour la réclamation des travaux. La caution d'exécution peut être celle déposée par l'entrepreneur exécutant les travaux via une société autorisée à se porter caution. Ce cautionnement est établi en fonction de l'estimation et la répartition des coûts établis par l'ingénieur et joint à la présente entente comme Annexe E.

Ces garanties seront remises au **PROMOTEUR** lors de la réception définitive des travaux.

4.3 Advenant le cas où il y aurait des ajustements prévus à l'article 4.2, **LE PROMOTEUR** doit fournir à **LA VILLE** une nouvelle lettre de garantie ou caution d'exécution trente (30) jours suivant la demande de **LA VILLE**. Cette nouvelle garantie doit être valide jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 5 - SURDIMENSIONNEMENT

Les coûts de surdimensionnement sont à la charge de la Ville, des bénéficiaires ou du promoteur selon les dispositions de l'article 46 du Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans le cas nécessitant l'ouverture, le prolongement d'une rue publique ou le prolongement des infrastructures municipales.

ARTICLE 6. TERRAIN HORS SITE

Lorsqu'un projet semble requérir l'installation d'une infrastructure ou d'un équipement aux fins de desservir un ou plusieurs terrains hors site, la procédure décrite à l'article 47 s'applique.

ARTICLE 7 - RÉDUCTION ET LIBÉRATION TOTALE DES GARANTIES D'EXÉCUTION

En cours de travaux, les demandes de paiement de **L'ENTREPRENEUR** seront analysées. Après analyse et l'acceptation de ce décompte, **LA VILLE** recommande au **PROMOTEUR** le paiement du coût des travaux réalisés selon le décompte et de procéder à la réduction des garanties qu'elle détient conformément aux paragraphes qui suivent.

- 7.1** Si **LA VILLE** détient, à titre de garantie pour l'exécution des travaux, un chèque certifié qui lui a été remis en dépôt conformément à l'alinéa 4.2, elle l'utilise pour payer **L'ENTREPRENEUR** quatre-vingt-quinze (95) pour cent du montant dont le paiement a été recommandé. **LA VILLE** informe **LE PROMOTEUR** de chacun des paiements effectués.
- 7.2** Si **LA VILLE** détient, à titre de garantie pour l'exécution des travaux, une lettre de garantie bancaire ou un cautionnement d'exécution, **LA VILLE** procède à la réduction de cette garantie. **LE PROMOTEUR** paie directement **L'ENTREPRENEUR** dans les trente (30) jours suivant la recommandation de paiement émise par **LA VILLE**.

Sur réception d'une preuve suffisante du paiement fait à **L'ENTREPRENEUR**, **LA VILLE** informe sans délai l'institution financière qui a émis la lettre de garantie bancaire ou le cautionnement de son consentement de réduction de la valeur égale à quatre-vingt-quinze (95) pour cent du montant dont le paiement a été recommandé et effectué.

ARTICLE 8- CESSION DE TERRAINS POUR FINS DE PARCS, ESPACES VERTS ET PASSAGES PIÉTONNIERS

8.1 **LE PROMOTEUR** s'engage à :

- 8.1.1** Céder à **LA VILLE** tous les parcs, espaces verts et passages piétonniers montrés au plan ___ de la présente entente, lesquels correspondent aux lots _____ (Annexe ___).

8.1.2 Les terrains cédés à **LA VILLE** pour fins de parcs, espaces verts et passages piétonniers, doivent être exempts de déblais et de débris. Tous travaux de déboisement sont interdits sur ces terrains.

À défaut, **LA VILLE** pourra exécuter ou faire exécuter les travaux requis et **LE PROMOTEUR** s'engage à payer tous les frais s'y rattachant.

8.1.3 Toute cession prévue au présent article devra respecter les conditions suivantes :

- les frais d'arpentage et de notaire sont aux frais du **PROMOTEUR**;
- les immeubles cédés à **LA VILLE** devront être libres de toute hypothèque, priorité ou charge quelconque;
- ces immeubles cédés sont libres des taxes foncières jusqu'à la date de signature de l'acte de cession.

ARTICLE 9 - RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE DES TRAVAUX

9.1 **LA VILLE** avise, par écrit, **LE PROMOTEUR** lorsque les travaux sont à son avis terminés;

9.2 Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cet avis, l'ingénieur mandaté par **LA VILLE** vérifie les travaux en présence de l'entrepreneur et du **PROMOTEUR** et d'un représentant de **LA VILLE**. L'ingénieur indique à l'entrepreneur les ouvrages à corriger ou à refaire avant que la réception provisoire des travaux puisse intervenir;

9.3 Une fois les corrections exécutées (le cas échéant), l'ingénieur confirme par écrit que les travaux sont conformes et recommande à **LA VILLE** leur acceptation provisoire;

9.4 Préalablement à la réception provisoire des travaux :

LE PROMOTEUR doit fournir, à la satisfaction de **LA VILLE** :

9.4.1 Un cautionnement d'entretien d'un montant équivalant à 10 % des coûts des travaux complétés ou un dépôt en argent correspondant à cette somme, permettant à **LA VILLE** de pourvoir au remplacement, par **LA VILLE**, des matériaux et des ouvrages qui pourraient se révéler défectueux, et ce, pendant une période de deux (2) ans suivant la réception provisoire des travaux ;

9.4.2 Une caution d'exécution ou un dépôt en argent correspondant aux coûts estimés pour les travaux restants, s'il y a lieu, et qui seront réalisés ultérieurement.

L'ENTREPRENEUR doit fournir à **LA VILLE** :

9.4.3 Copie des quittances de tout organisme, de tout professionnel, de tout entrepreneur, ou de tout sous-traitant ayant participé aux travaux.

9.5 Sur recommandation des ingénieurs, **LA VILLE** procède, par résolution, à la réception provisoire des travaux lorsqu'ils sont substantiellement complétés, conformément aux plans et devis des travaux;

- 9.6** À la fin de l'ensemble des travaux et suite à la recommandation des ingénieurs qui ont exécuté la surveillance des travaux, **LA VILLE** reçoit de manière définitive les travaux lorsqu'ils sont réputés complétés conformément aux plans et devis.
- 9.6.1 **LE PROMOTEUR** remet les plans tels que construits de l'ensemble des infrastructures et équipements à la fin des travaux;
- 9.6.2 **LE PROMOTEUR** cède à LA VILLE tout le bénéfice des garanties accompagnant les travaux exécutés par l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux conformément aux plans et devis ainsi que tous ses droits et recours contractuels ou légaux qu'il possède contre l'entrepreneur et le fabricant en cas de vices cachés;
- 9.6.3 **LE PROMOTEUR** cède tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans les plans et devis préparés dans le cadre de cette entente;
- 9.6.4 **LE PROMOTEUR** garantit à LA VILLE qu'il réparera, à ses frais, toutes déficiences ou tous vices affectant les travaux, cette garantie étant valable pour une période de deux (2) ans suivant la réception définitive des travaux par LA VILLE.

ARTICLE 10 -CESSION DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

- 10.1** Dès que les travaux ont fait l'objet de la réception provisoire en vertu de l'article 9.5, **LE PROMOTEUR** cède à **LA VILLE** les terrains et travaux pour la somme de un dollar (1 \$), ainsi que les espaces servant de parcs, espaces verts et passages piétonniers (Annexe C et Annexe K);
- 10.2** Les terrains, équipements et bâtisses doivent être cédés à **LA VILLE**, libres de toutes servitudes, hypothèques ou cautions, sauf convention contraire et acceptation de **LA VILLE**, le tout avec garantie légale et libre de toutes taxes municipales ou scolaires ou de tarifs municipaux ainsi que bénéficiant de toutes les servitudes nécessaires à leur plein exercice à des fins publiques.

ARTICLE 11 -AVIS

- 11.1** Tout avis, communication ou correspondance entre les parties doit être signifié ou transmis par courrier recommandé à l'adresse suivante :

- 11.1.1 Pour **LA VILLE** :

VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC
145, rue Gingras
Fossambault-sur-le-Lac (Québec)
G3N 0K2

11.1.2 Pour **LE PROMOTEUR**

ARTICLE 12 - DOCUMENTS ANNEXÉS

12.1 Les parties reconnaissent que les documents suivants, joints à la présente entente, reconnus véritables et signés pour identification par elles, en font partie intégrante.

Liste des annexes :

- A. Résolution de **LA VILLE** autorisant le projet et la signature de l'entente du projet de développement;
- B. Résolution de la corporation requérante autorisant la signature de l'entente;
- C. Plan de lotissement démontrant les terrains et les rues pour lesquels le requérant demande des travaux municipaux ainsi que les servitudes;
- D. Titres de propriété, des terrains visés par l'entente;
- E. Estimation et répartition des coûts des travaux municipaux et des honoraires professionnels en fonction de la nature des travaux;
- F. Résolution de **LA VILLE** autorisant les professionnels à exécuter des mandats;
- G. Plans, devis, cahier des charges et addenda relatifs aux travaux tels que préparés par l'ingénieur;
- H. Résolution de **LA VILLE** acceptant les plans et devis.
- I. Cautionnement d'exécution couvrant la totalité des travaux;
- J. Bénéficiaires des travaux assujettis au paiement de la quote-part (s'il y a lieu).
- K. Plan des parcs et espaces verts, s'il y a lieu.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC ce ____^e jour du mois de _____ 202__.

LA VILLE

par : _____
Maire

par : _____
Directeur général et greffier

LE PROMOTEUR

par : _____

ANNEXE C
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12750-2025 SUR LES ENTENTES
RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ENTENTE
pour la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures municipales
Promoteur maître d'œuvre

ENTRE: VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC, personne morale de droit public ayant son principal bureau au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2, ici agissant et représentée par Jacques Poulin, maire, et Jacques Arsenault, directeur général, tous deux dûment autorisés aux termes de la résolution numéro _____ adoptée à une séance du conseil tenue le _____, copie de cette résolution est jointe à la présente entente comme Annexe A après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes;

ci-après désignée « **LA VILLE** »

ET: _____, personne morale de droit privé, ayant sa place d'affaires au _____, ici agissant et représentée par _____, dûment autorisé à signer à cet effet, aux termes d'une résolution du conseil d'administration de ladite corporation adoptée lors d'une réunion tenue le _____, copie de cette résolution étant jointe à la présente entente comme Annexe B :

ci-après désignée « **LE PROMOTEUR** »

PRÉAMBULE

ATTENDU que **LE PROMOTEUR** a soumis à **LA VILLE** un projet de développement domiciliaire (ci-après appelé « **LE DÉVELOPPEMENT** »), tel que prévu au plan d'opération cadastrale joint à la présente entente comme Annexe C;

ATTENDU que le conseil municipal de **LA VILLE**, par sa résolution numéro _____, a accepté **LE DÉVELOPPEMENT** tel que soumis. La résolution est jointe à la présente entente comme Annexe A;

ATTENDU que **LE PROMOTEUR** est propriétaire du (des) lot (s) _____ dudit cadastre, étant la (les) rue (s) _____, site (s) en front des lots décrits au premier « **ATTENDU** » et identifié au moyen d'une lisière rouge au plan joint à la présente entente comme Annexe D;

ATTENDU que **LE PROMOTEUR** désire exécuter les travaux d'infrastructures et en acquitter directement les coûts sous la supervision et la coordination de **LA VILLE**;

ATTENDU que **LE PROMOTEUR** accepte de céder à **LA VILLE**, pour la somme de UN DOLLAR (1 \$), les rues, espaces publics, pistes cyclables, passages piétonniers ou autres infrastructures à destination publique, mentionnés au paragraphe 3.3 lors de la réception provisoire des travaux avec garantie légale et conventionnelle contre tous vices de titres.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1.2 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans la présente entente, on entend par :

COÛT DES TRAVAUX :

Les coûts des travaux comprennent, entre autres, les frais relatifs à la préparation et à la modification des plans et devis. Ils comprennent également les dépenses incidentes de « **LA VILLE** » relativement aux « **TRAVAUX** », et plus particulièrement, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède et de ce qui est mentionné à l'article 3.3, les coûts de décontamination, le cas échéant, les frais de laboratoire, de tests d'essai, d'enfouissement du réseau public câblé, d'arpentage et de préparation de certificat de localisation et de description technique, les honoraires des conseillers juridiques pour la préparation de la présente entente, et les frais du notaire pour la cession des rues.

INGÉNIEUR :

Tout ingénieur à l'emploi de **LA VILLE** ou tout ingénieur-conseil mandaté par **LA VILLE** pour réaliser toute étude préparatoire, pour la préparation des plans, devis et estimation préliminaire des coûts et pour la surveillance des travaux.

PROJET :

L'ensemble des travaux et réalisations qui font l'objet de la présente entente.

TRAVAUX :

L'ensemble des travaux régis par la présente entente.

ARTICLE 2 - MANDAT À DES PROFESSIONNELS

- 2.1** Aux fins de l'exécution des travaux et préalablement à cette exécution, **LE PROMOTEUR** doit :
- 2.1.1 Mandater une firme d'ingénieurs-conseils et un laboratoire, entérinés préalablement par une approbation de **LA VILLE**, pour la préparation des plans et devis des **TRAVAUX**.
- 2.1.2 Mandater tous les autres professionnels nécessaires à la réalisation du projet et en informer **LA VILLE** sans être exhaustive, cette liste comprend généralement les arpenteurs-géomètres, l'avocat, le notaire et l'urbaniste.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 3.1** Aux fins d'exécution des travaux, mais préalablement à cette exécution, **LE PROMOTEUR** doit :
- 3.1.1 Faire produire les plans et devis du projet après avoir obtenu les relevés géotechniques pertinents faits par la firme de laboratoire de sols;
- 3.1.2 Faire approuver, par résolution de **LA VILLE**, la version finale des plans et devis des travaux (Annexe F et Annexe G);
- 3.1.3 S'assurer que la firme d'ingénieurs retenue fait les démarches nécessaires pour faire approuver les plans et devis par toute personne ou par tout organisme auquel ces plans et devis doivent être légalement soumis pour approbation;
- 3.1.4 S'assurer que la firme d'ingénieurs fasse approuver, le cas échéant, par **LA VILLE**, ainsi que par toute personne ou par tout organisme auquel ces plans et devis doivent être légalement soumis, toute modification aux plans et devis des travaux;
- 3.1.5 Fournir à **LA VILLE** le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui exécutera les travaux, son numéro de licence délivré par la Régie du bâtiment du Québec, le bordereau de soumission présenté par ce dernier ainsi que le contrat signé avec celui-ci pour la réalisation des travaux.

De plus, déposer à **LA VILLE**, avant le début des travaux, la liste des sous-traitants de l'entrepreneur désigné;

3.1.6 Fournir à **LA VILLE** :

- Le certificat d'approbation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) autorisant lesdits travaux;
- L'avis d'ouverture du chantier déposé à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- Copie d'une police d'assurance responsabilité pour un montant minimum de 5 000 000 \$ (dollars) que tout entrepreneur retenu par lui a fournie;
- Un cautionnement d'exécution et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux, et services avec **LA VILLE** comme co-obligatoire (Annexe H);
- Un calendrier des travaux à réaliser;
- Toute documentation pertinente aux travaux (expertise, résultats de tests, etc.);
- Copie informatique des plans des travaux projetés (plans pour construction).

3.2 Lors de l'exécution des travaux, **LE PROMOTEUR** doit :

- 3.2.1 Dans les douze (12) mois suivant la réception des approbations nécessaires, exécuter à ses frais, à l'entière exonération de **LA VILLE** et aux conditions prévues à la présente entente, les travaux conformément aux plans et devis auxquels réfère l'alinéa 3.1.1;
- 3.2.2 Nonobstant la portée du paragraphe 3.1, **LE PROMOTEUR** s'engage également à faire exécuter tous les travaux non prévus à ces plans et devis, mais exigés par une directive de changement signée par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux suite à une demande de **LA VILLE**;
- 3.2.3 Obtenir l'approbation écrite de **LA VILLE** pour toute modification aux travaux prévus au contrat octroyé (éléments de substitution, ajout au bordereau, etc.). Cependant, cela ne s'applique pas aux ajustements de quantité non prévus au bordereau visé par la présente entente et rendus nécessaires lors de l'exécution des travaux;
- 3.2.4 Si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai fixé de douze (12) mois de la présente entente, une nouvelle demande doit être produite auprès de **LA VILLE**, tout comme si la première demande n'avait jamais été exécutée;
- 3.2.5 Exécuter les travaux sous la surveillance des ingénieurs mandatés par **LA VILLE** et payés par **LE PROMOTEUR** (en principe ces ingénieurs doivent être les mêmes que ceux qui ont réalisé les plans et devis).

Cette surveillance doit être exécutée en permanence lors des travaux (en résidence).

La surveillance exercée par l'ingénieur a pour but de voir à la parfaite exécution des travaux et ne dégage en rien **LE PROMOTEUR** et/ou l'entrepreneur de ses obligations civiles et contractuelles.

Des rapports de surveillance doivent être fournis à **LA VILLE** régulièrement durant l'exécution des travaux;

- 3.2.6 Exécuter les travaux sous la surveillance d'une firme spécialisée en contrôle de la qualité des matériaux et des ouvrages, mandatée par **LA VILLE** et payée par **LE PROMOTEUR**.

Cette surveillance doit être réalisée conformément aux bonnes pratiques en regard du contrôle des matériaux et des ouvrages.

Des rapports de surveillance doivent être fournis à **LA VILLE** régulièrement durant l'exécution des travaux;

- 3.2.7 Apporter tout correctif nécessaire à toute situation nécessitant des correctifs pour non-conformité et en assumer la totalité des frais;

3.3 Les travaux réalisés par **LE PROMOTEUR** :

LE PROMOTEUR s'engage à exécuter les travaux tels que décrits aux plans et devis. Il devra tenir compte entre autres des dispositions suivantes :

3.3.1 Travaux de pavage

- a) 1^{re} couche : _____
- b) 2^e couche : _____
- c) Cercle de virage : _____

3.3.2 Réseau de distribution (électrique, télécommunication)

- a) Avant ou arrière-lot : _____
- b) Intégration : _____

3.3.3 Éclairage de rue

- a) Type de lampadaire : _____
- b) Couverture d'éclairage : _____

3.3.4 Protection incendie

- a) Dispositions particulières : _____

3.3.5 Drainage des eaux de surface

- a) Bassin de rétention : _____
- b) Égout pluvial / fosse : _____

- 3.3.6 Égout domestique
- 3.3.7 Approvisionnement en eau potable
- 3.3.8 Aménagement paysager
- 3.3.9 Piste cyclable et ouvrages connexes

ARTICLE 4 - GARANTIE D'EXÉCUTION

4.1 Afin de garantir l'exécution des travaux prévus à la présente entente, **LE PROMOTEUR** doit fournir à **LA VILLE**, avant le début des travaux, une garantie d'exécution consistant à une lettre de garantie bancaire ou un cautionnement d'exécution équivalent à cent pour cent (100 %) du montant total des contrats octroyés pour la réclamation des travaux. La caution d'exécution peut être celle déposée par l'entrepreneur exécutant les travaux via une société autorisée à se porter caution. Ce cautionnement est établi en fonction de l'estimation et la répartition des coûts établis par l'ingénieur et joint à la présente entente comme Annexe E.

Ces garanties seront remises au **PROMOTEUR** lors de la réception définitive des travaux.

4.2 Advenant le cas où il y aurait des ajustements prévus à l'article 4.1, **LE PROMOTEUR** doit fournir à **LA VILLE** une nouvelle lettre de garantie ou caution d'exécution trente (30) jours suivant la demande de **LA VILLE**. Cette nouvelle garantie doit être valide jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 5 - SURDIMENSIONNEMENT

Les coûts de surdimensionnement sont à la charge de la Ville, des bénéficiaires ou du promoteur selon les dispositions de l'article 46 du Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans le cas nécessitant l'ouverture, le prolongement d'une rue publique ou le prolongement des infrastructures municipales.

ARTICLE 6 - TERRAIN HORS SITE

Lorsqu'un projet semble requérir l'installation d'une infrastructure ou d'un équipement aux fins de desservir un ou plusieurs terrains hors site, la procédure décrite à l'article 47 s'applique.

ARTICLE 7 - CESSION DE TERRAINS POUR FINS DE PARCS, ESPACES VERTS ET PASSAGES PIÉTONNIERS

7.1 LE PROMOTEUR s'engage à :

7.1.1 Céder à **LA VILLE** tous les parcs, espaces verts et passages piétonniers montrés au plan ___ de la présente entente, lesquels correspondent aux lots _____ (Annexe ___).

7.1.2 Les terrains cédés à **LA VILLE** pour fins de parcs, espaces verts et passages piétonniers, doivent être exempts de déblais et de débris. Tous travaux de déboisement sont interdits sur ces terrains.

À défaut, **LA VILLE** pourra exécuter ou faire exécuter les travaux requis et **LE PROMOTEUR** s'engage à payer tous les frais s'y rattachant.

7.1.3 Toute cession prévue au présent article devra respecter les conditions suivantes :

- Les frais d'arpentage et de notaire sont aux frais du **PROMOTEUR**;
Les immeubles cédés à **LA VILLE** devront être libres de toute hypothèque, priorité ou charge quelconque;
- Ces immeubles cédés sont libres des taxes foncières jusqu'à la date de signature de l'acte de cession.

ARTICLE 8 - RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE DES TRAVAUX

8.1 LE PROMOTEUR avise, par écrit, **LA VILLE** lorsque les travaux sont à son avis terminés;

8.2 Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cet avis, l'ingénieur mandaté par **LA VILLE** vérifie les travaux en présence de l'entrepreneur et du **PROMOTEUR** et d'un représentant de **LA VILLE**. L'ingénieur indique à l'entrepreneur et au **PROMOTEUR** les ouvrages à corriger ou à refaire avant que la réception provisoire des travaux puisse intervenir;

8.3 Une fois les corrections exécutées (le cas échéant), l'ingénieur confirme par écrit que les travaux sont conformes et recommande à **LA VILLE** leur acceptation provisoire;

8.4 Préalablement à la réception provisoire des travaux, **LE PROMOTEUR** doit fournir, à la satisfaction de **LA VILLE** :

8.4.1. Un cautionnement d'entretien d'un montant équivalent à 10 % des coûts des travaux complétés ou un dépôt en argent correspondant à cette somme, permettant à **LA VILLE** de pourvoir au remplacement, par **LA VILLE**, des matériaux et des ouvrages qui pourraient se révéler défectueux, et ce, pendant une période de deux (2) ans suivant la réception provisoire des travaux.

- 8.4.2. Une caution d'exécution ou un dépôt en argent correspondant aux coûts estimés pour les travaux restants, s'il y a lieu, et qui seront réalisés ultérieurement;
- 8.4.3. Copie des quittances de tout organisme, de tout professionnel, de tout entrepreneur ou de tout sous-traitant ayant participé aux travaux.
- 8.5** Sur recommandation des ingénieurs, **LA VILLE** procède, par résolution, à la réception provisoire des travaux lorsqu'ils sont substantiellement complétés, conformément aux plans et devis des travaux;
- 8.6** À la fin de l'ensemble des travaux, et suite à la recommandation des ingénieurs qui ont exécuté la surveillance des travaux, **LA VILLE** reçoit, de manière définitive, les travaux lorsqu'ils sont réputés complétés conformément aux plans et devis :
- 8.6.1 **LE PROMOTEUR** remet les plans, tels que construits, de l'ensemble des infrastructures et équipements à la fin des travaux;
- 8.6.2 **LE PROMOTEUR** cède à **LA VILLE** tout le bénéfice des garanties accompagnant les travaux exécutés par l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux, conformément aux plans et devis, ainsi que tous ses droits et recours contractuels ou légaux qu'il possède contre l'entrepreneur et le fabricant en cas de vices cachés;
- 8.6.3 **LE PROMOTEUR** cède tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans les plans et devis préparés dans le cadre de cette entente;
- 8.6.4 **LE PROMOTEUR** doit remettre à **LA VILLE** copie des quittances de tout organisme, de tout professionnel, de tout entrepreneur ou de tout sous-traitant ayant participé aux travaux, s'il y a lieu, depuis l'acceptation provisoire;
- 8.6.5 **LE PROMOTEUR** garantit à **LA VILLE** qu'il réparera, à ses frais, toutes déficiences ou tous vices affectant les travaux, cette garantie étant valable pour une période de deux (2) ans suivant la réception définitive des travaux par **LA VILLE**.

ARTICLE 9 - CESSION DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

- 9.1** Dès que les travaux ont fait l'objet de la réception provisoire en vertu de l'article 7.5, **LE PROMOTEUR** cède à **LA VILLE** les terrains et travaux pour la somme de UN dollar (1 \$), ainsi que les espaces servant de parcs, espaces verts et passages piétonniers (Annexe C et Annexe J);
- 9.2** Les terrains, équipements et bâtisses doivent être cédés à **LA VILLE** libres de toutes servitudes, hypothèques ou cautions, sauf convention contraire et acceptation de **LA VILLE**, le tout avec garantie légale et libre de toutes taxes municipales ou scolaires ou de tarifs municipaux ainsi que bénéficiant de toutes les servitudes nécessaires à leur plein exercice à des fins publiques.

ARTICLE 10 - AVIS

10.1 Tout avis, communication ou correspondance entre les parties doit être signifié ou transmis par courrier recommandé à l'adresse suivante :

10.1.1 Pour **LA VILLE** :

VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC
145, rue Gingras
Fossambault-sur-le-Lac (Québec)
G3N 0K2

10.1.2 Pour **LE PROMOTEUR**

ARTICLE 11 - DOCUMENTS ANNEXÉS

11.1 Les parties reconnaissent que les documents suivants, joints à la présente entente, reconnus véritables et signés pour identification par elles, en font partie intégrante :

Liste des annexes :

- A. Résolution de **LA VILLE** autorisant le projet et la signature de l'entente du projet de développement.
- B. Résolution de la corporation requérante autorisant la signature de l'entente;
- C. Plan de lotissement démontrant les terrains et les rues pour lesquels le requérant demande des travaux municipaux ainsi que les servitudes;
- D. Titres de propriété, des terrains visés par l'entente.
- E. Estimation et répartition des coûts des travaux municipaux et des honoraires professionnels en fonction de la nature des travaux.
- F. Plans, devis, cahier des charges et addenda relatifs aux travaux tels que préparés par l'ingénieur.
- G. Résolution de **LA VILLE** acceptant les plans et devis.

- H. Cautionnement d'exécution couvrant la totalité des travaux.
- I. Bénéficiaires des travaux assujettis au paiement de la quote-part, s'il y a lieu.
- J. Plan des parcs et espaces verts, s'il y a lieu.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC ce ____^e jour du mois de _____ 202__.

LA VILLE

par : _____
Maire

par : _____
Directeur général et greffier

LE PROMOTEUR

par : _____